Délibération

Comité Syndical du 16 décembre 2022

ID: 026-252602552-20221216-CS16122022-DE





REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES **DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

Séance du 16 décembre 2022 Convoqué le 14 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le seize décembre, à 19h00, le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la présidence de M. Alain GALLU, Président.

Nombre de membres en exercice : 28

Nombre de membres présents ou représentés : 22

Nombre de membres absents excusés non représentés : 5

Nombre de membres absents: 1

Sont présents : Mme ALLIEZ Véronique, Mme MOULY Hélène, Mme MOLINIE Sylvie, Mme THOMAS Carole, M. BUONOMO Daniel, M. CHAUVEAU Laurent, M. COURBIS Yves, M. LEVEQUE Yves, M. AARAB Mounir, M. GALLU Alain, M. CROIZIER Jean Paul, M. FRANCOIS Patrick, M. RIEU Roland, M. BERRARD Philippe, M. SAVATIER Paul et M. SALIN Olivier.

Membres excusés suppléés : M. VALAYER Pierre-André suppléé par M. PREVOST Jean et Mme MOULIN Corinne suppléée par Mme GIRARD Laurence.

Membres excusés représentés : Mme ARNAVON Valérie par M. BUONOMO Daniel, M. PHELIPPEAU par M. COURBIS Yves, M. BOUVIER Alain par M. SAVATIER Paul et M. DAYRE Thierry par M. SALIN Olivier.

Membres absents excusés: Mme RICARD Katy, M. BICHON Gérard, M. TOURNIAYRE Pascal, M. ZILIO Anthony et M. PEYRON Christian

Membres absents: M. CORNILLAC Christian

Secrétaire de séance : M. CROIZIER Jean-Paul

Assistaient également au Comité Syndical: M. Antoine FUMAT, Directeur Général des Services.





Publié le 19/12/2022



DÉLIBÉRATION D41-22

MODIFICATION STATUTAIRE – ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAISON VENTOUX

Par délibération en date du 13 décembre 2022, la Communauté de Communes Vaison Ventoux a acté le principe d'une adhésion pour l'intégralité de son territoire au Syndicat des Portes de Provence.

Afin d'éclairer le comité syndical sur les impacts de cette potentielle adhésion et en complément des rapports annexés à la présente délibération, Monsieur Alain GALLU, Président, informe les membres des éléments suivants :

1) Amélioration des finances des EPCI

L'adhésion de la Communauté de Communes Vaison Ventoux entraine une baisse de charge financière sur les EPCI du Syndicat dans le cadre de la répartition de la dette liée au centre de préparation de combustible SYPROVAL estimée à plus de 157 000 euros par an et répartie comme suit :

Répartition charge fixe SYPROVAL - Base de population 2022									
	Population Participation avant extension CCVV Participation avant extension Participation après extension CCVV Différence / an Différence / 17								
Agglomération de Montélimar	69476	687 024 €	642 731 €	- 44 293 €	- 752 974 €				
CCDSP	43837	434 757 €	405 542 €	- 29 215 €	- 496 660 €				
CCDRAGA	19333	192 793 €	178 852 €	- 13 941 €	- 236 996 €				
CCEPPG	23428	233 626 €	216 735 €	- 16 891 €	- 287 139 €				
CCDB	9853	97 504 €	91 151 €	- 6 353 €	- 107 995 €				
CCARC	23537	232 758 €	217 744 €	- 15 014 €	- 255 241 €				
CCBDP	21618	216 162 €	199 991 €	- 16 171 €	- 274 909 €				
CCRLP	24260	240 398 €	224 432 €	- 15 966 €	- 271 416 €				
CCVV	17062	- €	157 843 €		- €				
TOTAL	252404	2 335 022 €	2 335 022 €	- 157 843 €	- 2 683 329 €				

De plus, l'extension du périmètre du Syndicat permet également de pérenniser la situation financière du Syndicat lui-même par une recette complémentaire estimée à 59 612 euros par an dans le cas de la CC Vaison Ventoux.

2) Optimisation technique

L'adhésion d'un nouvel EPCI au Syndicat met également en œuvre une optimisation de l'ensemble des marchés, une mutualisation et une cohérence des actions menées par le Syndicat en concertation avec l'ensemble des EPCI membres.

La Communauté de Communes Vaison Ventoux présente un cas spécifique puisqu'elle exerce à date le transport des déchets issus des déchèteries et de son quai de transfert en régie directe. Le transfert de charges et des biens ainsi que les modalités de gestion s'y rattachant ont été analysés dans le cadre du rapport juridique annexé à la présente délibération puis validés entre les parties conformément aux principes évoqués dans le rapport d'adhésion joint à la présente délibération.

La présence de cette régie de transport et la proximité entre certains lieux (quais de transfert par exemple) permettent également une visibilité sur des optimisations potentielles des services actuels du Syndicat.

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 19/12/2022

ID: 026-252602552-20221216-CS16122022-DE

En application des statuts du Syndicat des Portes de Provence et du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au comité syndical de se prononcer sur cette modification statutaire.

Cette dernière sera ensuite subordonnée à l'absence d'opposition de plus du tiers des membres du syndicat représentant au moins la moitié de la population totale de l'établissement public ou de plus de la moitié des membres représentant le tiers de la population.

Au sein de cette majorité, doivent nécessairement donner leur accord les membres représentant plus du quart (1/4) de la population du syndicat (principe de la minorité de blocage) ce qui est le cas pour l'Agglomération de Montélimar.

Les membres doivent délibérer dans les trois mois qui suivent la notification de la délibération du Comité Syndical aux EPCI membres. A défaut de délibération dans ce délai la décision est réputée favorable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°200 du 10 décembre 2002 (Vaucluse) prononçant la constitution de la Communauté de Communes Vaison Ventoux,

Vu la délibération 071-2022 du 13 décembre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Vaison Ventoux demande l'extension du périmètre du Syndicat des Portes de Provence afin que celle-ci y adhère pour la totalité de son territoire,

Vu le rapport d'étude sur l'adhésion de la Communauté de Communes Vaison Ventoux au Syndicat des Portes de Provence annexé à la délibération de la Communauté de Communes et du Syndicat des Portes de Provence ;

Vu le rapport juridique d'analyse du transfert de charges annexé à la présente délibération ;

Vu le rapport d'orientations budgétaires 2023 du Syndicat des Portes de Provence présenté en comité syndical du 01 décembre 2022 et faisant mention de l'hypothèse d'extension du périmètre par adhésion de la Communauté de Communes Vaison Ventoux ;

Vu le projet des statuts du Syndicat des Portes de Provence modifié par extension du périmètre annexé à la présente délibération,

Considérant que la compétence en matière de gestion et de traitement des déchets ménagers et assimilés est dévolue à la Communauté de Communes Vaison Ventoux sur son territoire,

Considérant que cette adhésion permet :

- une optimisation financière pour le Syndicat et l'ensemble des EPCI membres,
- une mutualisation des actions et des objectifs de réduction sur un territoire élargi et cohérent,
- une optimisation des centres de tri et valorisation du Syndicat.

Après avoir entendu l'exposé précédant,

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical décide à la majorité (21 pour, 0 abstention, 6 contre) de :

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 19/12/2022



- SE PRONONCER FAVORABLEMENT sur la demande d'adhésion de la Communauté de Communes Vaison Ventoux
- SE PRONONCER FAVORABLEMENT sur la modification statutaire induite par l'adhésion de la Communauté de Communes Vaison Ventoux
- PRENDRE ACTE que les collectivités adhérentes au Syndicat des Portes de Provence seront consultées dans les conditions prévues à l'article L 5211-20 du Code General des Collectivités Locales
- MANDATER le Président à l'effet d'adopter toute mesure et d'entreprendre toute démarche de nature à exécuter la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour copie conforme A Montélimar

Alain GALLU Président

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

ANNEXES



Envoyé en préfecture le 19/12/2022
Reçu en préfecture le 19/12/2022
Reçu en préfecture le 19/12/2022
Affiché le

ID : 084-248400335

Convocation envoyée le : 6/12/2022

Membres en exercice : 37 titulaires / 13 suppléants

Nombre de présents : 20 Nombre de votants : 29 Mise en ligne : 14/12/2022

DELIBERATION 071-2022

L'an deux mille vingt-deux le 13 décembre 2022 à 18h30, s'est réuni le Conseil Communautaire au siège de la Communauté de Communes Vaison Ventoux

ETAIENT PRESENTS:

Chantal FRITSCH (Buisson), Florence BERTRAND (Crestet), Alexandre ROUX, Barbara BLANC (Entrechaux), Corinne GONNY (Faucon), Frédéric ROUX (Mollans sur Ouvèze), Laurent DURAND (Roaix), Jean-Pierre LARGUIER, Sylvie LAFFONT (Sablet), Gérard RAINERI (Saint Marcellin les Vaison), Alain BERTRAND (Saint Romain en Viennois), Marie Claire MICHEL (Saint Roman de Malegarde), Brice CRIQUILLION (Séguret), Jean-François PERILHOU, Chantal MURE, Dany MANIN, Serge CHEVALIER, Elodie VIGNE, Julien BLIARD, Carole APACK (Vaison La Romaine), Joël BOUFFIES (Villedieu).

ETAIENT EXCUSES:

Marion ORSATELLI (Cairanne) Roger TRAPPO (Puyméras) Eric MASSOT (St Léger du Ventoux) Thierry THIBAUD (Savoillans)

EXCUSES avec POUVOIRS

Roland RUEGG (Brantes) donne pouvoir à Corinne GONNY (Faucon), Roger ROSSIN (Cairanne) donne pouvoir à Marie Claire Michel (St Roman de Malegarde), Muriel PIZZA (Mollans sur Ouvèze), donne pouvoir à Frédéric ROUX (Mollans sur Ouvèze), Laurent ROBERT (Rasteau), donne pouvoir à Jean-François PERILHOU (Vaison la Romaine), Bernard BEYSSIER (Rasteau), donne pouvoir à Alain BERTRAND (St Romain en Viennois), Jean-Christophe CAMP (Vaison la Romaine), donne pouvoir à Chantal MURE (Vaison la Romaine), Hervé ARMAND (Vaison la Romaine), donne pouvoir à Julien BLIARD (Vaison la Romaine), Sophie RIGAUT (Vaison la Romaine), donne pouvoir à Alexandre ROUX (Entrechaux), Marc JANSE (Vaison la Romaine), donne pouvoir à Carole APACK (Vaison la Romaine)

ABSENTS

Éric LETURGIE, Danielle MLYNARCZYK, Magali FAUCHER (Vaison la Romaine)

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer. Mme Chantal FRITSCH a été désignée comme secrétaire de séance conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

OBJET: ADHESION DE LA COMMU VENTOUX AUX SYNDICAT DES PORT			01120 1120 011
VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
NOMBRE DE VOTANTS	29		

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 19/12/2022



ID: 026-252602552-20221216-CS16122022-DE

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que,

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV loi N° 2015-992 du 17 Août 2015), ainsi que les plans d'action qui l'accompagnent visent à contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et à la préservation de l'environnement.

Si les priorités sont faites aux économies d'énergie, la loi fixe toutefois des objectifs ambitieux en matière de prévention et de gestion des déchets par le développement de la prévention, de la valorisation matière des déchets et, à défaut, par leur valorisation énergétique. En conséquence, la loi fixe entre autre comme objectif à l'horizon 2025, la diminution de moitié des quantités de déchets mises en décharge et la mise en œuvre d'un plan de prévention des déchets ménagers visant à réduire les déchets produits et pris en charge par les collectivités. Elle vise également à améliorer la valorisation matière et énergétique et réduire fortement le traitement ultime.

Les récentes évolutions réglementaires (Loi AGEC, Loi Climat et Résilience...) nécessitent la mise en œuvre d'une organisation plus efficiente pour mener à bien les objectifs de prévention, de réduction, de valorisation et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

Aussi, la prise en compte des évolutions majeures des années à venir dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets, oblige la Communauté de Communes à s'adapter, en cherchant à s'inscrire dans un partenariat lui garantissant de mieux mobiliser les ressources techniques et financières.

Aussi.

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux syndicats mixtes composés d'EPCI,

Vu l'article L.5214-27 du code général des collectivités territoriales relatif à l'adhésion de communautés de communes à des syndicats mixtes,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Vaison Ventoux

Vu les statuts du Syndicat des Portes de Provence mettant en exergue les compétences de celui-ci ainsi que son fonctionnement,

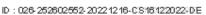
Vu le rapport d'étude, prévu par l'article L.5211-39-2 du CGCT, sur l'adhésion de la Communauté de Communes Vaison Ventoux au Syndicat des Portes de Provence annexé à la présente délibération,

Considérant que la Communauté de Communes Vaison Ventoux est compétente en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble de son territoire, Considérant que le Syndicat des Portes de Provence est compétent en matière de prévention, valorisation et traitement des déchets ménagers et assimilés, sur l'ensemble des territoires de ses structures adhérentes intégrant quatre préoccupations majeures dans ses actions :

- ▶ La maitrise des impacts de la gestion des déchets sur l'environnement
- ▶ La préservation de la population vis-à-vis des risques sanitaires
- > Le respect des règles législatives et réglementaires
- >> La maitrise des coûts financiers

Reculen préfecture le 19/12/2022

Püblié le:19/12/2022



Considérant que, au vu des enjeux importants de la gestion des déchets, une coordination et une mutualisation apparaissent nécessaires pour atteindre les objectifs nationaux et régionaux,

Considérant que le Syndicat des Portes de Provence a mis en œuvre un programme local de prévention permettant une lisibilité des objectifs et des actions jusqu'en 2026 sur son périmètre d'intervention.

Considérant que, conformément aux articles L.5711-1 et L.5214-27 du CGCT, et afin que la Communauté de Communes Vaison Ventoux adhère au SYPP, il convient que le conseil communautaire et les conseils municipaux se prononcent sur cette adhésion dans un délai de trois mois.

Considérant que, dans le cadre de cette adhésion, la Communauté de Communes Vaison Ventoux reste pleinement compétente en matière de collecte et de fiscalité déchets.

Le Conseil Communautaire. Après en avoir délibéré à l'unanimité

SE PRONONCE favorablement pour l'adhésion de l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Vaison Ventoux au SYPP à compter du 1et juillet 2023.

SOLLICITE le comité syndical du SYPP afin de statuer sur sa demande d'adhésion et procéder ainsi à une modification statutaire

DEMANDE aux communes membres de délibérer pour se prononcer sur l'adhésion au SYPP

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à l'adhésion

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus et ont signé les membres présents,

Le Secrétaire. Chantal FRITSCH

Le Président. Jean François PERILHOU



Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 19/12/2022





Communauté de Communes Vaison Ventoux 375 avenue Gabriel Péri - BP 90 84110 VAISON-LA-ROMAINE

ID: 026-252602552-20221216-CS16122022-DE

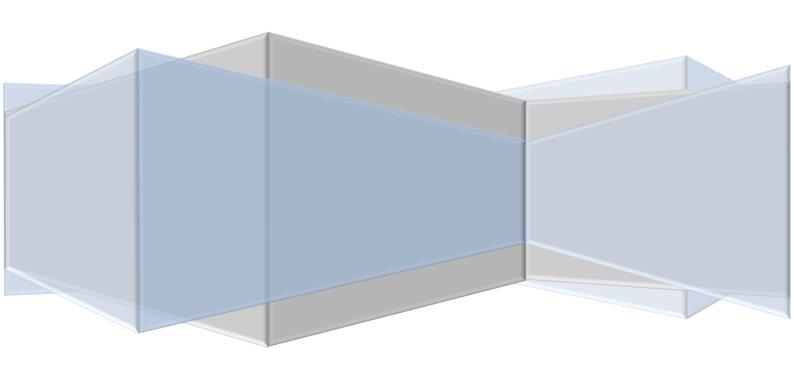




Rapport d'étude



Rédigé conformément au décret 2020-1375 du 12 novembre 2020



ID: 026-252602552-20221216-CS16122022-DE



Table des matières

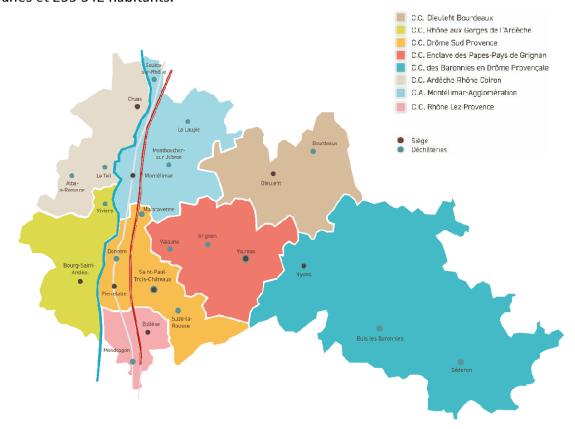
I. 1	Présentation du SYPP et de ses actions	2
1.	Territoire	2
2.	Compétences	2
3.	Fonctionnement	3
4.	Gestion des compétences et actions du SYPP pour le compte des EPCI	4
5.	Projets en cours ou à venir	12
6.	Aspects Financiers	13
II.	Adhésion de la CC Rhône Lez Provence	14
1.	Contexte	14
2.	Aspects réglementaires - Plans Régionaux de Prévention et de Gestion des Déchets	15
3.	Aspects techniques complémentaires	15
4.	Impact sur les Ressources Humaines	16
5	Analyse financière	16

I. Présentation du SYPP et de ses actions

1. Territoire

Le Syndicat des Portes de Provence (SYPP) est un syndicat mixte fermé créé par arrêté préfectoral du Préfet de la Drôme en date du 4 mars 2004.

En 2022, le Syndicat des Portes de Provence regroupe huit établissements publics de coopération intercommunale du Sud Drôme-Ardèche et du Nord Vaucluse, soit 177 communes et 235 342 habitants.



2. Compétences

Le Syndicat des Portes de Provence exerce ses compétences conformément à ces statuts. En résumé, il intervient sur :

- Toutes actions visant à prévenir et à réduire la quantité de déchets ménagers et assimilés produits par ses adhérents ;
- Toutes actions de transport, tri, valorisation et traitement des déchets ménagers et assimilés produits sur son territoire.

Il est donc exclu de la compétence du Syndicat la gestion de la pré collecte (définition des points de collecte et des modalités techniques), de la collecte elle-même incluant la propriété

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 19/12/2022

ID: 026-252602552-20221216-CS16122022-DE

des biens (déchèteries, quai de transfert, plateforme de déchets verts...) ainsi que la fiscalité affectée à la compétence déchets (taux de TEOM, REOM, TEOMI...).

3. Fonctionnement

a. Instances

L'administration du Syndicat des Portes de Provence est réalisée par le biais de deux instances décisionnelles (Comité Syndical et Bureau Syndical), d'un Président ayant reçu délégations de l'organe délibérant ainsi qu'un Directeur Général des Services en charge de la mise en œuvre opérationnelle des décisions.

Comité Syndical

Le comité syndical est actuellement composé de vingt-huit délégués titulaires et autant de suppléants.

Chaque adhérent est représenté par deux délégués jusqu'à 10 000 habitants, auquel il convient d'ajouter un délégué supplémentaire par tranche de 15 000 habitants à partir de 10 001 habitants.

La Communauté de Communes Vaison Ventoux sera ainsi représentée par trois délégués titulaires et trois délégués suppléants au sein du comité syndical.

Bureau Syndical

La composition du bureau syndical est définie par l'organe délibérant. A ce jour, il est composé du Président et de huit vice-présidents permettant ainsi une représentation de chaque EPCI.

Le Syndicat apporte une attention particulière à ce que chaque EPCI soit représenté au bureau exécutif soit par un vice-président soit par un membre délégué.

b. Services

Dans le cadre de l'exécution de ses compétences, le Syndicat s'est doté des moyens humains nécessaires répartis à ce jour comme suit :

- Directeur Général des Services
- Directeur Général Adjoint en charge des services à vocation techniques
- Responsable du service Finances et Ressources Humaines
- Assistante de direction
- Assistante technique
- Technicien déchets en charge des déchèteries
- Technicienne études, développement et coopération
- Technicienne déchets en charge de la filière Tri Sélectif

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 19/12/2022



ID: 026-252602552-20221216-CS16122022-DE

- Chargée de communication

L'ensemble des agents sont affectés à la réalisation de l'ensemble des missions et compétences du Syndicat pour le compte des EPCI adhérents.

4. Gestion des compétences et actions du SYPP pour le compte des EPCI

Les services du Syndicat des Portes de Provence interviennent pour le compte des EPCI membres sur plusieurs dossiers dont les principaux sont présentés ci-dessous. Il est rappelé que le rapport annuel du Syndicat qui présente l'ensemble des actions et résultats est disponible sur le site internet www.sypp.fr.

Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA)

Le Syndicat des Portes de Provence a voté en novembre 2021 son Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés mettant ainsi en exergue :

- un état des lieux du territoire,
- les objectifs à atteindre à l'horizon 2026,
- les axes de travail identifiés par le Syndicat dans le cadre de sa compétence,
- La liste des actions techniques précises, planifiées et chiffrées pour toute la durée du mandat,
- La liste des actions de communication planifiées et chiffrées pour la durée du mandat venant appuyer ainsi les actions techniques.

L'adhésion de la Communauté de Communes Vaison Ventoux entraine l'intégration de l'EPCI dans le PLPDMA du SYPP et par voie de conséquence le déploiement des objectifs et des actions propres à la Communauté de Communes.

La déclinaison des actions prévues par le Syndicat dans le cadre du PLPDMA pour le compte de la Communauté de Communes Vaison Ventoux est la suivante :

Axe 1:

Compostage:

- Formation de 2 maîtres composteurs
- Formation de 32 guides composteurs
- Co-animation des réseaux de Guides composteurs (visites, newsletter trimestrielles, rencontres annuelles...)
- Installation de 4 placettes de démonstration SYPP et mise à disposition des outils élaborés (panneaux, outils, livrets, procédures, communications...) ainsi que la mission de suivi et de gestion des placettes sur 2 ans par une structure spécialisée
- Participation à un Groupe de travail trimestriel Inter-EPCI
- Opération lombricomposteurs pour les usagers du territoire

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 19/12/2022

ID: 026-252602552-20221216-CS16122022-DE

Gaspillage alimentaire :

- Animations de sensibilisations
- Opérations Gourmet Bags

Axe 2:

Accroitre le tri sélectif :

- Intégration du tri sélectif vers l'unité « Métripolis »
- Mission ambassadeurs du tri par le SYPP (stands commerces marchés PAV, interventions porte à porte, interventions scolaires...)
- Outils d'animation partagés aux intercommunalités (Stand Barnum, kakémono réduction, recyclage, compostage, effet colibri, mallettes pédagogiques, kit de caractérisation, kit d'animation - Papier recyclé, longue vie des déchets, la maison du tri....)
- Jeu de société « chat malin et colibri » : distribution d'un exemplaire par commune et 10 exemplaires à l'EPCI
- Visite du parcours pédagogique Métripolis et accès à la visite en réalité virtuelle
- Visite du parcours pédagogique sur l'unité de valorisation SYPROVAL
- Mise à disposition des sacs de pré tri
- Mise en place des bâches sur l'extension des consignes de tri
- Stickers « nouveau tous les emballages se trient »
- Caractérisations bi-hebdomadaires en présence des EPCI et travail sur amélioration du gisement avec baisse des refus de tri
- Elaboration de solutions de consigne (conventionnement en cours avec l'association « Ma bouteille s'appelle revient ») ou de déconsignation

Développement du recyclage en déchèterie

- Travail à l'émergence de filières de recyclage innovantes (menuiseries, laines minérales....)
- Travail sur l'émergence des nouvelles filières REP
- Prévention des végétaux en déchèterie / outil pour le déploiement de filières locales de valorisation des végétaux
- Intégration de la ressourcerie (si présente sur le territoire) de la CC Vaison Ventoux dans le projet de réparation revente des DEEE

Encourager l'émergence de l'Economie Circulaire

- Conventionnement en cours avec la CCI et la CMA pour des opérations « entreprises témoins »
- Assises tables rondes sur la gestion des déchets professionnels

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 19/12/2022

ID: 026-252602552-20221216-CS16122022-DE

Axe 3 : Eco-exemplarité/ communications actives/ Changement de pratiques

- Diffusion quotidienne réseaux sociaux SYPP
- Transmission hebdomadaire aux élus et techniciens de la revue de presse déchets
- Visites et formations proposées aux élus et techniciens
- Opérations « foyers témoins » à partir de 2022...

Axe 4: Outil d'accompagnement Adhérents

- Accompagnement, mobilisation, encouragement à la déclinaison d'un PLPDMA par EPCI intégrant la partie collecte et fiscalité
- Accompagnement au déploiement de la tarification incitative pour les EPCI volontaires
- Mise à disposition d'outils de suivi technique
- Mise à disposition d'outils financiers de simulation
- Groupe de travail élaboration annuelle des matrices compta-coût préremplies et lien avec le contrat Emballages Papier
- Autres besoins et expertises à la demande des EPCI (veille technique, veille juridique déchets, modèles d'études...)
- Viste de sites et retours d'expérience
- Mise en place d'une journée technique trimestrielle avec l'ensemble des adhérents
- Traitement des déchets résiduels

Le Syndicat assure la passation et l'exécution de l'ensemble des marchés de traitement des ordures ménagères et assimilés. Cela représente plus de 55 367tonnes d'ordures ménagères traitées en 2021 ainsi que 15 114 tonnes de DIB issus des déchèteries.

Un nouveau marché public de traitement par enfouissement a été signé avec la société COVED jusqu'au 31 juillet 2023 avec possibilité de reconduction jusqu'au 31 décembre 2023.

Une délégation de service public a été signée et notifiée à la société COVED Environnement pour la construction et l'exploitation d'un nouveau centre de préparation de combustibles sur 20 ans soit 17 ans d'exploitation (jusqu'en 2040).

A date, l'état d'avancement du projet est celui-ci :

- Le Syndicat est propriétaire du foncier ;
- La construction a démarré en avril 2022;
- La phase Génie Civil des bâtiments sera finalisée d'ici janvier 2023 ;
- L'implantation du process interviendra début février 2023;
- Les essais et la montée en charge est prévue pour juillet 2033 ;
- La mise en service totale du site sera réalisée à la fin de la montée en charge et avant la fin de l'année 2023.

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 19/12/2022

ID: 026-252602552-20221216-CS16122022-DE

Il est à noté que dans le cadre du contrat signé entre les parties, la société COVED aura à responsabilité de prendre en charge et de traiter l'intégralité des tonnages produits par le SYPP dès le mois de Juillet 2023 et ce aux conditions financières du contrat de délégation de service public.



Figure 1 : Centre de préparation de combustibles SYPROVAL

Tri des déchets recyclables

Le Syndicat possède aujourd'hui deux consignes de tri différentes mis en œuvre par les EPCI sur le territoire à savoir : multimatériaux (90%) et emballages / papiers (10%). Trois collectivités actuellement en Emballages/Papiers ont acté le passage en multimatériaux d'ici à fin 2023.

Pour la gestion de l'ensemble de ces flux, une nouvelle unité de tri performante et aux nouvelles normes nommée « Métripolis » (Centre de Tri de Portes les Valences) a été mise en service en décembre 2021 en groupement avec le SYTRAD et le SICTOBA représentant ainsi la quasi-totalité des départements de la Drôme et de l'Ardèche. Les déchets transitent par un quai de transfert installé sur le territoire du SYPP. Les déchets issus de la filière Papiers sont réceptionnés sur un centre dédié à Montélimar, mis en balles et racheté par le prestataire.

Dans le cadre de cette délégation de service public, les services du Syndicat assurent :

- ✓ La rédaction et la passation du marché,
- ✓ Le contrôle et l'exécution de celui-ci,
- ✓ Le reporting aux EPCI par le biais d'un accès informatique extranet,
- ✓ La présence aux caractérisations,
- ✓ La vérification des tonnages triés, expédiés et rachetés,
- ✓ La négociation des contrats de revente des matières triées,
- ✓ Le suivi des taux de refus,
- ✓ La vérification des factures et la répartition aux EPCI,
- ✓ La visite de site pour les écoles, les associations, les techniciens, les élus et les usagers en lien avec un agent de la Communauté de Communes concernée.

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 19/12/2022

ID: 026-252602552-20221216-CS16122022-DE

Afin de suivre de façon individualisé les performances des EPCI membres, le Syndicat procède à des caractérisations sur les flux chaque mois. Les techniciens des EPCI sont conviés à participer à ces analyses pour en exploiter les résultats.

Depuis 2019, le Syndicat est lauréat pour l'extension des consignes de tri et la mise en place du tri des petits métaux via le centre de tri.

- Gestion des déchèteries en bas de quai

La gestion des bas de quais des déchèteries entre pleinement dans les compétences du Syndicat des Portes de Provence.

En 2022, le Syndicat gère 25 bas de quai de déchèteries sur le territoire correspondant à un tonnage de plus de 60 000 tonnes valorisées et traitées.

Dans le cadre de cette gestion, les services du Syndicat assurent :

- la rédaction des marchés en lien avec les EPCI,
- la passation et l'exécution des marchés de prestations de service,
- la gestion financière des marchés et les répercussions aux EPCI,
- la mise en œuvre des nouvelles filières de valorisation sur les sites qui le peuvent,
- la mise en œuvre et la gestion de l'ensemble des éco-organismes sur les sites (Eco-Mobilier, Eco-DDS, Ecologic, Corepile, Aliapur...),
- la formation régulière des gardiens sur site ou au SYPP,
- la mise en place et le maintien de la signalétique des bennes.

Le suivi de l'exécution des marchés est réalisé par un technicien à temps plein.

Il assure ainsi:

- ✓ la vérification du respect des clauses du marché par des visites régulières faisant l'objet d'un compte rendu auprès du prestataire et de l'EPCI (réunions d'exploitation),
- √ la gestion des incidents et des déclassements,
- ✓ le suivi des rotations de bennes et des tonnages,
- √ l'extrapolation des tonnages dans le module extranet,
- ✓ la réalisation de réunion d'exploitation mensuelle en présence du prestataire et des techniciens concernés,
- √ la vérification des factures,
- ✓ la relation avec les éventuelles ressourceries présentent...

Enfin, le Syndicat est aussi force de proposition sur la gestion des sites pour le développement de nouvelles filières ou pour la réalisation d'aménagements permettant d'améliorer le service rendu.

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 19/12/2022

ID: 026-252602552-20221216-CS16122022-DE

Il est à noter que la gestion du haut de quai des déchèteries (aménagement des sites, horaires et gardiennage) reste rattachée à la compétence collecte et est donc assurée directement par les EPCI.

- Gestion des quais de transfert

Dans le cadre des statuts du SYPP, les quais de transfert sont considérés comme des unités de traitement.

A ce titre, il faut distinguer deux cas spécifiques sur cette compétence :

- Les quais de transfert mutualisés par l'ensemble des EPCI (exemple : tri sélectif) : ceuxci sont intégralement gérés par le SYPP
- Les quais de transfert propres aux EPCI: la gestion du transport vers les filières adéquates est en gestion SYPP. La gestion du haut de quai (propriété du site, maintenance, gardiennage...) reste à la charge de l'EPCI.

- <u>Valorisation des cartons des commerçants et des collectes spécifiques des cartons</u>

Dans le cadre des activités de collecte des déchets ménagers, certains EPCI du territoire ont mis en œuvre des collectes spécifiques des cartons des usagers et/ou des cartons des commerçants.

Le Syndicat a donc mis en œuvre la filière de valorisation de ces cartons par le biais d'un marché public.

Les cartons sont ainsi mis en balle sur site et expédiés vers les filières de recyclage avec émission des bons de rachat matières.

Transmission des informations aux EPCI

Le Syndicat tient à assurer une communication permanente avec les EPCI. Pour ce faire, il met en place des outils permettant de maintenir ces échanges à savoir :

- o Conférence des Présidentes et Présidents d'EPCI,
- o Comité technique trimestriel intégrant techniciens et Vice-Présidents des EPCI,
- o Groupes de travail thématiques (biodéchets...),
- Transmission des comptes rendus des bureaux et des comités syndicaux,
- Emission de note technique ou juridique sur des sujets particuliers et ponctuels (suivi de collecte, refus de tri, déchèteries, plateforme de compostage...),
- Transmission d'un outil de simulation financière permettant le pilotage du budget déchets par les EPCI;
- Transmission mensuelle d'un outil de suivi technique et financier « Symétrie » permettant de connaître chaque mois les tonnages produits sur l'EPCI et les coûts associés.

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 19/12/2022

ID : 026-252602552-20221216-CS16122022-DE

 Mise à disposition d'un extranet intégrant le suivi de l'ensemble des tonnages gérés par le SYPP et ceci de façon individualisée. Ce site permet à la fois de suivre l'activité de son service mais également de pouvoir comparer ses

données aux autres EPCI dans le cadre d'échanges de bonnes pratiques,

 Transmission des retours d'expériences au niveau locale, départementale, régionale et nationale.

Réseaux d'information et échanges de bonnes pratiques

De par ses compétences, le Syndicat a créé un réseau d'échanges permettant de faire le lien entre les acteurs du déchet et les EPCI de notre territoire.

Nous pouvons citer ici comme exemple :

- la coopération du sillon alpin pour le développement durable des déchets (CSA3D) qui regroupe 18 collectivités pour près de 3 000 000 habitants. Cette coopération réalise pour le compte de ces membres des études techniques, des consultations, des projets mutualisés et des retours d'expérience (dont le SYPP assure désormais la présidence),
- l'association Vaucluso Rhodanienne ayant vocation à échanger sur les projets de chacun sur le département du Vaucluse,
- o les services de l'Etat, des Régions, des Départements et de l'ADEME,
- les associations nationales (AMORCE, AMF, Réseau Compost Citoyen Aura...).

Contrat unique CITEO et rachat matières

Depuis 2018, le Syndicat gère l'intégralité du contrat Emballages et Papiers pour le compte des EPCI adhérents sous la forme d'un contrat unique.

Celui-ci permet le développement de la coopération territoriale, l'optimisation des recettes et la rationalisation des rachats matières.

Les services du Syndicat gèrent donc les déclarations trimestrielles et annuelles Citéo (emballages et papiers) et reverse aux EPCI les soutiens auxquels elles ont droit en fonction des performances de recyclage.

Enfin, ce contrat unique permet au SYPP le recrutement ponctuel d'ambassadeurs du tri sur des missions de deux mois pour assurer une communication de proximité sur l'ensemble du territoire (porte à porte, communication ciblée...).

Ce contrat fera l'objet d'un nouvel agrément national à compter de 2024. Une réflexion et analyse commune avec les EPCI sera alors lancée dès 2023 pour garantir le meilleur choix pour 2024.

- Réseau des ressourceries

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 19/12/2022



Le Syndicat a mené en 2012 une étude de faisabilité pour la création d'un réseau de ressourceries sur le territoire. Cette étude territoriale a fait l'objet d'une remise à jour sur l'année 2017 et a permis l'ouverture de la ressourcerie de Montélimar en juin 2018.

Les objectifs de cette étude et les actions du Syndicat dans ce domaine sont d'harmoniser les pratiques sur les territoires, de favoriser le réemploi et de créer des synergies entre les différentes ressourceries.

En ce sens, le Syndicat a validé le versement d'une aide au démarrage pour la réalisation d'un site de récupération, réparation et revente des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) qui a ouvert en 2022. Une convention d'objectif a été signée pour que cette structure travaille de concert avec l'ensemble des ressourceries présentent sur le territoire du SYPP.

Distribution de compost

Chaque année, le Syndicat réalise des distributions gratuites de compost aux usagers issu des déchets verts du territoire en partenariat avec les prestataires de collecte et la société ALCYON à Bollène.

Outils de communication et communication

Dans le cadre de ses missions, le Syndicat a mis en œuvre un ensemble d'outils permettant une communication grand public (site internet, réseaux sociaux...), une communication auprès des élus et une communication auprès des habitants (revue de presse hebdomadaire, ...).

En complément, le Syndicat possède des jeux permettant des interventions dans les écoles ou sur les manifestations. Ces jeux sont également proposés en prêt gratuit aux EPCI, aux écoles et aux associations du territoire via une convention de prêt. Les outils à disposition sont énumérés et présentés ci-après :

- √ Visite virtuelle du centre de tri Métripolis via ordinateur, smartphone ou casque de réalité virtuelle au SYPP
- ✓ Longue vie des déchets
- ✓ Atelier papier recyclé
- ✓ Loto du tri
- ✓ Jeux de carte « culture déchets »
- ✓ Mini déchèteries
- ✓ Jeux « Triez dans ma maison »
- ✓ Fiches pédagogiques sur le compostage
- ✓ Jeux sur les bons gestes de tri
- ✓ Kit de caractérisations (OM, sélective)
- ✓ Stand animation (kakémonos, barnum...)

ID: 026-252602552-20221216-CS16122022-DE

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 19/12/2022



✓ Jeux société élaboré par le SYPP sur les éco gestes (Chatmalin-Ecolibri) disponible en juin 2021

✓ Parcours de visite centre de tri Métripolis (Portes les Valence)

Chaque année, le Syndicat réalise de nouveaux outils de sensibilisation à destination des usagers (sacs de tri, des magnets plan verre, stop pub...).

En 2020, une chargée de communication a été recrutée au sein du Syndicat afin d'améliorer et de déployer la communication sur les territoires. En dehors de la communication du SYPP, elle réalise de la création graphique déchets pour les EPCI qui n'ont pas les capacités internes de le faire.

Enfin, le Syndicat travaille avec l'ensemble des EPCI a une harmonisation des outils de communication.

5. Projets en cours ou à venir

- Réflexion sur le quai de transfert pour le tri sélectif et les transports « doux »

Une réflexion est en cours pour la réalisation d'un projet de quai de transfert pour le tri sélectif (actuellement en prestation de service). La gestion d'un quai de transfert pour le tri sélectif est un des enjeux majeurs pour la maitrise de toute la filière de tri et revente matière. Une étude est en cours et va perdurer jusqu'en février 2023.

En parallèle et en complémentarité, le Syndicat étudie la possibilité de mettre en œuvre un mode de transport alternatif pour les déchets issus du tri sélectif (transport fluvial et/ou FRET).

- Combustible Solide de Récupération

Les quatre Syndicats de gestion et de traitement des déchets Drôme Ardèche (SYPP, SYTRAD, SICTOBA et SIDOMSA) auront tous dans les années à venir des unités de valorisation des déchets produisant du CSR. De ce fait, une réflexion commune a été engagée pour identifier et développer un ou des projets locaux de valorisation de ce combustible.

- <u>Intégration au capital d'une SA/SAS pour la création d'une unité de méthanisation des</u> <u>déchets agricoles et biodéchets sur le territoire du SYPP</u>

Dans le cadre du débat d'orientations budgétaires 2023, le Syndicat des Portes de Provence a identifié l'intérêt d'une participation au capital d'une société ayant vocation à créer une unité de méthanisation pour les déchets agricoles et les biodéchets sur la commune de Mondragon (territoire du SYPP – Communauté de Communes Rhône Lez Provence).

Le SYPP poursuit ainsi plusieurs objectifs :

✓ Garantir et sécuriser au moins un exutoire pour la valorisation des biodéchets produits sur le territoire à travers une solution pertinente, locale et de proximité ;

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 19/12/2022

ID: 026-252602552-20221216-CS16122022-DE

✓ Offrir en cela aux EPCI la possibilité de développer des collectes spécifiques des biodéchets ;

- ✓ Assurer un contrôle public d'un centre de valorisation des déchets construit et exploité sur le territoire;
- ✓ Optimiser la concurrence des différents acteurs.

Autres dossiers

En dehors, des éléments présentés ci-dessus, d'autres enjeux sont à prendre en compte pour le développement de la valorisation des déchets :

- Collecte et valorisation des biodéchets,
- Tarification incitative,
- Formation, information, webinaires,
- Développement de nouvelle REP et filières de valorisation,
- Economie Circulaire et réemploi.

Ces enjeux bien que partagés avec les EPCI à compétence collecte auront un impact sur les activités et la gestion des filières de valorisation du Syndicat.

6. Aspects Financiers

Afin d'effectuer l'ensemble des missions citées précédemment, le Syndicat fonctionne à ce jour avec des cotisations fixes et des cotisations variables pour les EPCI précisées dans le cadre des statuts.

Le tableau ci-dessous défini les participations des EPCI au Syndicat des Portes de Provence en tenant compte des décisions budgétaires 2022 :

Type de participation	Montant	Correspondance	
Participation à l'habitant	3.50 €/habitant	Charges de fonctionnement du	
		Syndicat et de toutes les actions	
		techniques mises en œuvre sur	
		le territoire (composteurs	
		partagés, outils de	
		communication, ambassadeurs	
		du tri)	
Péréquation des coûts de	1.87 €/tonne OMR en année	Charges variables pour la	
transport	n-1	mutualisation des coûts de	
		transport des ordures	
		ménagères sur les quais de	
		transfert non mutualisés.	
		A compter de 2023, la charge en	
		dépense sera équilibrée par la	
		recette. Une augmentation est	

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 19/12/2022

ID: 026-252602552-20221216-CS16122022-DE

			donc à prévoir sur cette charge variable.
Traitement, Déchèteries	Tri	et	Répercussion au coût réel Coût réel des prestations des dépenses et des recettes
Eco-Organismes			Reversement aux coûts réels Contrats avec les éco- en dehors du soutien organismes communication

Le budget 2022 du Syndicat est réparti comme suit :

- 24 027 353 euros en fonctionnement
- 32 096 118 euros en investissement

Les EPCI peuvent suivre tous les mois la production de déchets et les coûts associés via l'outil de suivi technico-financier du SYPP.

Les services du Syndicat se tiennent également à disposition des structures pour évaluer les évolutions budgétaires et pour réaliser les budgets prévisionnels des services. Un simulateur financier est également mis à disposition de la Communauté de Communes en cas d'adhésion effective.

II. Adhésion de la CC Vaison Ventoux

1. Contexte

L'adhésion de la Communauté de Communes Vaison Ventoux au territoire du SYPP permet l'assurance d'une continuité territoriale primordiale pour le bon fonctionnement d'un Syndicat de gestion et de traitement des déchets.

Ce nouveau territoire potentiel correspond aux enjeux locaux et de coopérations sur une compétence qui va subir dans les années à venir de profondes évolutions. Les objectifs en matière de réduction et prévention des déchets ménagers seront alors pleinement partagés par l'ensemble des EPCI du territoire et les actions déployées présenteront une cohérence générale.

La réalisation d'un centre de préparation de combustibles à partir des ordures ménagères et des déchets non recyclables ainsi que la présence d'un centre de tri mutualisé à l'échelle de plusieurs. Départements sont des projets pour l'indépendance et la stabilité financière du territoire. Ils permettent de répondre aux obligations réglementaires en respectant le principe de hiérarchie des modes de gestion et à des objectifs ambitieux sur le plan environnemental. Ils apparaissent également comme porteur d'emplois locaux non délocalisables.

Les modifications réglementaires en cours vont entrainer, dans les années à venir, des fermetures de site et par corrélation une baisse des capacités à l'enfouissement et à

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 19/12/2022

ID: 026-252602552-20221216-CS16122022-DE

l'incinération. En l'absence de projet de développement pour pallier à ces éléments, les EPCI seront contraints de subir les aléas financiers qui seront bien réels et impactant du fait de l'absence de concurrence et des évolutions fiscales (TGAP).

2. Aspects réglementaires - Plans Régionaux de Prévention et de Gestion des Déchets

L'adhésion de la Communauté de Communes Vaison Ventoux intègre une particularité géographique ayant une incidence réglementaire sur la gestion de la compétence traitement des déchets ultimes.

En effet, la Communauté de Communes est régie par le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (lui-même intégré au SRADDET) de la Région SUD alors que le territoire du SYPP est actuellement régi par celui de la Région AURA et SUD.

Cette particularité ne remet pas en cause une gestion optimisée et globale des déchets selon l'application du principe de proximité du Code de l'Environnement et donc par conséquent une adhésion au SYPP. Les arrêtés préfectoraux d'exploitation ainsi que les clauses des deux Plans Régionaux permettent l'adhésion au SYPP.

3. Aspects techniques complémentaires

Une adhésion au Syndicat des Portes de Provence permettrait à l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes de bénéficier de tous les services évoqués précédemment dans le rapport dès l'adhésion effective et de compléter ces actions par un appui technique et juridique du Syndicat dans le cadre de la définition d'une stratégie à long terme pour la gestion des déchets du territoire.

Les marchés publics présents au sein de la Communauté de Communes perdurent pour la durée initiale du marché. Le Syndicat peut cependant procéder à des négociations avec les prestataires pour harmoniser les contrats qui peuvent l'être à l'échelle du Syndicat si un gain technique et/ou financier est présent.

De plus, il est précisé que l'adhésion au Syndicat des Portes de Provence n'engendre aucun transfert de biens immobiliers.

Enfin, la Communauté de Communes Vaison Ventoux présente une particularité intéressante et impactante pour le SYPP à savoir une régie de transport sur les bas de quai des déchèteries et le quai de transfert. De ce fait, une étude juridique a été réalisée par le SYPP en lien direct avec la Communauté de Communes pour identifier les différentes modalités de transfert (transfert de charge direct, convention de mutualisation avec rétribution financière...).

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 19/12/2022

ID: 026-252602552-20221216-CS16122022-DE

Après analyse du rapport et sur accord des deux parties, il est convenu de retenir l'hypothèse visant à :

- Maintenir la gestion de la régie par les services de la Communauté de Communes via une convention de gestion;
- Ne pas opérer de transfert des agents de la Communauté de Communes vers le SYPP:
- Transférer les biens affectés à la régie (véhicules, bennes...) au Syndicat puis les remettre à disposition de la Communauté de Communes via la convention de gestion.

4. Impact sur les Ressources Humaines

Le transfert de la compétence valorisation et traitement au Syndicat des Portes de Provence intègre inévitablement un transfert de charge de travail de la Communauté vers le Syndicat.

Comme évoqué précédemment et après analyse de l'affectation du temps de travail des agents de la Communauté de Communes, aucun agent ne sera transféré au Syndicat dans le cadre de l'adhésion.

Pour le reste des activités, la participation des EPCI permet au Syndicat de dimensionner les services pour répondre à l'ensemble de ses missions et actions.

5. Analyse financière

Impacts financiers de l'adhésion à date

Dans le cadre d'une adhésion de la Communauté de Communes Vaison Ventoux au Syndicat des Portes de Provence, une étude d'impact financière doit être réalisée pour d'une part que la Communauté de Communes adhère en toute transparence et que d'autre part le Syndicat n'est pas un impact négatif sur les autres EPCI qui pourrait remettre en cause la demande d'adhésion.

Il est à noter que dans le cadre de cette adhésion, aucune dépense ni recette d'investissement n'est à exécuter. Le transfert des biens s'opère sur des opérations budgétaires mais non comptables.

Il est précisé que les coûts liés à la valorisation, au tri et au traitement des déchets sont donnés sur la base d'un tonnage identique. En effet, les coûts facturés et les recettes reversées sont intégralement dépendantes des performances du territoire en matière de réduction des tonnages.

Le tableau comparatif des recettes liées au revente des matières ci-après permet de visualiser la différence entre les contrats CC Vaison Ventoux et ceux du SYPP.

ID: 026-252602552-20221216-CS16122022-DE



Matières	Prix reprise CCVV (€/t)	Prix reprise SYPP (€/t)
Acier	176	398,30
Alu	360,60	647,91
PCNC	75	117
PET Clair	235	593
PET Coloré	49	140
PEHD	200	140
PCC	10	5
Film	0	11
Flux développement	0	0
Gros de magasins	0	77

Il a été exclu de la présentation financière ci-après les dépenses et recettes liées à la gestion de la régie (bas de quais des déchèteries et quais de transfert - hors transport des ordures ménagères) puisque cette opération est équilibrée via la convention de gestion.

1) Présentation financière des éléments relatifs à l'adhésion et au budget propre du Syndicat

Intitulé	Prix unitaires CCVV	Prix unitaires SYPP	Tonnages	Coût CCVV	Coût adhésion SYPP	Différence
Participation habitant	0	3,50 / habitant		- €	59612€	59 612€
Péréquation des coûts de transport	0	2,96 / tonne OMR		- €	17227€	17 227€
Transfert coût de transport quai de transfert (estimatif)				79 000 €	- €	- 79 000€
TOTAL				79 000 €	76 839€	- 2161€

2) Présentation des coûts principaux liés au transport et traitement des déchets – Hors régie

Année 2023					
Intitulé	Prix unitaires SYPP	Tonnages	Coût		
Traitement des ordures ménagères (maintien marché CCVV					
base BPU UVE)	174	5820	1 011 516 €		
Traitement des encombrants (SYPROVAL)	164	1423	232 986 €		
Part fixe SYPROVAL (dette - 6 mois)	78922		78 922 €		
Transport des emballages vers le centre de tri	52	387	20 283 €		
Tri des emballages sur le centre de tri	178	387	69 076 €		
Part fixe Métripolis (estimée à date)	28000		28 000 €		
Refus de tri	121	96,75	11 713 €		
Transport des papiers vers la reprise	0	272	- €		
Tri des papiers	42	272	11 468 €		

En complément de la présentation financière à date, il est difficile mais nécessaire de prendre en considération les évolutions des coûts sur les dix prochaines années pour les EPCI restant en marché de prestation de service. Sur ce point, nous savons à ce jour que :

- La TGAP va augmenter jusqu'en 2025 au moins ;
- Les coûts du SYPP sont stabilisés pour 7 ans (hors révision annuelle) sur le tri sélectif et 17 ans sur le traitement des déchets résiduels avec révision annuelle plafonnée à 3% ce qui permet un impact amoindri sur le long terme;

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 19/12/2022

ID: 026-252602552-20221216-CS16122022-DE

- Les capacités de traitement et donc la concurrence va s'affaiblir fortement avec le monopole d'un seul opérateur à proximité de la CC Vaison Ventoux ;
- L'inflation actuelle risque fortement d'impacter les futurs marchés et concessions ;
- Les futurs marchés risquent d'intégrer une indexation du coût de traitement semestriel basé sur l'indice KPMG (déjà intégré dans certains marchés). A titre d'exemple, la fluctuation du semestre 1 pour 2022 sur l'enfouissement dans le Vaucluse est de +18.10 euros par tonne.

Toutes ces incertitudes sont à prendre en compte dans la lecture de l'adhésion à un Syndicat comme le nôtre.

- Etat et répartition de la dette du Syndicat des Portes de Provence

A. L'encours de la dette 2022

Année	Montant emprunté	Capital remboursé 2022	Intérêts remboursés 2022	Total 2022	Capital restant du
2022	1500 000,00€	33 740,88€	8 134,76€	41 875,64€	1 466 259,12€

Pour 2022, l'encours de la dette s'élève à 0,18€ par habitant.

B. L'encours de la dette prévisionnelle 2023

Financement de SYPROVAL				
Echéance	Capital	Intérêts		
2023	659 073,07 €	131 312,29 €		

Pour 2023, l'encours de la dette s'élève à 3,34€ par habitant.

L'ensemble et l'unique dette du Syndicat des Portes de Provence porte sur le projet global de création du centre de préparation de combustibles SYPROVAL situé à Malataverne (foncier en 2022 et opération générale dès 2023). Il est précisé que la dette 2023 est moindre que celle prévue sur les années suivantes du fait de la mise en application des remboursements d'emprunts à compter de Juillet 2023.

De ce fait et à titre indicatif, le Syndicat devra s'acquitter à compter de juillet 2023 d'un remboursement de la dette annuelle sur 17 ans estimée à 2 335 022 euros TTC (année pleine).

Ce montant de la dette est réparti via une participation annuelle à l'habitant (exemple cidessous avec la population estimée 2022 et adhésion de la Communauté de Communes).

ID: 026-252602552-20221216-CS16122022-DE

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 19/12/2022

SLOW

	Population	Participation
Agglomération de Montéliamar	69476	642 731 €
CCDSP	43837	405 542€
CCDRAGA	19333	178 852€
CCEPPG	23428	216 735€
CCDB	9853	91 151 €
CCARC	23537	217 744€
CCBDP	21618	199 991 €
CCRLP	24260	224 432€
CCVV	17062	157 843€
TOTAL	252404	2 335 022€

Cette charge d'emprunt vient se corréler avec le coût du traitement qui lui est fonction des tonnages produits par l'EPCI pour obtenir un coût de traitement global inférieur à celui projeté en prestation de service à compter de 2023 (hausse des coûts des marchés et TGAP cumulés).

Elle est également dépendante de l'évolution d'une part de la population des adhérents et d'autre part de l'évolution du périmètre d'action du Syndicat.

Enfin, cette dette sera amoindrie par les recettes qui seront perçues par le Syndicat dans le cadre des déchets tiers.

- Etat de l'actif et du passif du Syndicat

Le Syndicat des Portes de Provence présente à date un état de l'actif à 1 008 453,31 euros en valeur nette.

ID: 026-252602552-20221216-CS16122022-DE







STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES PORTES DE PROVENCE

Immeuble le SEPTAN - Entrée A 8, av. du 45ème Régiment de Transmission Quartier Saint-Martin 26200 Montélimar

ID: 026-252602552-20221216-CS16122022-DE



SOMMAIRE

PREAMBULE	4
TITRE I – ORGANISATION DU SYNDICAT	4
THREE OROMANSATION BE STABLEM	
CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE 1 – CREATION – DENOMINATION ARTICLE 2 – COMPOSITION	4
ARTICLE 2 – COMPOSITION ARTICLE 3 – PERIMETRE D'INTERVENTION	1
ARTICLE 3 – I ERIMETRE D INTERVENTION ARTICLE 4 – SIEGE	5
ARTICLE 5 – DUREE	5
CHAPITRE 2 – OBJET DU SYNDICAT MIXTE	5
CHAPITRE 3 – ADMINISTRATION DU SYNDICAT	6
ADTECT T. I. COLUTE DE CENTRALE	
ARTICLE 1 - LE COMITE DU SYNDICAT	6
ARTICLE 1.1 – ELECTION DES DELEGUES AU COMITE DU SYNDICAT ARTICLE 1.2 – DUREE DU MANDAT DES DELEGUES	7
ARTICLE 1.3 – ROLE ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DU SYNDICAT	7
ARTICLE 2 - LE BUREAU DU SYNDICAT	7
ARTICLE 2.1 – ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU	8
ARTICLE 2.2 – ROLE ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU	8
ARTICLE 3 – LE PRESIDENT	8
ARTICLE 4 - LE DIRECTEUR DU SYNDICAT	8
ARTICLE 5 - LES COMMISSIONS	9
TITRE II – LES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES	9
CHAPITRE 1 - BUDGET	9
ARTICLE 1 – PRINCIPES RELATIFS AU BUDGET	9
ARTICLE 1 – FRINCIPES RELATIFS AU BUDGET ARTICLE 2 – PREPARATION DU BUDGET	10
ARTICLE 2 - I RELARATION DU BUDGE! ARTICLE 3 - PARTICIPATIONS	10
CHAPITRE 2 – COMPTABILITE	11
ARTICLE 1 – ORIECTIES DE LA TENUE DE LA COMPTARILITE	11

Reçu en préfecture le 19/12/2022

ID: 026-252602552-20221216-CS16122022-DE

Publié le 19/12/2022



ARTICLE 2 – ORDONNATEUR	11
ARTICLE 3 – TRAITEMENT DES COMPTES	11
ARTICLE 4 – CONTROLE DE L'ORDONNATEUR	11
ARTICLE 5 – REGIES DE RECETTES OU DE DEPENSES	12
ARTICLE 6 – COMPTE DE FIN D'EXERCICE	12
ARTICLE 7 – CONTROLE DU COMPTE DE GESTION	12
ARTICLE 8 : CONTROLE FINANCIER	12
CHAPITRE 3 – AGENT COMPTABLE	12
ARTICLE 1 – DESIGNATION	12
ARTICLE 2 – ROLE	12
ARTICLE 3 – CONTROLE	13
TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES	13
ARTICLE 1 - TRANSFERT DE COMPETENCES	13
ARTICLE 2 - AFFECTATION ET PROPRIETE DES OUVRAGES	13
ARTICLE 3 - ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES	13
ARTICLE 4 - RETRAIT DU SYNDICAT MIXTE	13
ARTICLE 5 - DISSOLUTION DU SYNDICAT	14
ARTICLE 6 - MODIFICATION DES STATUTS	14
ARTICLE 7 - REGLEMENT INTERIEUR	14

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 19/12/2022



Préambule

Afin d'apporter une homogénéité dans la gestion des déchets ménagers sur le secteur Drôme – Ardèche - Vaucluse, les syndicats de communes et les communautés de communes situées sur le territoire de trois départements décident de s'associer au sein d'un syndicat mixte.

Le syndicat mixte assurera la prévention, la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés dans son périmètre de compétence avec la participation active de l'ensemble des forces socio-économiques regroupées au sein du syndicat.

TITRE I – Organisation du syndicat

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 1 – Création – Dénomination

Le Syndicat des Portes de Provence est, de par sa nature juridique, un syndicat mixte fermé régit par les articles L5711_1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est dénommé Syndicat des Portes de Provence et ci-après désigné « le Syndicat ».

Article 2 - Composition

Le syndicat compte, au titre de ses compétences de base, des adhérents, dénommés « membres », qui ont la qualité de Communauté de Communauté d'Agglomération.

Le syndicat mixte est dès lors composé par les membres suivants :

- Communauté de Communes Dieulefit Bourdeaux,
- Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron,
- Communauté d'Agglomération « Montélimar Agglomération »
- Communauté de Communes des Baronnies en Drôme Provençale,
- Communauté de Communes Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche,
- Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan,
- Communauté de Communes Drôme Sud Provence,
- Communauté de Communes Rhône Lez Provence,
- Communauté de Communes Vaison Ventoux.

Article 3 – Périmètre d'intervention

Le périmètre du syndicat est constitué par l'ensemble des territoires des membres.

Le champ d'action du syndicat est limité à ce territoire.

Toutefois, par convention et pour l'exercice de ses compétences, des actions pourront être menées avec d'autres partenaires en dehors de ce périmètre, dans le respect des dispositions de publicité et de mise en concurrence définies notamment par le Code de la Commande Publique.

Publié le 19/12/2022

SLOW

ID: 026-252602552-20221216-CS16122022-DE

Article 4 – Siège

Le siège du syndicat est fixé à Montélimar.

Les réunions des organes délibérants (Comité Syndical et Bureau Syndical) auront lieu au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Article 5 – Durée

Le syndicat est constitué sans limitation de durée.

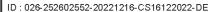
Chapitre 2 – Objet du syndicat mixte

Afin de participer à la réduction des nuisances imposées au milieu naturel, le syndicat est compétent pour mener toute action visant à réduire, valoriser et traiter la quantité de déchets ménagers et assimilés de son territoire. Il participe à toutes actions en ce sens, et il organise et assure pour l'ensemble de ses adhérents, dans les conditions définies par les articles L 2224-13 et L 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales:

- La valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés, ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent ainsi que tout opération ayant pour objet, la valorisation matière ou énergétique;
- L'étude et le suivi de toutes questions relatives à la valorisation et au traitement des déchets ménagers et assimilés, au tri, à la valorisation matière, ainsi que toutes questions relatives aux opérations de stockage et valorisation énergétique;
- Toutes actions d'information et de communication visant à la réduction, à la valorisation et au traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- La maîtrise d'ouvrage d'équipements nécessaires à la valorisation et au traitement des déchets ménagers et assimilés;
- La réalisation et la gestion d'équipements ayant trait à la valorisation matière ou énergétique;
- La passation avec les entreprises, de tous actes relatifs à la mission de service public afférent à la réduction, la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés :
- La représentation des membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés ;
- L'organisation de services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat et des membres de toutes questions intéressant le service public;
- la surveillance des centres de valorisation, tri et traitement dont l'exploitation est arrêtée et qui sont situés sur le territoire du syndicat dans un but de protection du milieu naturel;
- Le contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus.

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 19/12/2022



En dehors de la communication, la compétence valorisation et traitement des déchets ménagers et assimilés du SYPP ne commence qu'à partir du transport des déchets ménagers via des quais de transfert ou les déchèteries.

Etant précisé de façon non exhaustive les éléments suivants :

- > Opérations principales entrantes dans la compétence du SYPP :
 - Les quais de transfert mutualisés pour l'intégralité des EPCI membres,
 - La gestion des contrats et des prestations avec les Eco-Organismes,
 - Les bas de quai des déchèteries (transport et valorisation),
 - La communication à la réduction des déchets et au tri sélectif,
 - Le transport des quais de transfert non mutualisés à l'échelle du territoire,
 - La gestion des plateformes de valorisation spécifiques,
 - Les opérations de réduction des déchets (composteurs, compacteurs...)
- > Opérations en dehors de la compétence du SYPP :
 - La propriété et la gestion des quais de transfert non mutualisés à l'échelle du SYPP,
 - La collecte des déchets ménagers et assimilés,
 - Le haut de quai des déchèteries (Propriété, entretien, gardiennage...).

Le syndicat exerce aussi des activités qui peuvent être le complément normal et nécessaire de ses compétences.

Il peut ainsi participer à la production d'énergie dans les conditions définies par la législation en vigueur.

Cette production pourra être liée à l'utilisation des déchets ménagers permettant de produire et /ou d'économiser de l'énergie.

Pour mener à bien ses missions, le syndicat mixte se dote de moyens en personnel, technique et administratif, nécessaires.

Au titre de ses compétences, le syndicat bénéficie, dès sa création, d'une mise à disposition de biens meubles et immeubles qui lui sont nécessaires, dans le respect des dispositions des articles L 1321-1 et suivants du C.G.C.T..

Chapitre 3 – Administration du syndicat

Article 1 - Le Comité du syndicat

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical.

Article 1.1 – Election des délégués au comité du syndicat

La représentation des membres du Comité Syndical est fixée proportionnellement à la population concernée, arrêtée sur la base du dernier recensement (avec double compte).

Ainsi, chaque adhérent sera représenté par 2 délégués jusqu'à 10.000 habitants, auquel il conviendra d'ajouter 1 délégué supplémentaire par tranche de 15.000 habitants, à partir de 10.001 habitants.

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 19/12/2022



Pour chaque délégué titulaire, les membres du syndicat désigneront un délégué suppléant affecté, qui pourra être appelé à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Article 1.2 – Durée du mandat des délégués

Les délégués titulaires et leurs suppléants sont élus pour la durée du mandat municipal. Si les délégués sont élus en cours de mandat, leur mandat suit le sort de l'assemblée délibérante qui les a élues.

En vertu de l'article L 5211-8 du C.G.C.T.et sans préjudice des dispositions des articles L 2121-33 et L 2122-10 du C.G.C.T., le mandat des délégués est lié à celui de l'assemblée délibérante qui les a délégués.

Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant du syndicat, suivant le renouvellement des assemblées délibérantes qui désignent des membres au comité du syndicat.

Article 1.3 – Rôle et fonctionnement du comité du syndicat

Le comité du syndicat se réunit au moins trois fois par an ou encore sur convocation du président sur demande de plus de la moitié des membres.

D'une façon générale, le président peut inviter, à titre consultatif, ou entendre toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

Le comité du syndicat exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes, ainsi que celles prévues par les présents statuts et en particulier :

- Il examine les comptes rendus d'activité et les financements annuels.
- Il définit et vote les programmes d'activité annuels.
- Il vote le budget.
- Il approuve le compte administratif.
- Il détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel du syndicat mixte.

Le comité du syndicat examine les propositions de modifications des statuts du syndicat mixte.

Le comité du syndicat définit les pouvoirs qu'il délègue au bureau.

En application de l'article L 2121-17 du C.G.C.T., le comité ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente, tel que cela est défini par le règlement intérieur.

Article 2 - Le bureau du syndicat

Le comité du syndicat élit en son sein un bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et éventuellement d'un ou plusieurs membres délégués dont le nombre est fixé par le Comité Syndical dans les conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10.

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 19/12/2022

ID: 026-252602552-20221216-CS16122022-DE

Le nombre de Vice-Président est fixé par le comité syndical, sans que son nombre ne puisse excéder 30% du nombre de délégués.

Article 2.1 – Election des membres du bureau

Le comité du syndicat élit ses représentants au sein du bureau, en fonction des modalités définies dans le règlement intérieur.

Article 2.2 – Rôle et fonctionnement du bureau

Le bureau du syndicat mixte se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président et, le cas échéant, à tout moment, également sur convocation du Président.

Le bureau reçoit délégation du Comité du syndicat selon les conditions fixées au règlement intérieur.

Il établit, notamment, le projet de budget et assure la gestion courante du Syndicat mixte.

Article 3 – Le Président

Le président du syndicat est désigné par le comité du syndicat.

Le Président du syndicat est l'organe exécutif du syndicat mixte, dans les conditions définies par l'article L 5211-9 du C.G.C.T..

Il exécute les délibérations du comité du syndicat ou du bureau procédant par délégation de celui-ci.

Le président convoque aux réunions le comité syndical et le bureau. Il dirige les débats et contrôle les votes. Il a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Il nomme le personnel. Il assure l'exécution des décisions du comité syndical et du bureau et représente le syndicat mixte dans les actes de la vie civile.

Il ordonne les dépenses et émet les titres de recettes, représente le syndicat mixte en justice et signe les actes juridiques.

Le président passe et signe, sur autorisation du comité du syndicat, tous actes, traités ou marchés en exécution des décisions de ce comité.

Il prend toute mesure necessaire au bon fonctionnement du syndicat mixte et en rend compte au comité du syndicat et au bureau.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, aux vice-présidents. En cas d'absence ou d'empêchement des vice-présidents, il peut également déléguer une partie de ses fonctions à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il peut donner délégation de signature au directeur du syndicat mixte.

Article 4 - Le Directeur du syndicat

Le directeur du syndicat mixte est nommé par le président. Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de membre du comité du syndicat.

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 19/12/2022



Le directeur ne peut prendre, recevoir ou conserver aucun intérêt, ni occuper aucune fonction dans les entreprises en rapport avec le syndicat.

Le directeur assure, sous l'autorité et le contrôle du président, l'administration générale du syndicat mixte.

Il dirige l'ensemble des services du syndicat. A cet effet, il met en œuvre toutes mesures nécessaires à la préparation et à l'exécution des décisions prises par les organes délibérants.

Article 5 - Les commissions

Le syndicat met en place les commissions consultatives qu'il estime nécessaire, conformément aux dispositions des articles L 5212-16 et L 2121-22 du C.G.C.T..

Il met en place notamment les commissions suivantes :

- La commission consultative des services publics locaux,
- La commission d'appel d'offres et de jury de concours,
- La commission de délégation de service public,
- La commission de contrôle financier.

TITRE II – Les dispositions financières et comptables

Chapitre 1 - Budget

Article 1 – Principes relatifs au budget

Le budget du syndicat mixte comprend, conformément aux dispositions des L. 5212-19, L 5722-2 et L 5212-21 du Code général des collectivités territoriales :

- La contribution des membres ;
- Le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat mixte;
- Les sommes qu'il reçoit des personnes publiques ou privées en échange d'un service rendu;
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux compétences exercées;
- Le produit des emprunts ;
- Les subventions et participations de l'Union Européenne, des collectivités territoriales ou des établissements publics;
- La taxe sur la valeur ajoutée et le fonds de compensation de la T.V.A. (F.C.T.V.A.);
- La D.G.E.;
- Toutes ressources qui pourraient être versées par les membres ou attribuées par la loi, ou toutes autres taxes ou redevances qui pourraient être perçues par le syndicat.

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.

Le budget est approuvé par le comité du syndicat.

Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 19/12/2022

ID: 026-252602552-20221216-CS16122022-DE

Il prévoit, notamment, les charges correspondant aux compétences exercées par le syndicat mixte pour l'ensemble de ses membres.

Article 2 – Préparation du budget

Le projet de budget de l'année à venir est préparé par le directeur. Il est soumis au bureau, puis au comité du syndicat, dont le vote doit intervenir conformément à la réglementation et il est voté par chapitre.

Dans le cas où le budget du syndicat mixte n'aurait pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif du syndicat est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, l'exécutif du syndicat peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Article 3 – Participations et restitutions

La participation des collectivités membres aux dépenses de fonctionnement du syndicat mixte sera répartie de la manière suivante :

- Frais généraux : une contribution fixe à l'habitant,
- Une péréquation des coûts de transport à la tonne d'ordures ménagères n-1 pour assurer le transport des ordures ménagères issus des quais de transfert,
- Déchèteries, tri, valorisation et traitement : un coût facturé au réel intégrant une part fixe par collectivité et/ou une part variable.

Pour ce qui concerne les coûts facturés au réel, il est précisé que le SYPP procèdera au principe comptable de l'avance et régularisation au semestre.

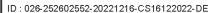
Le comité syndical pourra, par délibération, moduler la participation financière dès lors que la population de l'un de ses membres augmenterait ou diminuerait, suite à l'adhésion ou au retrait d'une ou plusieurs communes membres, afin de tenir compte dès la prise en charge des coûts fixes.

Le SYPP procède également à la restitution financière aux EPCI de la manière suivante et pour les actions suivantes:

Restitution au coût réel des recettes issues des éco-organismes autre que les emballages et en dehors des recettes liées à la communication qui sont maintenues au Syndicat,

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 19/12/2022



Restitution à la performance de tri de recettes issues de l'éco-organismes pour le tri sélectif et en dehors des recettes liées à la communication qui sont maintenues au Syndicat,

Restitution au coût réel des recettes liées à la vente des matériaux de tri et valorisation (tri sélectif, déchèteries...).

Le comité syndical pourra également décider d'attribuer un concours financier aux collectivités accueillant des installations du SYPP.

Le Syndicat des Portes de Provence appliquera également un principe de différenciation des dépenses et des recettes par des actes comptables spécifiques. Ainsi, les recettes ne seront pas déduites d'un mandat et inversement.

Chapitre 2 – Comptabilité

Article 1 – Objectifs de la tenue de la comptabilité

La comptabilité du syndicat mixte est organisée et tenue de manière à permettre :

- De contrôler la régulière exécution des prévisions de recettes et de dépenses approuvées par exercice.
- De déterminer le montant des produits et des charges de l'exploitation.
- D'apprécier la situation active et passive du syndicat,
- De dégager le résultat par bloc de compétences.

Article 2 – Ordonnateur

Le Président procède à la liquidation des dépenses et des recettes. Il établit et transmet à l'agent comptable les ordres de paiement et les titres de recettes. Il tient comptabilité de l'engagement des dépenses, de l'émission des ordres de recettes et des ordres de paiement transmis à l'agent comptable.

Article 3 – Traitement des comptes

Les opérations en deniers et en matières intéressant le syndicat mixte sont constatées dans des écritures tenues dans les formes commerciales, selon les principes de la comptabilité publique.

Ces opérations sont récapitulées dans des balances mensuelles établies par le comptable public. Les résultats sont déterminés en fin d'exercice par un inventaire établi par l'ordonnateur, une balance générale des comptes, un compte d'exploitation et un bilan.

Article 4 – Contrôle de l'ordonnateur

La comptabilité tenue par le comptable public ou l'agent comptable spécial est placée sous le contrôle de l'ordonnateur. Celui-ci peut prendre connaissance, à tout moment dans les bureaux du comptable, des pièces justificatives des recettes et des dépenses et des registres de comptabilité. Il peut recevoir, en communication, les pièces de comptabilité contre reçu détaillé et certifié.

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 19/12/2022

ID: 026-252602552-20221216-CS16122022-DE

Article 5 – Régies de recettes ou de dépenses

Les opérations de recettes et de dépenses peuvent, par décision du président et avec l'agrément du comité du syndicat, être confiées à des régisseurs de recettes et de dépenses, conformément à la réglementation applicable aux opérations effectuées par les communes. Les régisseurs agissent sous la responsabilité de l'agent comptable, qui est appelé à donner son avis lors de leur nomination.

Article 6 – Compte de fin d'exercice

En fin d'exercice, le directeur fait établir, après inventaire, par l'agent comptable, la balance générale des comptes, le bilan, le compte d'exploitation et la situation de l'exécution du budget.

Ces documents sont présentés en annexe au rapport général du comité du syndicat qui en délibère.

Article 7 – Contrôle du compte de gestion

Le compte de gestion du syndicat est présenté à la Chambre Régionale des Comptes par l'agent comptable, après avoir été visé par le directeur qui en vérifie l'exactitude, selon les règles fixées par la réglementation en vigueur.

Le compte de gestion est délibéré par le comité du syndicat à laquelle il doit être soumis dans les délais réglementaires.

Article 8 : Contrôle financier

Les dispositions financières contenues dans les articles L. 5722-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales sont applicables au syndicat mixte.

Chapitre 3 – Agent comptable

Article 1 – Désignation

La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles déterminées par la comptabilité publique.

Le receveur est un comptable du Trésor Public, désigné dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Les fonctions du comptable du syndicat sont exercées par un Trésorier nommé par arrêté préfectoral, sur proposition du Trésorier Payeur Général.

Article 2 – Rôle

L'agent comptable est chargé, sous sa responsabilité propre, de la perception des recettes, du paiement des mandats émis par le directeur, de la tenue de la caisse et du portefeuille. Il a seul qualité pour opérer tout maniement de fonds ou de valeurs.

Il veille à la conservation des droits et au recouvrement des revenus et créances de toute nature du syndicat mixte. Il prend en charge les ordres de recettes émis par le directeur.

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 19/12/2022

ID: 026-252602552-20221216-CS16122022-DE

Article 3 – Contrôle

L'agent comptable du syndicat mixte relève du contrôle de la Chambre Régionale des Comptes.

Il est soumis à tout contrôle prévu par les textes en vigueur.

TITRE III – Dispositions diverses

Article 1 - Transfert de compétences

Tout EPCI non-membre du syndicat mais souhaitant y adhérer et qui exerce la compétence visée à l'article 3 pourra la transférer au syndicat.

Ce transfert sera réalisé dans les conditions visées à l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 - Affectation et propriété des ouvrages

En application des dispositions de l'article L. 5211-5 et L. 5212-1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales, le syndicat mixte bénéficie des transferts de compétences qui entraînent de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés pour leur exercice, qui sont affectés au syndicat mixte à la date de leur transfert.

Le syndicat mixte est substitué aux membres dans les droits et obligations qu'ils détiennent, du fait des contrats en cours portant sur ces compétences.

Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de la collectivité est devenue exécutoire et sous réserve de l'établissement d'un procès-verbal de remise.

Les autres modalités de transferts sont prévues par le comité du syndicat.

Article 3 - Adhésion de nouveaux membres

Toutes autres personnes morales de droit public peuvent être admises au sein du syndicat mixte, tel que cela est prévu par l'article L 5211- 18 du C.G.C.T.

Cette admission est décidée par le comité du syndicat statuant à la majorité des membres, dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Article 4 - Retrait du syndicat mixte

Les membres du syndicat mixte peuvent être admis à se retirer, sur leur demande, après autorisation du comité du syndicat, dans les conditions définies par l'article L 5211-19 et suivants et L 5212-29 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le membre qui demande son retrait du syndicat mixte ne participe pas au vote.

ID: 026-252602552-20221216-CS16122022-DE

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 19/12/2022



Article 5 - Dissolution du syndicat

Le comité du syndicat peut prononcer la dissolution du syndicat mixte à l'unanimité de ses membres, par vote des délégués présents.

La dissolution s'effectue conformément aux dispositions de l'article L. 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 - Modification des statuts

La modification des présents statuts, sera décidée conformément aux dispositions des articles L 5211-16 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 - Règlement intérieur

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-8 du C.G.C.T., un règlement intérieur fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau syndical et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Il est approuvé par délibération du comité du syndicat qui pourra le modifier ultérieurement.



Recu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 19/12/2022

ID: 026-252602552-20221216-CS16122022-DE

Cabinet d'Avocats Philippe Petit et Associés

Philippe PETIT
Docteur en Droit Public - Spécialiste en Droit Public
Géraldine PYANET-PETIT
D.E.A. Droit de l'Environnement
Levent SABAN
DEA Droit Pénal et Sciences Criminelles
Guillaume DUMAS
Master 2 Droit Public des Affaires
Avocats Associés

Alison AMET Master 2 Droit des Contrats Publics Vincent BARBIER Master 2 Droit Public des Affaires Agathe BASTARD-ROSSET Master 2 Action Economique des Collectivités Anne-Catherine BORG Master 2 Droit des Contrats Publics Oussama BOUAITA Maitrise de Droit Privé et Sciences Criminelles Julie CALLOT Master 2 Droit Public des Affaires Pauline CHARDONNET Master 2 Finances Publiques et Fiscalité Clotilde COHENDY Master 2 Droit Public et International Isabelle DEBATY Master 2 Droit et Pratique des Contentieux Publics
Julia DEGUERRY

Master 2 Droit Public des Affaires Frédéric FERRAND D.E.A. Droit Public Fondamental Clément FRIGIERE Master 2 Professions Juridiques et Administratives Sandra GARAUDET Master 2 Droit Public des Affaires Alice GOUTTEFANGEAS Docteur en Droit Privé et Sciences Criminelles Capucine MASSON Master2 Droit des Contrats Publics Alex OUVRELLE Master 2 Droit et Administration Olivier PIECHON D.E.A. Droit Pénal des Affaires Valentine ROUX Master 2 Droit Public des Affaires Laurie RUBIO Master 2 Droit et Administration Christopher SOVET

> Anne-Marie BONNET Maîtrise de Droit Privé

Lolita TEYSSIER

Julie VILLARD

Avocats

Master 2 Contentioux Administratif

Master 2 Droit des Contrats Publics

Master 2 Droit des Contrats Privés et Publics

Cabinet principal
31, ruc Royale – 69001 LYON
Tél: 04 72 98 08 80 / Fax: 04 78 29 94 92
contact@cabinetpetit.com – Toque 497

Cabinets secondaires 2, rue de la République -- 42000 SAINT-ETIENNE Tél.: 04 77 42 62 31 / Fax: 04 77 21 46 89

contact42@cabinetpetit.com - Case 83

10, boulevard du Lycée - 74 000 ANNECY Tél.: 04 50 10 42 41 / Fax: 04 50 01 59 66 contact74@cabinetpetit.com - Case 82

12, avenue Alsace-Lorraine - 01 000 BOURG EN BRESSE Tél. : 04 28 36 08 10 / contact01@cabinetpetit.com

> 77, rue de Lille - 75 007 PARIS Tél : 01.43.27.87.59

Monsieur Alain GALLU Syndicat Mixte des PORTES DE PROVENCE

<u>A l'attention de Monsieur Antoine</u> <u>FUMAT, Directeur Général des</u> Services

Immeuble le Septan – Entrée A 8 avenue du 45^{ème} Régiment de Transmission Quartier Saint Martin 26200 MONTELIMAR

Lyon, le 21 octobre 2022

Par courriel uniquement (antoine.fumat@sypp.fr)

Dossier suivi par Philippe PETIT & Guillaume DUMAS

Objet : Etude juridique sur l'adhésion de la Communauté de

communes VAISON VENTOUX au Syndicat Mixte

des portes de Provence

Vos Réf: Votre lettre de commande du 21 avril 2022

Nos Réf: 2022/6/23 – SM des PORTES DE PROVENCE –

adhésion Communauté de communes VAISON

VENTOUX

Monsieur le Président,

Dans le cadre du dossier visé en références, vous avez bien voulu nous consulter pour disposer d'un accompagnement juridique pour l'adhésion éventuelle de la Communauté de communes Vaison Ventoux au Syndicat des PORTES DE PROVENCE.

Nous vous remercions de la confiance témoignée à cette occasion.

Pour faire suite à nos réunions des 17 juin et 4 octobre derniers, nous vous prions de bien vouloir trouver notre étude juridique sur cette question.



ID: 026-252602552-20221216-CS16122022-DE

BREF RAPPEL DU CONTEXTE JURIDIQUE D'ENSEMBLE

Le **Syndicat Mixte des PORTES DE PROVENCE** est un syndicat mixte fermé au sens des dispositions de l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après CGCT).

Il est composé des membres suivants :

- Communauté de communes Dieulefit Bourdeaux
- Communauté de communes Ardèche Rhône Coiron
- Communauté d'agglomération Montélimar Agglomération
- Communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale
- Communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche
- Communauté de communes Enclave des Papes Pays de Grignan
- Communauté de communes Drôme Sud Provence
- Communauté de communes Rhône Lez Provence

Il exerce, d'une manière générale, la compétence « traitement des déchets ménagers ».

Plus précisément, aux termes du chapitre 2 de ses statuts (« objet du syndicat mixte »), il est compétent en matière de « valorisation et de traitement des déchets ménagers et assimilés, ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent ainsi que toute opération ayant pour objet la valorisation matière ou énergétique » ainsi que pour un ensemble d'actions relevant de la compétence traitement des déchets ménagers (études et suivi de toutes questions relatives à la valorisation et au traitement des déchets ménagers et assimilés, action d'information et de communication, maîtrise d'ouvrage d'équipements nécessaires à la valorisation et au traitement des déchets ménagers et assimilés…).

La Communauté de communes VAISON VENTOUX envisage d'adhérer à ce syndicat et à la compétence « traitement » des déchets ménagers moyennant toutefois, dans un cadre juridique qu'il conviendra de déterminer, certains aménagements. En effet, la Communauté de communes VAISON VENTOUX exerce la mission de transport des bennes issues des déchèteries et des quais de transfert en régie avec ses propres agents et équipements.

Tant la Communauté de communes VAISON VENTOUX que le Syndicat des PORTES DE PROVENCE ne souhaitent pas procéder au transfert opérationnel de cette régie au niveau du syndicat (ainsi que des équipements et personnels en cause).

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 19/12/2022



ID: 026-252602552-20221216-CS16122022-DE

Vous souhaiteriez ainsi tirer les conséquences au plan financier (notamment) du transfert de compétence au niveau du syndicat tout en maintenant, dans un cadre qui pourrait être conventionnel (prestations de services ou autre à déterminer), la gestion de la régie au niveau de la Communauté de communes sur le volet d'activité qu'elle entend conserver.

On relèvera aussi qu'il convient de mettre en perspective cette analyse avec, d'une part, la création du **pôle territorial du grand bassin de vie d'Avignon** (sous le statut de pôle métropolitain) et, d'autre part, l'éventuelle adhésion de la Communauté de Communes Vaison Ventoux à une **Société Publique Locale** qui a pour compétence unique la réalisation et l'exploitation d'un centre de tri des déchets (emballages et papiers).

Vous nous demandez ainsi de vous assister au plan juridique pour :

- « Réaliser le transfert des charges financières conformément à l'application des statuts du syndicat »
- « Maintenir la gestion intégrale de la régie au niveau de la Communauté de communes pour le compte du syndicat »

Nous vous prions de bien vouloir trouver, ci-après, notre étude juridique sur cette question.

Recu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 19/12/2022



ID: 026-252602552-20221216-CS16122022-DE

SOMMAIRE

I/ SUR LA LEGALITE DU PROJET D'ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAISON VENTOUX AU SYNDICAT MIXTE DES PORTES DE PROVENCE AU REGARD DES REGLES ENCADRANT LE TRANSFERT DE LA COMPETENCE « TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS » (p.5)

- A- RAPPEL DES REGLES LEGALES ENCADRANT LE TRANSFERT DE LA COMPETENCE « TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS » (p.5)
- B- L'ETENDUE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE « TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS » SELON LES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES PORTES DE PROVENCE (p.13)

II/ SUR LES MODALITES PATRIMONIALES, FINANCIERES ET HUMAINES DU TRANSFERT DE COMPETENCE (p.17)

- A. PREMIERE HYPOTHESE: LAISSER LES CONSEQUENCES LEGALES DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE « TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS » S'APPLIQUER (p.17)
- B. DEUXIEME HYPOTHESE : LA POSSIBILITE DE MAINTENIR PAR CONVENTION LA REGIE AU NIVEAU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MALGRE LE TRANSFERT DE COMPETENCE (p.28)

III/ SUR LA PROCEDURE D'ADHESION (p.45)

IV/ L'HYPOTHESE DE L'ADHESION PREALABLE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAISON VENTOUX A UNE SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (p.48)

V/ SUR LE RETROPLANNING DE L'ADHESION (p.49)

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 19/12/2022



ID: 026-252602552-20221216-CS16122022-DE

ANALYSE JURIDIQUE

En vue de la réalisation éventuelle du projet du Syndicat Mixte des PORTES DE PROVENCE et l'adhésion de la Communauté de communes VAISON VENTOUX, il est évidemment indispensable de déterminer le plus précisément les règles qui gouvernent les transferts de compétence en matière de traitement des déchets, afin d'anticiper les conséquences de celles-ci et de répondre aux problématiques spécifiques rencontrées par les parties en présence.

Nous vous présenterons ainsi la spécificité des règles encadrant le transfert de la compétence traitement (I), leurs conséquences patrimoniales et humaines ainsi que les moyens de les aménager (II), avant d'exposer la procédure qu'il conviendrait de suivre (III), l'hypothèse éventuelle où la Communauté de communes adhérerait préalablement à une SPL (IV) puis le rétroplanning d'ensemble (V)

I/ SUR LA LEGALITE DU PROJET D'ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAISON VENTOUX AU SYNDICAT MIXTE DES PORTES DE PROVENCE AU REGARD DES REGLES ENCADRANT LE TRANSFERT DE LA COMPETENCE « TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS »

Nous rappellerons la spécificité des règles légales encadrant le transfert de la compétence « traitement des déchets ménagers » (A) avant d'examiner plus particulièrement les possibilités ouvertes par les statuts du Syndicat Mixte des PORTES DE PROVENCE (B) dont il nous a été par ailleurs expressément précisé qu'il n'était pas envisagé, à ce jour, de les modifier.

A- RAPPEL DES REGLES LEGALES ENCADRANT LE TRANSFERT DE LA COMPETENCE « TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS »

Le transfert de compétence en matière de déchets ménagers fait l'objet de règles spécifiques.

L'article L. 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après CGCT) dispose en effet que :

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 19/12/2022

ID: 026-252602552-20221216-CS16122022-DE

« Les communes peuvent transférer à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte soit l'ensemble de la compétence de collecte et de traitement des déchets des ménages, soit la partie de cette compétence comprenant le traitement, ainsi que les opérations de transport qui s'y rapportent. Les opérations de transport, de transit ou de regroupement qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement peuvent être intégrées à l'une ou l'autre de ces deux missions ».

Il ressort de ce texte fondateur essentiel que les transferts de compétence en matière de déchets sont encadrés par plusieurs règles :

- Le transfert de compétence peut concerner exclusivement soit le transfert de l'ensemble de la compétence d'élimination des déchets, qui comprend toutes les opérations de collecte et de traitement, soit le transfert de la seule compétence traitement : c'est l'interdiction des transferts dits en « étoile » (c'est-à-dire l'interdiction pour un EPCI de confier, par exemple, une partie de la compétence « collecte » à un syndicat mixte et une autre partie à un autre syndicat mixte) mais la légalité des transferts dits en « cascade »
- Les transferts partiels de la compétence en matière de traitement des déchets sont irréguliers

En effet, sur ce dernier point qui nous intéresse particulièrement ici, la simple lecture de ce texte indique très clairement que la compétence d'élimination des déchets ne peut pas être subdivisée au-delà de la collecte et du traitement.

Aussi, en droit, il n'est pas possible de transférer des compétences relatives à une partie seulement des missions de traitement, pour conserver des compétences concernant d'autres missions de traitement.

Ce point a été clairement rappelé par une circulaire gouvernementale :

« Aucune des opérations qui entrent dans la mission de collecte ou la mission de traitement ne peut être exercée séparément » (circulaire du 15 juillet 2005 relative au service d'élimination des déchets).

En outre, un transfert de la compétence en matière de traitement des déchets porte non seulement sur les déchets ménagers stricto sensu, mais plus largement sur tous les déchets relevant « des mêmes traitements » (CAA Bordeaux, 2 novembre 2010, Commune de Bellac, n°09BX01286).

C'est ainsi qu'il n'est pas possible de prévoir, par exemple, que n'est transféré que le traitement des déchets ménagers mais non le traitement des déchets verts.

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 19/12/2022



ID: 026-252602552-20221216-CS16122022-DE

En résumé, si une commune ou un EPCI transfère la compétence traitement, elle ne peut pas conserver de compétence (ni donc d'installation de traitement) dans cette matière.

A noter également que dans un arrêt du 5 avril 2019 « Communauté de communes du pays de Fayence » (req. 418906), le Conseil d'Etat a rappelé que ces règles, qui s'appliquent textuellement uniquement entre communes et EPCI, sont néanmoins pleinement transposables aux transferts de compétences entre un EPCI et un Syndicat Mixte :

« Eu égard à leur objet, ces dispositions (c'est-à-dire l'article L. 2224-13 du CGCT) s'appliquent non seulement, comme elles le prévoient expressément, aux transferts de compétences dans cette matière lorsqu'ils interviennent entre une commune et un établissement public de coopération intercommunale ou entre une commune et un syndicat mixte, mais également à de tels transferts de compétences lorsqu'ils interviennent, comme en l'espèce, entre un établissement public de coopération intercommunale et un syndicat mixte. »

Aussi, l'interdiction de principe de transférer des compétences relatives à une partie seulement des missions de traitement, pour conserver des compétences concernant d'autres missions de traitement, s'applique bien en l'espèce au cas du transfert éventuel de compétence Communauté de communes VAISON VENTOUX — Syndicat Mixte des PORTES DE PROVENCE.

C'est la raison pour laquelle il apparaît essentiel de déterminer avec le plus de précision possible la frontière entre la collecte et le traitement, qui peut s'avérer particulièrement délicate à tracer en pratique.

Il est important de relever que le législateur a apporté une certaine souplesse afin de déterminer de quelle compétence ressortissent les missions d'élimination des déchets. L'article L.2224-13 du CGCT dispose ainsi :

« Les opérations de transport, de transit ou de regroupement qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement peuvent être intégrées à l'une ou l'autre de ces deux missions ».

Il est donc nécessaire d'identifier quelles missions ressortissent exclusivement du traitement et de la collecte, et quelles missions se situent à leur jonction et peuvent donc être rattachées soit à l'une soit à l'autre des compétences.

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 19/12/2022

ID: 026-252602552-20221216-CS16122022-DE

Nous avons réalisé le tableau de synthèse suivant, à partir essentiellement de notre expérience en la matière puisque les décisions juridictionnelles ayant abordé cette question sont rares:

	Collecte	Traitement
Collecte sélective	<u>X</u>	
Collecte en porte à porte	X	
Transport	<u>X</u>	X
Quai ou centre de transfert	<u>X</u>	<u>X</u>
Déchèterie	<u>X</u>	<u>X</u>
Centre de tri		<u>X</u>
Installation de broyage des déchets verts	<u>X</u>	<u>X</u>
Compostage (PTMB [prétraitement		<u>X</u>
mécano-biologique], méthanisation)		
Unité de Valorisation Energétique des		<u>X</u>
déchets (UVED)		
Valorisation des mâchefers		<u>X</u>
ISDND (Installation de Stockage des		<u>X</u>
Déchets Non Dangereux)		
ISDI (Installation de Stockage de		X
Déchets Inertes)		
Stockage temporaire		<u>X</u>

1) Missions relevant exclusivement de la collecte

La définition de la collecte est donnée par l'article L.541-1-1 du Code de l'environnement:

« Collecte : toute opération de ramassage des déchets en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets ».

Les opérations de ramassage des ordures ménagères, quel que soit le type d'ordure ramassé, ressortissent nécessairement de la mission de collecte et constituent à l'évidence le cœur même de cette compétence.

Ce point ne fait pas débat ici puisqu'il est acté que les missions ressortant exclusivement de la collecte des déchets ménagers demeurent au niveau de la Communauté de communes VAISON VENTOUX qui l'exercice via sa régie.

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 19/12/2022

520

ID: 026-252602552-20221216-CS16122022-DE

2) Missions relevant exclusivement du traitement

La définition du traitement des déchets est donnée par l'article L.541-1 du Code de l'environnement :

« Traitement : toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination »

En d'autres termes, dès lors qu'une action est opérée sur les déchets, il s'agit d'une mission relevant de la compétence en matière de traitement.

On en déduit légitimement que les installations suivantes (notamment) relèvent exclusivement de la compétence en matière de traitement, dès lors qu'elles mettent en œuvre une transformation des déchets :

- Prétraitement Mécano-biologique
- Centre de tri
- Plateforme de compostage de déchets verts
- Unité de méthanisation
- Plateforme de valorisation des mâchefers
- Unité de valorisation énergétique
- ISDND

Ce point ne fait pas non plus débat ici puisqu'à ce jour la Communauté de communes VAISON VENTOUX ne dispose pas de telles installations sur son territoire (le traitement des déchets ménagers et assimilés issus du quai de transfert et des bas de quai de déchèteries faisant en effet l'objet, à ce jour, d'une gestion externalisée par contrat relevant du Code de la commande publique).

Aussi, en cas de transfert de la compétence « traitement » au Syndicat Mixte des PORTES DE PROVENCE, il n'y aura donc pas d'installation propriété et strictement attachée à la compétence traitement des déchets ménagers qu'il conviendra de mettre à la disposition du Syndicat Mixte.

En revanche, un débat pourra exister concernant les missions susceptibles de relever de l'une ou de l'autre des compétences.

3) <u>Missions pouvant relever de l'une ou l'autre des compétences</u>

Pour les missions qui se situent à la jonction des deux compétences, la situation est complexe et la solution dépendra de la situation exactement rencontrée, sachant que la souplesse laissée par le législateur permettra dans certains cas de

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 19/12/2022

ID: 026-252602552-20221216-CS16122022-DE

considérer qu'il existe deux solutions alternatives possible (le rattachement à la collecte ou au traitement) et donc qu'il existe un choix pour les collectivités.

Il semble acquis en doctrine que la gestion des déchèteries ou des quais de transfert peuvent faire partie, sous conditions, de la compétence collecte ou de la compétence traitement (AMORCE, Guide juridique et fiscal du service public de gestion des déchets, version 2017, p.22 et 23).

Le ministre délégué aux Collectivités Territoriales est venu préciser quelques missions se situant à la jonction des deux compétences dans une circulaire du 15 juillet 2005 relative au service d'élimination des déchets ménagers :

- les quais de transfert peuvent ressortir de la collecte, s'ils sont utilisés exclusivement par une structure de collecte, alors qu'ils peuvent être rattachés au traitement s'ils servent aux déchets ramassés par plusieurs structures de collecte
- Le transport du quai de transfert aux installations de traitement dépend de la qualification du quai de transfert telle qu'elle ressort de ce qui a été précédemment exposé
- Un espace de tri aménagé dans une déchèterie, destiné aux seuls déchets de celle-ci, peut être géré globalement avec la déchèterie, dans le cadre de la compétence collecte

Sans préjudice des statuts du Syndicat Mixte des PORTES DE PROVENCE que l'on confrontera aux règles juridiques ici rappelées (B), ce sont ces deux types d'installation qui pourraient, du moins théoriquement, donner lieu à débat ici puisque, à jour, la Communauté de communes VAISON **VENTOUX** dispose sur son territoire:

- D'un quai de transfert
- D'une déchetterie intercommunale située à Vaison-la-Romaine
- Deux mini-déchetteries (à Cairanne et à Mollans-sur-Ouvèze)

a) En ce qui concerne le quai de transfert

En ce qui concerne les quais de transfert, la doctrine juridique et administrative considère qu'ils peuvent relever de l'une ou l'autre des compétences.

Il convient toutefois de relever que la Cour des Comptes ne retient pas la même appréciation. En effet, dans son rapport public thématique de septembre 2011, consacré à la gestion des déchets ménagers par les collectivités territoriales, elle relève ainsi comme exemple de transfert irrégulier :

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 19/12/2022



ID: 026-252602552-20221216-CS16122022-DE

« De même, la communauté d'agglomération de Saumur Loire Développement (Maine-et-Loire) <u>a transféré sa compétence en matière de traitement mais a conservé la gestion d'un centre de transfert nécessaire à cette activité de traitement</u>, ainsi que le traitement des déchets verts et leur valorisation agricole. »

Il semblerait donc, pour la Cour des Comptes, que le transfert de la compétence traitement impose de transférer également la gestion des « centres » (ou quais) de transfert des déchets.

La jurisprudence administrative laisse toutefois entendre, par une lecture a contrario, qu'il serait possible de ne pas transférer la gestion des quais de transfert avec les autres compétences en matière de traitement :

« Considérant que le SIVU DES ORDURES MENAGERES DU CANTON D'ENTREVAUX a adhéré au syndicat mixte départemental d'élimination et de valorisation des ordures ménagères (SYDEVOM) des Alpes de Haute-Provence, par délibération en date du 29 novembre 2001 ; que ce syndicat mixte a notamment pour compétence, en vertu de l'article 2 de ses statuts, la création et l'exploitation des quais de transfert ; qu'il ressort des pièces du dossier que ces parties ont décidé, par convention, l'instauration d'une période transitoire durant laquelle les équipements nécessaires au fonctionnement du service public, destinés à être mis à disposition du SYDEVOM, devaient continuer à être pris en charge par les collectivités adhérentes, ladite période transitoire prenant fin le 1er janvier 2003; que la circonstance, à la supposer exacte, que l'appelant aurait conservé, de fait, une compétence en matière de traitement des déchets encombrants est sans influence sur ce constat ; que de même, aucune des pièces qu'il produit n'est de nature à établir sa compétence de plein droit sur le quai de transit du pont de Gueydan après le 1er janvier 2003 ; qu'il est ainsi constant que le SYDEVOM était seul compétent, à la date de la demande formulée par le SIVU DES ORDURES MENAGERES DU CANTON D'ENTREVAUX à la communauté de communes, pour, la gestion, la construction, le fonctionnement l'agrandissement du quai de transit concerné ; que dès lors, et comme l'a jugé le Tribunal, la communauté de communes Terres de lumière ne saurait lui être redevable de quelque somme que ce soit au titre des frais de gestion de cet équipement ou au titre de la participation aux frais de construction, de fonctionnement et d'agrandissement pour la période demandée » (CAA Marseille, 10 mars 2011, SIVU des ordures ménagères du canton d'Entrevaux, n°08MA05143).

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 19/12/2022



ID: 026-252602552-20221216-CS16122022-DE

Aussi, et même si la Cour des Comptes n'y semble pas favorable, on peut raisonnablement considérer qu'un quai de transfert peut relever de l'une ou l'autre des compétences.

Et comme cela se pratique dans certaines collectivités ainsi que le rappelle le Guide de l'AMORCE, la gestion de la déchèterie est divisée entre :

- le «haut de quai» : zone d'accueil du public et de gardiennage (quai audessus des bennes) ; la gestion est assurée par l'entité de collecte ;
- le «bas de quai» : espace où reposent les bennes et où évoluent les camions de vidage (zone interdite au public) ; la gestion des caissons ou / et la destination des matériaux est pilotée par le syndicat de traitement.

On en conclura ainsi que la gestion des quais de transfert peut valablement relever de l'une ou l'autre des compétences « collecte » ou « traitement » des déchets.

b) En ce qui concerne les déchetteries

En ce qui concerne les déchèteries, le Conseil d'Etat s'est prononcé dans le sens de la souplesse :

« dès lors que les opérations de tri effectuées dans une déchetterie peuvent être rattachées aux opérations de traitement des déchets des ménages, l'exploitation des déchetteries peut légalement être confiée à l'établissement public de coopération intercommunale auquel a été transférée la compétence en matière de traitement des déchets, alors même que ne lui aurait pas été transférée l'ensemble de la compétence d'élimination et de valorisation des déchets » (CE, 12 mai 2003, Association Dediccas, n°249935).

La haute juridiction confirme donc qu'une déchèterie dans laquelle sont menées des opérations de tri peut être gérée par la collectivité compétente en matière de traitement.

A cet égard, il convient de se demander si les opérations de tri qui sont mentionnées ici concernent seulement les opérations de tri effectuées par le personnel de la déchèterie, après le dépôt des déchets par les particuliers, ou alors également la simple mise à disposition de bacs différents selon le type de déchets.

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 19/12/2022



ID: 026-252602552-20221216-CS16122022-DE

Ce dernier montage paraissant équivalent à la collecte sélective en points d'apport volontaire, il semblerait donc qu'il puisse être rattaché aux deux compétences.

En résumé, il ressort de ce qui précède qu'une Communauté de communes ne peut en aucun cas transférer :

- la compétence collecte indépendamment de la compétence traitement
- une partie seulement des missions relevant de la collecte en même temps que le transfert de la compétence traitement
- une partie seulement de la compétence traitement

Pour les missions qui se situent à la jonction des deux compétences (transport, transfert...), la solution dépendra de la situation effectivement rencontrée au cas par cas.

On peut soutenir que la souplesse laissée par le législateur permet dans certains cas de considérer qu'il existe une alternative possible (le rattachement à la collecte ou au traitement) et donc qu'il existe un choix pour les collectivités.

B- <u>L'ETENDUE</u> <u>DU TRANSFERT</u> <u>DE LA COMPETENCE</u> <u>« TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS » SELON LES STATUTS</u> <u>DU SYNDICAT MIXTE DES PORTES DE PROVENCE</u>

Conformément aux règles ainsi rappelées, les statuts du Syndicat Mixte des PORTES DE PROVENCE prévoient que ce dernier est compétent pour le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Plus précisément, selon le chapitre 2 de ses statuts consacré à l'objet du syndicat mixte, celui-ci est compétent pour :

Recu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 19/12/2022



ID: 026-252602552-20221216-CS16122022-DE

« la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés, ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent ainsi que tout opération ayant pour objet, la valorisation matière ou énergétique »

Sont également précisées les missions et actions intrinsèquement liées à cette compétence (étude et suivi de toutes questions relatives à la valorisation et au traitement des déchets ménagers et assimilés, actions d'information et de communication visant à la valorisation et au traitement des déchets, surveillance des centres de valorisation...).

Cette compétence « traitement des déchets ménagers » est par la suite précisée de la manière suivante :

« en dehors de la communication, la compétence valorisation et traitement des déchets ménagers et assimilés du SYPP <u>ne commence qu'à partir du transport des déchets ménagers via des quais de transfert ou les déchetteries.</u>

Etant précisé de façon non exhaustive les éléments suivants :

- > Opérations principales entrantes dans la compétence du SYPP :
 - les quais de transfert mutualisés pour l'intégralité des EPCI membres
 - la gestion des contrats et des prestations avec les Eco-Organismes
 - les bas de quai des déchèteries (transport et valorisation)
 - la communication à la réduction des déchets et au tri sélectif
 - le transport des quais de transfert non mutualisés à l'échelle du territoire
 - la gestion des plateformes de valorisation spécifiques
 - les opérations de réduction des déchets (composteurs, compacteurs...)
- Opérations en dehors de la compétence du SYPP :
 - la propriété et la gestion des quais de transfert non mutualisés à l'échelle du SYPP
 - la collecte des déchets ménagers et assimilés
 - le haut de quai des déchèterie (propriété, entretien, gardiennage...) »



ID: 026-252602552-20221216-CS16122022-DE

Il résulte de cette disposition que le syndicat exerce les compétences suivantes que la Communauté de communes VAISON VENTOUX lui transfèrera en cas d'adhésion :

- A titre obligatoire, la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés (plus précisément et dans tous les cas à partir du transport des déchets au départ du quai de transfert et des bas de quai des déchetteries)
- A titre obligatoire, les bas de quai des déchèteries (transport et valorisation)
- A titre optionnel, le quai de transfert de la Communauté de communes VAISON VENTOUX s'il a vocation à être mutualisé pour l'ensemble des EPCI membres : en effet, selon la lettre de ses statuts, la compétence du syndicat peut s'étendre à la gestion des quais de transfert mutualisés (et dans ce cas le « bas de quai » : gestion des bennes et où évoluent les camions de vidage, gestion des caissons...).

NB: Cette répartition des compétences en matière de déchets ménagers entre le Syndicat Mixte des PORTES DE PROVENCE et ses membres est conforme à la réglementation exposée ci-dessus.

Une précision pourrait toutefois être utilement apportée dans vos statuts à l'occasion d'une prochaine révision statutaire s'agissant de l'étendue de la compétence du syndicat pour « les quais de transfert mutualisés pour l'intégralité des EPCI membres », même si une lecture a contrario de ce que le syndicat ne fait pas pour les quais de transfert non mutualisés (c'est-à-dire la propriété et la gestion) postule pour une compétence allant jusqu'à la « gestion » du quai de transfert et, à tout le moins, du bas de quai.

Dans l'hypothèse où le quai de transfert dont s'agit n'est pas mutualisé pour l'ensemble des EPCI membres, la compétence du syndicat concerne uniquement et conformément à sa « compétence obligatoire » le transport des quais de transfert non mutualisés à l'échelle du territoire.

Il existera donc, pour les parties en présence, une option s'agissant du quai de transfert relevant actuellement de la Communauté de communes VAISON VENTOUX.

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 19/12/2022



ID: 026-252602552-20221216-CS16122022-DE

- Soit celui-ci est « mutualisé » pour l'intégralité des EPCI membres c'est-à-dire concrètement qu'au plan juridique il fait partie du transfert de la compétence « traitement des déchets » à intervenir au Syndicat Mixte des PORTES DE PROVENCE et fera l'objet d'une mise à disposition de plein droit au sens des articles L. 1321-1 et suivants du CGCT au profit du syndicat lui permettant d'en assurer la gestion (à tout le moins du bas de quai comme évoqué ci-dessus).

Soit celui-ci n'est pas mutualisé et, dans ce cas, la pleine propriété et la gestion du quai de transfert demeure au niveau de la Communauté de communes, la compétence du Syndicat Mixte des PORTES DE PROVENCE ne s'exerçant que pour le transport des déchets à partir de ce quai de transfert qui ne serait alors pas mutualisé à l'échelle du territoire.

Cette solution n'est pas contestable en droit dans la mesure où, comme indiqué ci-dessus, la doctrine administrative admet qu'un quai de transfert peut ressortir de la collecte (qui demeurerait ici bien sûr à VAISON VENTOUX), s'il est utilisé exclusivement par une structure de collecte (ce qui serait bien le cas ici) alors que de tels équipements peuvent être rattachés au traitement s'ils servent aux déchets ramassés par plusieurs structures de collecte.

En revanche, une telle distinction n'existe pas pour le bas de quai des déchetteries (transport et valorisation) qui relève de la compétence de plein droit du syndicat.

Il en va de même, bien évidemment, pour le transport des déchets ménagers via des quais de transfert ou les déchetteries vers les installations de traitement et de valorisation du syndicat.

En tout état de cause cette distinction mérite d'être relevée puisque l'étendue exacte du transfert de compétence aura bien évidemment des incidences sur ses conséquences et les modalités patrimoniales et humaines de celui-ci.

C'est ainsi qu'il convient désormais, après avoir présenté les règles générales encadrant le transfert de la compétence traitement et son application au niveau du Syndicat Mixte des PORTES DE PROVENCE, d'analyser les règles relatives aux conséquences d'une telle adhésion (II).

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 19/12/2022



ID: 026-252602552-20221216-CS16122022-DE

II/ LES MODALITES PATRIMONIALES, FINANCIERES ET HUMAINES DE L'ADHESION

Dans l'hypothèse où la Communauté de communes VAISON VENTOUX adhèrerait au Syndicat Mixte des PORTES DE PROVENCE, le transfert des compétences et actions déclinées ci-dessus aura nécessairement des conséquences juridiques sur les biens, personnels et contrats éventuels qui mettent en œuvre concrètement ces missions.

En effet, la Communauté de communes VAISON VENTOUX exerce la mission de transport des bennes issues des déchèteries et des quais de transfert en régie communautaire avec ses propres agents et équipements.

Son adhésion au Syndicat Mixte des PORTES DE PROVENCE conduira subséquemment, du moins si on laisse les dispositions légales s'appliquer (A) au transfert opérationnel d'au moins une partie de cette régie au niveau du syndicat (s'agissant des équipements et personnels en cause).

Le souhait des parties étant cependant de maintenir la régie au niveau de la Communauté de communes, il conviendra d'examiner les possibilités offertes par la loi pour ce faire (B).

A. PREMIERE HYPOTHESE: LAISSER LES CONSEQUENCES LEGALES DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE «TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS » S'APPLIQUER

Le transfert de compétence d'une commune ou à un EPCI ou, comme c'est le cas ici, d'un EPCI à un syndicat mixte fermé (les mêmes règles s'appliquant en vertu de l'article L. 5711-1 et suivants du CGCT) entraîne des conséquences sur les personnels, biens, contrats sans oublier le volet financier à intégrer.

Dans une telle hypothèse, en effet, du fait de l'adhésion, c'est le Syndicat Mixte qui exercera l'intégralité de la compétence transférée au lieu et place de la Communauté de communes...entraînant de fait et de droit, comme examiné cidessous, des conséquences importantes sur la régie communautaire, dès lors qu'un volet important de son activité est transféré au Syndicat Mixte.

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 19/12/2022



ID: 026-252602552-20221216-CS16122022-DE

SCHEMA RECAPITULATIF

Communauté
de de la compétence
« traitement des OM » et d'une partie
de la régie communautaire

Syndicat
Mixte des
Communes
Vaison
Ventoux

Transfert de la compétence
« traitement des OM » et d'une partie
de la régie communautaire

Syndicat
Mixte des
Portes de
Provence

- 1. <u>Les conséquences du transfert de compétences s'agissant des</u> personnels de la Communauté de communes et de sa régie
 - a) Rappel des dispositions de l'article L.5211-4-1 du CGCT

Dans le cadre de la présente étude, et afin de mettre en œuvre le projet qui correspond le mieux à vos attentes, il convient d'avoir l'esprit les dispositions suivantes du CGCT relatives aux transferts de personnels dans le cadre des transferts de compétences :

« I. - Le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 19/12/2022



ID: 026-252602552-20221216-CS16122022-DE

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré en application de l'alinéa précédent sont transférés dans l'établissement public de coopération intercommunale. Ils relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

(...)

Le transfert peut être proposé aux fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré. En cas de refus, ils sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel et pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré, du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Ils sont placés, pour l'exercice de cette partie de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par une convention conclue entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale.

Les agents transférés en vertu des alinéas précédents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

II. - Lorsqu'une commune a conservé tout ou partie de ses services dans les conditions prévues au premier alinéa du I, ces services sont en tout ou partie mis à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune adhère pour l'exercice des compétences de celui-ci.

III. - Les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services » ».

Pour les transferts de personnels, selon l'article L. 5211-4-1 du CGCT, deux cas alternatifs doivent ainsi être distingués partant du principe que ledit article pose le principe du transfert des personnels nécessaires à l'exercice des compétences concernées. Ainsi :

- les agents affectés en totalité au service concerné (ou à la partie de service concerné) sont transférés de plein droit et sans leur accord (les modalités du transfert supposent des décisions conjointes de la Communauté de communes et du syndicat mixte après avis du ou des comités sociaux territoriaux compétents et établissement d'une fiche d'impact annexée à la décision conjointe depuis la loi NOTRE du 7 août 2015)
- ceux qui, en revanche, ne remplissent qu'une partie de leurs fonctions dans le service transféré (ou la partie de service transférée) peuvent se voir proposer le transfert, et, en cas de refus de leur part, ils sont alors mis

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 19/12/2022

ID: 026-252602552-20221216-CS16122022-DE

à disposition de plein droit, sans limitation de durée, au profit de l'EPCI (dans le cadre d'une convention commune / EPCI, également adoptée après avis des comités techniques).

De plus, il est possible de déroger au principe du transfert de plein droit en cas de transfert partiel de compétence, ce concept n'étant pas défini expressément par la loi.

> b) Rappel du formalisme à respecter pour le transfert éventuel d'agents de la Communauté de communes VAISON VENTOUX au Syndicat Mixte des PORTES DE PROVENCE

Le formalisme à respecter pour les agents est le suivant :

1°: Identification précise, au sein du service de la Communauté de communes, des personnels exerçant leurs fonctions au titre des compétences transférées au Syndicat Mixte

A noter que la notion de « service » n'est pas définie par la loi ou la jurisprudence, et il convient donc de se reporter à l'organigramme existant au sein de la Communauté de communes

2°: Information desdits agents, le plus en amont possible, des modalités et conditions de leur transfert, l'information pouvant, à ce stade, être opérée de manière collective, auprès de plusieurs agents, dans le cadre de réunions ad hoc par exemple

NB: une telle information n'est pas expressément exigée par la loi mais s'avère, en pratique et en termes de ressources humaines, indispensable

En effet, quel le soit le projet immédiat du Syndicat Mixte s'agissant des agents transférés en cause (maintien de leur lieu d'affectation au niveau du périmètre de la Communauté de communes VAISON VENTOUX, de leurs horaires de travail, modalités de prises de congés...), il n'en demeure pas moins que les agents relèveraient désormais d'un nouvel employeur (le syndicat mixte) qui pourrait parfaitement, dans un second temps, avoir vocation à changer ces conditions de travail compte tenu des modalités d'organisation de son service et du fait qu'il devient autorité territoriale...la perspective de ce changement pouvant bien sûr être de nature à créer des craintes pour les agents en cause.

3°: Détermination, parmi ces agents, de ceux qui exercent en totalité leurs fonctions au titre des opérations transférées et de ceux qui exercent en partie seulement leurs fonctions au titre de ces dernières.

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 19/12/2022



ID: 026-252602552-20221216-CS16122022-DE

En l'espèce, d'après le tableau du coût de la masse salariale 2021 transmis par la Communauté de communes VAISON VENTOUX, il apparaît que trois agents exercent, a priori, 100% de leur activité dans le champ de compétence transférée au Syndicat Mixte des PORTES DE PROVENCE :

- Monsieur Alain ASSENAT, qui exerce 100% de son activité dans le cadre de la compétence « transport » des déchets
- Monsieur Hicham HAJI, qui exerce 100% de son activité dans le cadre de la compétence « transport » des déchets
- Monsieur Thomas BREBAN, qui exerce 100% de son activité dans le cadre de la compétence « bas de quai »

Ces agents auraient donc, a priori, vocation à être transférés au Syndicat Mixte lors de l'adhésion de la Communauté de communes et du transfert de compétence afférent (sous réserve de ce que l'on précisera ci-dessous page 33).

On observera toutefois que:

- d'une part, d'un point de vue strictement juridique, des transferts de personnels réalisés postérieurement au transfert de compétences n'entachent pas d'illégalité les transferts de compétences proprement dits
- d'autre part, en pratique, il s'écoule souvent un certain délai entre la date d'effectivité juridique du transfert de compétence et les transferts effectifs de personnels.
- 4°: Information individuelle des agents sur les modalités de leur transfert au syndicat (NB: une telle information n'est pas non plus expressément exigée par la loi mais s'avère, en pratique et en termes de ressources humaines, indispensable, ne serait-ce que pour déterminer les agents qui souhaitent éventuellement leur transfert).
- 5°: **Préparation**, entre les services de la Communauté de communes et du syndicat, des actes nécessaires, à savoir la liste précisant le nom, et le statut au sens large (titulaire ou contractuel, grade, rémunération des agents, situations particulières telles que congé de maladie par exemple...) des agents concernés;
- 6°: Mise en œuvre des procédures nécessaires:
 - 6-1°: pour les agents exerçant en totalité leurs fonctions dans les services concernés, qu'ils soient titulaires ou non titulaires, leur transfert au profit du syndicat nécessiterait le formalisme suivant :

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 19/12/2022



ID: 026-252602552-20221216-CS16122022-DE

6-1-1°: Avis préalable, mais avis simple, du ou des comités techniques compétents (comité social territorial à compter du 1^{er} janvier 2023)

NB : à noter que l'agent territorial qui change d'employeur en application d'une réorganisation prévue à la présente partie bénéficie des dispositions de l'article L. 714-9 du code général de la fonction publique (article L. 5111-7 du CGCT) :

« Dans tous les cas où des agents changent d'employeur en application d'une réorganisation prévue à la cinquième partie du code général des collectivités territoriales, ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article L. 714-11. Une indemnité de mobilité peut leur être versée par la collectivité ou l'établissement d'accueil ».

6-1-2°: La « décision conjointe » visée par l'article L. 5211-4-1 I § 3 est ensuite formalisée par une délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes et du comité syndical du syndicat mixte, adoptée dans les mêmes termes, et actant de la liste des personnels transférés, en tant qu'exerçant en totalité leurs fonctions dans le service concerné.

Cette étape suppose d'établir une fiche d'impact décrivant notamment les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail, ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des fonctionnaires et des agents territoriaux non titulaires concernés.

6-2°: pour les agents exerçant en partie leurs fonctions dans le service (ou partie de service) concerné, <u>et si le transfert leur est proposé</u> (ce point étant décisif):

Cela vise, toujours d'après le tableau du coût de la masse salariale 2021 transmis par la Communauté de communes VAISON VENTOUX, 4 autres agents qui exercent en partie leurs fonctions dans un service ou partie de service transféré (qui exercent de 10% à 45% de leur activité en matière de transport de déchets ou pour les bas de quai, le reste de leur temps étant affecté à la compétence collecte restant au niveau de la Communauté de communes)

6-2-1°: Pour ceux acceptant leur transfert au syndicat mixte, il conviendrait de respecter le formalisme inhérent à toute mutation volontaire d'agents.

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 19/12/2022



ID: 026-252602552-20221216-CS16122022-DE

6-2-2°: Pour ceux ayant refusé leur transfert au syndicat mixte, ils resteraient agents communautaires, mais seraient de plein droit mis à disposition du syndicat, à titre individuel et sans limitation de durée, cette mise à disposition nécessitant la mise en place d'une convention de mise à disposition entre la Communauté de communes et le Syndicat Mixte

Financièrement, ces mises à dispositions de services donnent lieu à un remboursement des frais de fonctionnement du service, qui serait opéré par le syndicat au profit de la communauté qui met le service à disposition, ce remboursement étant calculé selon les dispositions réglementaires de l'article D. 5211-16 du CGCT.

En définitive, l'adhésion « pure et simple » de la Communauté de communes VAISON VENTOUX au Syndicat Mixte des PORTES DE PROVENCE devrait en droit strict s'accompagner à tout le moins d'un transfert de plein droit de 3 agents communautaires en vue de mettre en œuvre la compétence transport des déchets exercée par le Syndicat Mixte ainsi que des bas de quais (qu'il s'agisse des déchèteries ou du quai de transfert).

2. <u>Les conséquences du transfert de compétence sur les biens</u> de la Communauté de communes et de sa régie

L'article L. 5211-18 du CGCT relatif au transfert de compétence d'une commune à un EPCI (mais applicable dans les relations EPCI-syndicat mixte) dispose que :

« II. — Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 ».

L'article L. 1321-1 du CGCT prévoit classiquement que :

« Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-

Publié le 19/12/2022

2 **= _**

ID: 026-252602552-20221216-CS16122022-DE

verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Pour l'établissement de ce procès-verbal, les parties peuvent recourir aux conseils d'experts dont la rémunération est supportée pour moitié par la collectivité bénéficiaire du transfert et pour moitié par la collectivité antérieurement compétente. A défaut d'accord, les parties peuvent recourir à l'arbitrage du président de la chambre régionale des comptes compétente. Cet arbitrage est rendu dans les deux mois ».

En clair, cela signifie que les biens qui sont utilisés par la Communauté de communes, au jour du transfert de compétence, pour la mise en œuvre des missions et actions confiées au Syndicat Mixte, seront de plein droit mis à la disposition de ce dernier.

Concrètement, en l'espèce, et d'après la liste des moyens matériels affectés à l'exploitation et fournie par la Communauté de communes, l'adhésion au Syndicat Mixte des PORTES DE PROVENCE serait a priori de nature à entraîner la mise à disposition des biens suivants de la régie communautaire :

- 3 Ampliroll affectés au transport des déchets et au bas de quai des déchetteries
- Deux remorques affectées au transport des déchets
- Un compacteur à rouleau affecté au bas de quai des déchèteries
- 40 bennes basculantes affectées au bas de quai des déchèteries

Par ailleurs, en cas de mutualisation du quai de transfert avec les autres EPCI via le Syndicat Mixte, la mise à disposition concernerait aussi :

- Un compacteur à OM
- Une trémie CP/CC
- Une guillotine de fermeture horizontale CP/CC

Cette mise à disposition au profit du syndicat s'opère de plein droit par l'effet du transfert de compétence : elle est automatique et n'a pas besoin de faire l'objet d'un acte particulier.

Plus précisément, la jurisprudence estime que la signature du procès-verbal prévu par la loi n'est pas une condition nécessaire et préalable à la mise à disposition des biens en cause (CAA Nancy, 11 mai 2006, Commune de Kirrwiller-Bosselhauser).

On ne peut cependant que conseiller la signature d'un tel procès-verbal qui, audelà d'être prévu par la loi, permet en pratique de constater l'état effectif des biens mis à la disposition (ce qui peut être utile, le cas échéant, en cas de retour

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 19/12/2022

ID: 026-252602552-20221216-CS16122022-DE

des biens suite à une modification ultérieure de la compétence transférée par exemple).

Cette mise à disposition a lieu à titre gratuit.

Et, selon les dispositions de l'article L. 1321-2 du CGCT, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

En vertu de ce régime juridique de la mise à disposition, le Syndicat Mixte sera substitué dans tous les droits et obligations du propriétaire des biens et équipements en cause qui demeure la Communauté de communes.

En définitive, l'adhésion de la Communauté de communes VAISON VENTOUX au Syndicat Mixte des PORTES DE PROVENCE devrait en droit strict s'accompagner de la mise à disposition de plein droit de plusieurs biens et équipements de la régie communautaire.

3. Les éventuels contrats

L'article L. 5211-18 du CGCT relatif au transfert de compétence d'une commune à un EPCI (mais applicable dans les relations EPCI-syndicat mixte) dispose également que :

« L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution ».

Aussi, le transfert de compétence au Syndicat Mixte est également de nature à entraîner un transfert des contrats, notamment d'emprunts éventuels (ceux afférents aux biens mis à disposition par exemple).

Publié le 19/12/2022



ID: 026-252602552-20221216-CS16122022-DE

4. Le volet financier

Il conviendra également de tirer les conséquences financières de l'adhésion de la Communauté de communes au Syndicat Mixte des PORTES DE PROVENCE, le transfert de compétence en matière de traitement sur le périmètre de VAISON VENTOUX représentant bien évidemment un coût nouveau pour le syndicat (sans préjudice des adaptations qui pourront avoir lieu conventionnellement, B ci-dessous).

Contrairement aux EPCI à fiscalité professionnelle unique, le transfert d'une compétence nouvelle à un syndicat mixte fermé n'entraîne par la réunion d'une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Il faut ainsi se référer aux statuts du syndicat et plus précisément en l'espèce aux dispositions du Titre 2 — Chapitre I — Article 3 consacré aux participations et restitutions.

L'adhésion de la Communauté de communes au syndicat fera ainsi l'objet :

- D'une contribution fixe à l'habitant au titre des frais généraux du syndicat
- D'une péréquation des coûts de transport à la tonne d'ordures ménagères en année n-1 pour assurer le transport des ordures ménagères issus des quais de transfert
- Pour les déchèteries, tri, valorisation et traitement, un coût facturé au réel intégrant une part fixe par collectivités et/ou une part variable

Cette participation, appelée au niveau de la Communauté de communes de manière globale et conservée intégralement dans l'hypothèse où le syndicat exercerait pour le compte de la communauté l'intégralité des missions et actions prévues par ses statuts, sera censée couvrir le coût nouveau pour le syndicat du traitement des déchets provenant du territoire de VAISON VENTOUX.

En conclusion sur cette première hypothèse, le transfert de compétence seul est le plus respectueux des dispositions légales en vigueur puisqu'il revient à donner une pleine et entière application aux mécanismes légaux des transferts d'agents, mise à disposition de biens.

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 19/12/2022



ID: 026-252602552-20221216-CS16122022-DE

Il permet également une pleine et entière mutualisation financière au niveau du syndicat qui, dans ce cas, exercera et mettra en œuvre librement l'intégralité de sa compétence traitement et des missions qui y sont rattachées dans ses statuts sur le territoire de la Communauté de communes VAISON VENTOUX.

La difficulté de cette hypothèse réside dans le fait qu'elle présente des conséquences importantes (au niveau des agents, des biens et des contrats...) qui conduisent à un transfert des éléments de la régie communautaire, ce qui ne correspond pas aux attentes partagées des collectivités en présence.

Globalement, on peut identifier les avantages et inconvénients suivants à ce scenario :

Avantages:

- Stricte application des dispositions légales en vigueur
- Forte mutualisation (notamment financière) pour le syndicat sur l'intégralité de sa compétence statutaire

Inconvénients:

- Impact sur la régie communautaire

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 19/12/2022



ID: 026-252602552-20221216-CS16122022-DE

B. DEUXIEME HYPOTHESE: LA POSSIBILITE DE MAINTENIR PAR CONVENTION L'INTEGRALITE DE LA REGIE AU NIVEAU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MALGRE LE TRANSFERT DE COMPETENCE

Afin de limiter les effets du transfert de compétences « traitement des déchets » sur la régie communautaire, il pourrait être envisagé de recourir au mécanisme dit des « conventions de gestion » ou « prestations de services » entre le syndicat mixte et la communauté de communes, et ce, afin de laisser certaines missions pourtant incluses dans le champ de la compétence transférée (en l'occurrence le transport des bennes issu des déchèteries, bas de quai...) au niveau de la Communauté de communes VAISON VENTOUX.

1. <u>Présentation d'ensemble des conventions dites de « gestion</u> d'équipements et/ou de services »

Il résulte de l'article L. 5215-27 du CGCT (applicable aux communautés de communes selon l'article L. 5214-16-1 du même Code) :

« Sans préjudice de l'article L. 5211-56, la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à la communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions ».

Par cette disposition, une compétence qui a été transférée au syndicat peut donner lieu à une intervention d'un de ses membres (il est fréquent, par exemple, que des communautés compétentes en matière de voirie - qui demeure souvent partagée - confient, par convention, l'entretien de voiries communautaires à ses communes membres lorsque celles-ci ont conservé tout ou partie des services afférents, en ce sens : Réponse Ministérielle n° 52821, JOAN 5 avril 2005, p. 3529), par dérogation aux principes jurisprudentiel de spécialité et d'exclusivité.

Cette faculté initialement réservée aux communautés urbaines avait été adoptée parce que les communautés urbaines créées en 1966 avaient surtout des compétences d'investissement sans avoir la capacité de gestion. La voie

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 19/12/2022

ID: 026-252602552-20221216-CS16122022-DE

conventionnelle leur permettait ainsi de confier à d'autres des actions qu'elles pouvaient financer sans avoir la capacité de les mener par leurs propres moyens.

A ce jour, ce type de convention est davantage utilisé dans les communautés de communes ou d'agglomération en cas de transferts partiels de compétences.

Tel est le cas par exemple en matière de voirie, d'espaces verts ou de gestion d'équipements culturels et sportifs, compétences partagées via la définition de l'intérêt communautaire, lorsque les communautés entendent confier à certaines communes membres l'entretien d'équipements communautaires, ce qui demeure possible et opérationnel dans la mesure où les communes conservent un service dédié pour l'entretien de leurs propres équipements non déclarés d'intérêt communautaire.

De même, ce type de convention est également utilisé à titre ponctuel ou provisoire en cas de création d'EPCI ou de groupement de collectivités territoriales et de transfert important de compétences lorsque le nouvel EPCI ou syndicat mixte n'a pas encore les moyens humains d'exercer ses compétences (car les transferts d'agents intercommunaux vers le syndicat n'ont pas été organisés concomitamment ou ne sont pas possibles ou pas souhaités), le temps que les services s'organisent.

La convention de gestion a ainsi un objet beaucoup plus restreint qu'une convention de délégation de compétence puisque, dans une telle hypothèse, la collectivité statutairement compétente demeure incontestablement l'autorité organisatrice de cette dernière (et décide de la réalisation et de l'exécution des travaux afférents à la compétence qu'elle conserve) en assure la responsabilité et le financement.

La collectivité qui assure la mission est cantonnée dans un rôle comparable à celui d'un prestataire de service ou de délégataire de service public, à savoir celui d'assurer la gestion de la compétence et sa mise en œuvre opérationnelle.

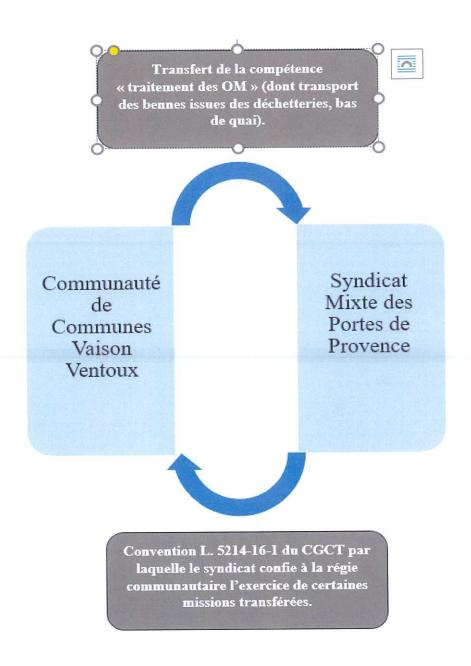
En clair, ici la compétence « traitement des déchets » sera bel et bien transférée au plan juridique dans toutes ses composantes prévues par les statuts du syndicat mixte des PORTES DE PROVENCE (traitement proprement dit, transport, bas de quai des déchetteries et ce, compte tenu de l'adhésion de VAISON VENTOUX au syndicat mixte des PORTES DE PROVENCE), mais l'exercice de certaines missions pourra être « re-basculé » au niveau de la communauté de communes de manière à éviter tout « démantèlement » de la régie communautaire.

La Communauté de communes sera en définitive, sur ces missions qu'il conviendra de lister expressément et de manière bien circonscrite dans la convention, un « prestataire » intervenant non pas en son nom propre, mais pour

ID: 026-252602552-20221216-CS16122022-DE

le compte du Syndicat Mixte des PORTES DE PROVENCE juridiquement compétent en la matière.

SCHEMA RECAPITULATIF D'ENSEMBLE:



Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 19/12/2022



ID: 026-252602552-20221216-CS16122022-DE

La convention devra impérativement prévoir un certain nombre de points définissant les rôles de chacun (cf. ci-dessous), les parties étant relativement libres de répartir les rôles et les missions entre elles, sans aller, bien sûr, jusqu'à une « re délégation » totale de compétence à la Communauté de communes puisque celle-ci est interdite en matière de déchets.

En effet le législateur a limité les possibilités de **délégations de compétences** de l'EPCI vers ses communes membres au domaine de l'eau et de l'assainissement : en ce sens, article 14 de la loi du 27 décembre 2019 :

« La communauté (...) peut déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées aux 8° à 10° du présent I à l'une de ses communes membres ».

Or cet article renvoie limitativement à l'eau, à l'assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT et à la gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT.

En dehors de ces domaines, toute délégation d'une compétence légale ou statutaire d'un EPCI vers ses communes membres est interdite. En ce sens : Réponse Ministérielle n° 50060, JOAN 4 août 2009, p. 7694

« La délégation de compétences suppose, pour être mise en œuvre, d'être autorisée par un texte de même niveau que celui attributif de la compétence. En l'occurrence, aucun article du code général des collectivités territoriales n'autorise les communautés de communes à déléguer à leurs communes membres les compétences que la loi leur attribue ou que les communes leur ont transférées sur le fondement de ce même code. De la même manière, les communes membres d'une communauté de communes ne peuvent pas opérer de délégations de compétences envers l'établissement public de coopération intercommunale dont elles relèvent. L'intercommunalité repose en effet sur des transferts de compétences organisés au bénéfice du groupement en capacité de les exercer. Des retraits de compétences peuvent être opérés du groupement envers ses communes suivant des procédures spécifiques ».

La « convention de gestion » ou « prestations de services » permettra toutefois au Syndicat Mixte des PORTES DE PROVENCE de confier certaines missions incluses dans le champ de la compétence transférée à la Communauté de communes VAISON VENTOUX, justifiant ainsi en fait et en droit le maintien de la régie communautaire au niveau de cette dernière.

Plus particulièrement, et afin de maintenir l'organisation de la régie communautaire dans des conditions le plus inchangées possible, le Syndicat

Publié le 19/12/2022



ID: 026-252602552-20221216-CS16122022-DE

Mixte pourra « rebasculer » par convention à la Communauté de communes l'exercice des missions suivantes :

- Le transport des déchets issus du quai de transfert et des déchetteries vers les installations de traitement et de valorisation du syndicat mixte
- Les bas de quai des déchetteries

2. Les conditions de mise en œuvre et modalités pratiques

D'une manière générale, les conditions du recours à la prestation de services, notamment entre un Syndicat Mixte et ses EPCI membres, ont été explicitées par les services de l'Etat, par exemple dans le cadre d'une réponse ministérielle en date du 5 mars 2019 (cf. réponse ministérielle à la question écrite n° 7070, JOAN, 5 mars 2019, page 2105) :

« En application du principe de spécialité qui régit tous les établissements publics, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ne peut intervenir que dans les domaines de compétence qui lui ont été transférés ou délégués. En application du principe d'exclusivité, les communes sont alors dessaisies des compétences qu'elles ont transférées ou déléguées à l'EPCI, qui seul peut intervenir dans les domaines se rattachant à ces compétences. Par dérogation à ces principes, la loi permet à un EPCI d'intervenir pour le compte d'autrui, et notamment d'entités non membres, dans le cadre de conventions de prestations de services. En effet, les EPCI à fiscalité propre disposent d'une habilitation légale pour confier la gestion d'un service ou d'un équipement à un de leurs membres, à une autre collectivité territoriale ou tout établissement public, par voie d'une convention (articles L. 5214-16-1, L. 5215-27, L. 5216-7-1 et L. 5217-7 du code général des collectivités territoriales - CGCT). Effectivement le contenu de la convention n'est pas explicité dans les articles précités du CGCT. Tout au plus, l'article L. 5211-56 du CGCT précise les modalités de constitution d'un budget annexe pour retracer les dépenses liées à la prestation de service. La convention confiant la création ou gestion de l'équipement ou du service en fixe librement la durée, les modalités de contrôle par l'EPCI, les modalités de partage des responsabilités, ainsi que les conditions financières, sous réserve du respect des principes de spécialité et d'exclusivité (articles L. 5214-16-1 et L. 5211-56 du CGCT). Les prestations de services réalisées par l'EPCI au profit de ses membres ou d'autres personnes publiques doivent se situer dans le prolongement de ses compétences, et ne peuvent constituer que l'accessoire de ce qui est la vocation première d'un tel établissement. En effet, la vocation première d'un EPCI est d'exercer les compétences qui lui ont été

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 19/12/2022



ID: 026-252602552-20221216-CS16122022-DE

transférées, sur les territoires de ses communes membres, sans pouvoir s'en dessaisir. Dès lors, les prestations de services ne peuvent avoir qu'un caractère marginal par rapport à l'activité globale de l'établissement. Le caractère marginal peut être appréhendé selon deux aspects : le volume d'activité et la durée de la prestation. La prestation de service doit donc être ponctuelle ou d'une importance limitée. »

Il résulte de cette réponse ministérielle que les prestations de services proposées par un EPCI doivent, en premier lieu, se situer dans le **prolongement de son objet statutaire**.

Cela sera bien le cas ici puisque la Communauté de communes VAISON VENTOUX conserve sa compétence en matière de collecte des déchets ménagers, des missions situant à la jonction de la collecte et du traitement pouvant d'ailleurs être intégrées à l'une ou l'autre de ces deux missions comme rappelé ci-dessus (partie I, A).

Ces prestations doivent, en deuxième lieu, avoir un caractère accessoire et marginal par rapport à l'activité globale du Syndicat, ce qui induit des prestations ponctuelles et d'une importance limitée.

Cela sera bien le cas ici par rapport à l'activité globale de la Communauté de communes s'agissant de la compétence déchets.

En troisième lieu, la collectivité qui réalise la prestation doit disposer d'une **habilitation statutaire** ou légale, ce qui est le cas pour la Communauté de communes selon les dispositions de l'article L. 5214-16-1 du CGCT.

Ces premières conditions ne posent donc pas de difficultés de principe.

En revanche, d'autres conditions doivent être rappelées et induiront en l'espèce la prise de précautions particulières.

a. La prestation de services doit être justifiée par un intérêt public

Comme le rappelle le Guide des Coopérations à l'usage des collectivités locales et de leurs groupements du Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales de juillet 2019,

« Il est également nécessaire qu'un intérêt public justifie l'intervention d'un établissement public de coopération intercommunale dans le cadre de prestation de services (CE, 30 décembre 2014, Société Armor SNC, n° 355563). Il convient d'être particulièrement vigilant au respect de cette

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 19/12/2022



ID: 026-252602552-20221216-CS16122022-DE

condition lorsque l'EPCI agit en dehors de son périmètre pour le compte d'autres collectivités ».

Il découle de ce principe une obligation de bon sens : il ne peut y avoir de convention de gestion ou de prestations de services que pour autant que cela présente un intérêt public pour les parties en cause.

Or, cette condition pourrait poser une difficulté en l'espèce si on laisse s'appliquer totalement les conséquences inhérentes au transfert de compétence.

En effet, dans une telle situation si, en plus des biens communautaires mis à la disposition de plein droit du syndicat mixte, les personnels de la Communauté de communes sont transférés, il sera juridiquement délicat de défendre, notamment vis-à-vis des services de l'Etat en cas d'observations sur la convention à conclure (dans le cadre du contrôle de légalité) ou de contrôle ultérieur de la Chambre Régionale des Comptes, que le Syndicat Mixte demande à la Communauté de communes d'assurer pour son compte une prestation de services alors qu'il dispose de tous les moyens nécessaires pour exercer lui-même la compétence qui vient de lui être transférée.

Cette situation pourrait en effet être critiquée compte tenu du manque d'intérêt public de cette opération (et même de son intérêt tout court...).

Pour ce faire, <u>notre conseil serait ainsi de tenter de justifier en droit et en fait qu'aucun agent de la régie communautaire de VAISON VENTOUX ne soit transféré au Syndicat Mixte des PORTES DE PROVENCE.</u>

En effet, dans une telle hypothèse, il existerait un véritable intérêt à ce que, dans le cadre d'une bonne organisation des services, le Syndicat Mixte recourt, pour certaines missions et actions relevant des compétences venant de lui être transférées, à l'intervention de la Communauté de communes et de sa régie qui disposent encore des moyens humains nécessaires à la réalisation desdites missions.

L'absence de transfert d'agents de la régie communautaire semble raisonnablement pouvoir se soutenir en droit au regard des éléments suivants :

- La frontière entre la compétence collecte et traitement des déchets est en pratique délicate à établir, des missions se situant à leur jonction et peuvent donc être rattachées soit à l'une soit à l'autre des compétences, notamment le volet transport et regroupement des déchets, de sorte qu'il ne s'agit pas d'un transfert entier de compétence mais partiel (cette notion de transfert partiel n'étant d'ailleurs pas définie légalement).

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 19/12/2022

SLO

ID : 026-252602552-20221216-CS16122022-DE

- Les personnels de la régie sont fortement « interconnectés » et peuvent être tour à tour contraints d'intervenir pour des missions relevant de la collecte, du traitement ou de missions se situant à la jonction des deux

Le plus sécurisé serait de pouvoir soutenir (ce qui n'est pas complètement évidement au vu du tableau fourni par VAISON VENTOUX, au moins pour les trois agents visés ci-dessus) qu'ils n'exercent pas en totalité leur activité pour des missions faisant l'objet du transfert de compétence au Syndicat Mixte (à noter toutefois ici que cette notion de n' « exerce pas en totalité » s'applique dès lors que l'agent est par exemple à 95% dans le champ des compétences transférées, et pas à 50% comme on le rencontre parfois).

En effet, sur ce point précis, la loi indique que :

« Le transfert peut être proposé aux fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré. En cas de refus, ils sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel et pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré, du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Ils sont placés, pour l'exercice de cette partie de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par une convention conclue entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale ».

Ainsi, lorsque les agents n'exercent pas en totalité leur activité pour des missions faisant l'objet du transfert de compétence, <u>la loi est muette sur leur sort dans</u> l'hypothèse où aucune collectivité ne leur propose le transfert.

Dans une telle hypothèse, et en pratique, les agents restent au niveau de la collectivité qui a transféré la compétence, ces derniers étant, le cas échéant, mis à disposition pour la partie du temps correspondant à la mise en œuvre des missions transférées.

Telle pourrait être ici la solution retenue :

- Les agents demeurent au niveau de la Communauté de communes au sein de la régie
- Le Syndicat Mixte nouvellement compétent sollicite alors une prestation de services à la Communauté de communes qui conserve le service idoine pour réaliser (contre remboursement des frais de personnels à due concurrence du temps passé pour le compte du syndicat selon des modalités déclinées ci-dessous) comme actuellement le transport des

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 19/12/2022

SLO

ID: 026-252602552-20221216-CS16122022-DE

déchets issus du quai de transfert et des déchetteries vers les installations de traitement et de valorisation du syndicat mixte

Ce montage devra être bien justifié dans la convention afin de prévenir tout risque de critique ultérieure de la Chambre Régional des Comptes, les juridictions financières analysant régulièrement ce type de conventions conçues entre EPCI notamment avec des syndicats mixtes.

NB: en revanche on relèvera (cf. ci-dessous) que, s'agissant des biens ou des contrats, la loi n'offre pas une telle marge de manœuvre si bien que tous les biens utiles à la compétence transférée seront mis à la disposition de plein droit et il conviendra, notamment, pour le syndicat et la communauté d'en tirer les conséquences au plan comptable

b. <u>La question de la légalité de ce type de conventions au regard des règles de la commande publique</u>

La convention de gestion (ou de prestation de services) ainsi conclue pourrait être de nature à poser une difficulté (ou au moins interpeller dans un premier temps les services de l'Etat) au regard des règles de la commande publique dès lors que le Syndicat Mixte confie à la Communauté de communes une mission contre rémunération au surplus dans un domaine concurrentiel (même si cette rémunération n'est que constituée que par le remboursement des frais de fonctionnement du service : en ce sens CJUE, 19 décembre 2012 Azienda Sanitaria Locale di Lecce).

Toutefois, et dès lors que la prestation de services est réalisée par une communauté de communes au profit d'un syndicat mixte auquel elle adhère, ce montage nous semble éligible à l'exception communautaire du « in house » selon laquelle les marchés conclus par un pouvoir adjudicateur avec une entité en quasi-régie n'ont pas à être précédés d'une procédure de publicité et de mise en concurrence préalable lorsque plusieurs conditions cumulatives sont réunies.

Cette exclusion de quasi-régie est fondée sur le raisonnement suivant : la mise en œuvre d'obligations de publicité et de mise en concurrence pour la conclusion de contrats entre un personne publique et une entité qui, bien que dotée de la personnalité morale, constitue le prolongement administratif de celle-ci, n'est pas nécessaire.

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 19/12/2022



ID: 026-252602552-20221216-CS16122022-DE

Or, selon l'interprétation des services de l'Etat et la jurisprudence administrative et européenne, il peut être sérieusement soutenu que tel est bien le cas entre le Syndicat et la Communauté de communes VAISON VENTOUX.

Les articles L. 2511-1 et suivants du code de la commande publique posent **trois conditions cumulatives** à la reconnaissance d'une relation « in house » entre personnes publiques :

- <u>lère condition</u>: le pouvoir adjudicateur doit exercer sur son cocontractant un **contrôle analogue** à celui qu'il exerce sur ses propres services.

Sur ce point, la question s'est longtemps posée de savoir si la satisfaction de ce critère pouvait être étendue à la coopération entre personnes publiques, ou, en d'autres termes, si des relations « in house » pouvaient s'envisager entre un opérateur unique et plusieurs collectivités publiques.

Or, la Cour de justice a admis que la condition du contrôle analogue pouvait être réalisée de manière **conjointe** par les membres d'une structure de coopération entre personne publiques (cf. sur ce point l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, 13 novembre 2008, *Coditel Brabant SA*, aff. C-371/05).

Cette jurisprudence a également été reprise par le juge national (cf. sur ce point la décision du Conseil d'Etat, 4 mars 2009, *Syndicat national des industries d'information de santé*, n° 300481) et est aujourd'hui codifiée par le code de la commande public (cf. article L. 2511-3 du code de la commande publique).

L'article L. 2511-4 du code de la commande publique précise, sur ce point, que :

« Les pouvoirs adjudicateurs sont réputés exercer un contrôle conjoint sur une personne morale lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- l° Les organes décisionnels de la personne morale contrôlée sont composés de représentants de tous les pouvoirs adjudicateurs participants, une même personne pouvant représenter plusieurs pouvoirs adjudicateurs participants ou l'ensemble d'entre eux ;
- 2° Ces pouvoirs adjudicateurs sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de la personne morale contrôlée;
- 3° La personne morale contrôlée ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux des pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent. »

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 19/12/2022

122

ID: 026-252602552-20221216-CS16122022-DE

Or, tel sera bien le cas ici de la Communauté de communes VAISON VENTOUX qui disposera, en tant que membre du Syndicat Mixte des PORTES DE PROVENCE, de délégués au sein du comité syndical et qui sera en mesure d'exercer avec les autres EPCI membres une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes du Syndicat : on en déduit donc que la communauté de communes exercera sur le Syndicat, au sens de la jurisprudence, un contrôle comparable à celui qu'elle exerce sur ses propres services, propre à satisfaire les conditions de l'exclusion de quasi-régie

- <u>2^{ème} condition</u>: l'activité du Syndicat Mixte doit être principalement consacrée aux collectivités membres qui le contrôlent.

Cette condition est considérée comme satisfaite dès lors que l'entité concernée exerce plus de 80 % de son activité dans le cadre de l'exécution des tâches confiées par le ou les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent. Par conséquent, cette entité peut exercer jusqu'à 20 % de ses activités pour le compte de collectivités « extérieures ».

La Direction des affaires juridiques (ci-après DAJ) est venue préciser dans sa fiche technique relative aux contrats conclus entre entités appartenant au secteur public que :

« Dans l'hypothèse particulière où plusieurs autorités publiques détiennent l'organisme contrôlé, une relation de quasi-régie conjointe sera reconnue entre l'entité et les pouvoirs adjudicateurs qui la détiennent, si celle-ci réalise l'essentiel de son activité pour ces pouvoirs adjudicateurs pris dans leur ensemble. L'activité à prendre en compte est celle que l'entité réalise avec l'ensemble des pouvoirs adjudicateurs et non avec tel ou tel de ces pouvoirs adjudicateurs. »

En l'espèce, il semble que cette condition soit remplie dès lors que le Syndicat Mixte des PORTES DE PROVENCE n'a vocation à consacrer qu'une partie marginale de son activité à des tiers.

- <u>3^{ème} condition</u>: la personne morale contrôlée ne comporte, en principe, pas de participation directe de capitaux privés, ce qui est le cas ici puisque le Syndicat Mixte est composé **exclusivement de personnes publiques**.

Par conséquent, et compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le Syndicat Mixte semble pouvoir être considéré comme **une structure dédiée** à ses collectivités membres au sens des jurisprudences et interprétations susvisées, ce qui induit qu'un EPCI membre peut lui confier une prestation (d'ailleurs à titre gratuit ou onéreux), sans publicité ni mise en concurrence, alors même qu'elle relève en

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 19/12/2022

SLO

ID: 026-252602552-20221216-CS16122022-DE

principe d'un domaine concurrentiel et que des opérateurs privés sont susceptibles de l'accomplir dans des conditions similaires, et inversement, que le Syndicat Mixte peut confier des prestations à une Communauté de communes membre dans les mêmes conditions (article L. 2511-2 du Code de la commande publique).

Dans ces conditions, la conclusion d'un contrat de prestation de services notamment pour le transport des bennes issu des déchèteries, bas de quai... entre le Syndicat Mixte des PORTES DE PROVENCE et la Communauté de communes VAISON VENTOUX pourrait être opérée sans publicité ni mise en concurrence préalable, et ce, dans un cadre juridique sécurisé (moyennant des délibérations concordantes approuvant la convention et autorisant les exécutifs à la signer).

3. <u>Contenu de la convention et exemples pratiques de mise en œuvre opérationnelle du montage proposé</u>

Une telle convention de gestion, dont l'approbation devrait faire l'objet de délibérations concordantes (à la majorité simple) du comité syndical du syndicat mixte d'une part et du conseil communautaire de la communauté de communes d'autre part devra impérativement contenir un certain nombre de clauses dont certaines viseront à répartir les missions entre le Syndicat Mixte et la Communauté de communes, lesquelles ne sont pas fixées par la loi, et notamment :

• Objet et périmètre de la convention

Il conviendra de rappeler que dans le cadre de l'adhésion de la Communauté de communes VAISON VENTOUX au Syndicat Mixte des PORTES DE PROVENCE et du transfert de compétence afférent il est convenu, dans le cadre d'une bonne organisation des services, que le syndicat confie à la Communauté de communes d'assurer, avec le personnel de cette dernière (et sa régie), le transport des bennes issues des déchetteries et quai de transfert de la communauté de communes vers les installations de traitement du syndicat.

Modalités d'organisation des missions

On observera ici que le Syndicat Mixte étant titulaire de la compétence « traitement des déchets », c'est lui qui fixe les conditions et modalités d'organisation du service, la Communauté de communes agissant pour son compte à l'instar d'un prestataire privé.

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 19/12/2022

5L0~

ID: 026-252602552-20221216-CS16122022-DE

Personnels et services

Ce dispositif n'a pas d'incidence sur les agents qui restent ici sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle de la Communauté de communes VAISON VENTOUX et va donner des instructions aux agents de sa régie pour que les missions soient assurées, pour le compte du syndicat, selon les conditions prévues notamment par la convention.

Modalités patrimoniales

Si les agents concernés pourraient avoir vocation à demeurer dans les effectifs de la Communauté de communes VAISON VENTOUX sous les conditions énoncées ci-dessus, il n'en va pas de même, en revanche, des matériels et équipements utilisés à la date du transfert de la compétence et qui seront, légalement, sans marge d'appréciation, mis à la disposition de plein droit du syndicat.

Si cette mise à disposition est automatique, elle doit être constatée comptablement dans le cadre d'opérations d'ordre non budgétaires.

Le Syndicat Mixte des PORTES DE PROVENCE sera ainsi, compte tenu de l'adhésion de la Communauté de communes et du transfert de compétence, bénéficiaire de la mise à disposition des biens utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de la compétence (liste en page 24 ci-dessus).

Il sera substitué dans tous les droits et obligations du propriétaire et remboursera, le cas échéant, la dette afférente auxdits biens ainsi qu'à l'amortissement des biens remis.

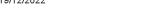
Rien ne lui interdit aussi à ce titre, dans le cadre d'une convention de gestion à conclure avec la Communauté de communes, d'affecter au syndicat tout ou partie des biens remis pour lui permettre d'assurer l'exercice des missions objet de la convention pour son compte.

En tout état de cause il reviendra au syndicat mixte de supporter :

- Les éventuels encours de dette afférents aux équipements remis
- Les dotations aux amortissements des véhicules, engins et matériels
- Les frais d'entretien (réparations..) et des contrôles obligatoires des véhicules et engins,
- Les frais d'assurance des véhicules et matériels,
- Les frais de carburant et fluides divers,

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 19/12/2022



ID: 026-252602552-20221216-CS16122022-DE

NB: exemple pratique: dans le cadre de ce schéma conventionnel, la Communauté de communes a besoin d'un nouvel engin ou équipement. Selon la logique retenue, il conviendra qu'elle en fasse la demande au Syndicat Mixte qui appréciera l'utilité de l'acquisition, procèdera à l'achat et le mettra à disposition de la Communauté de communes.

Une variante pourrait être que pour les achats les moins significatifs (seuil à déterminer le cas échéant dans la convention), la Communauté de communes procède directement à leur acquisition quitte à se faire rembourser par la suite (à la fin d'un exercice budgétaire par exemple) par le Syndicat Mixte.

Modalités financières

La convention confiant la création ou la gestion de l'équipement ou du service en fixe librement les conditions financières (articles L. 5214-16-1 et L. 5211-56 du CGCT).

Plusieurs éléments devront être pris en compte à ce titre :

- Le coût des agents à rembourser par le Syndicat Mixte étant précisé qu'ici, puisque l'on ne se situe pas dans un cadre juridique fixée en la matière (en particulier l'article D. 5211-16 du CGCT ne s'applique pas puisqu'il ne s'agit pas, en l'espèce, d'une mise à disposition de services au sens de l'article L. 5211-4-1 du CGCT...), les parties sont libres de déterminer les modalités de remboursement des agents concernés (quote-part du traitement ou salaire compte tenu de la répartition réelle des missions de l'agent par exemple).
- Les dépenses le cas échéant avancées par la Communauté de communes pour le compte du Syndicat Mixte.

En effet, afin d'apporter de la souplesse dans le fonctionnement du service, il pourrait être opportun de prévoir que la Communauté de communes supporte dans un premier temps les frais afférents à l'entretien courant, de carburant et de fluides divers, ces dépenses étant par la suite remboursées par le Syndicat Mixte de manière semestrielle ou annuelle compte tenu de l'état réel des dépenses exposées.

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 19/12/2022

ID: 026-252602552-20221216-CS16122022-DE

• Responsabilité

Du fait du transfert de compétence, le Syndicat Mixte est désormais responsable juridiquement en cas de dommage causé dans les conditions d'exécution du service.

La convention pourra préciser les conditions de partage des responsabilités encourues entre Syndicat Mixte et Communauté de communes puisque ce sont ses agents (et sous son autorité fonctionnelle) qui assureront les missions conventionnellement confiées, mais sans que le Syndicat Mixte ne puisse en être totalement exonéré.

Selon la réponse ministérielle n° 06263 publiée au Journal Officiel du Sénat du 19/07/2018 - page 3562 :

« La convention par laquelle un EPCI confie la gestion d'un service ou d'un équipement à une autre collectivité peut préciser les conditions de partage des responsabilités encourues, mais sans préjudice des droits des tiers. Ainsi, de telles clauses ne peuvent conduire à exonérer totalement le gestionnaire de toute responsabilité, puisque du fait du transfert de compétence, l'EPCI demeure responsable de cette activité et doit rester en mesure de contrôler le délégataire ».

Suivi de la convention

On préconisera la mise en place d'une instance de pilotage (composée par exemple des DGS et directeurs de services concernés des deux collectivités) pour assurer le suivi de la convention.

NB: exemple pratique: un camion relevant initialement de la régie communautaire est mis à la disposition du syndicat mixte dans le cadre du transfert de compétence puis « re-basculé », par convention, au niveau de la Communauté de communes.

La convention va donc en confier l'usage (mise à disposition de matériels) à la communauté de communes et, concrètement, il conviendra de préciser dans la convention les modalités opérationnelles de cette mise à disposition :

- Qui assure le bien? (a priori c'est bien le syndicat mixte avec une substitution dans les contrats d'emprunt)
- Qui assure le renouvellement du bien ? (a priori c'est le syndicat)
- Modalités de la gestion au quotidien : petites réparations, plein d'essence, changement de pneus : il est possible de prévoir, dans la convention, que

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 19/12/2022

SLOW

ID: 026-252602552-20221216-CS16122022-DE

les menues réparations seront avancées par la communauté de communes pour conserver l'efficacité et la fluidité du mécanisme mis en œuvre et remboursées par le syndicat (et à intégrer dans le flux financier versé par le syndicat à la communauté pour la réalisation conventionnelle de missions qui par principe relèvent de sa compétence...)

4. Sur le volet financier

La mise en œuvre de cette convention de gestion étant indépendante du transfert de compétence et du « transfert de charges » qu'il convient d'opérer, il revient au Syndicat Mixte de lever sur la Communauté de communes la contribution budgétaire telle que prévue par les dispositions du Titre 2 – Chapitre I – Article 3 de ses statuts.

Toutefois la mise en œuvre de cette convention donnera lieu à remboursement par le Syndicat Mixte dans les conditions rappelées ci-dessus de manière à aboutir à un strict remboursement des frais de fonctionnement du service.

En conclusion sur cette seconde hypothèse, la mise en œuvre, suite au transfert de compétence de la Communauté de communes VAISON VENTOUX au Syndicat Mixte des PORTES DE PROVENCE, d'une convention de « gestion » ou de « prestation de services » permettrait de laisser, s'agissant du transport des bennes à partir des déchetteries, bas de quai... le service s'exécuter dans des conditions inchangées par les agents de la régie communautaire.

Les biens communautaires mis à disposition du Syndicat Mixte seraient alors réaffectés conventionnellement au niveau de la Communauté de communes.

Cette hypothèse offre ainsi une solution de continuité pour les parties en présence et de la souplesse pour la Communauté de communes, tout en permettant au Syndicat Mixte d'approfondir sa mutualisation financière (via la contribution budgétaire appelée et la péréquation des coûts de transport à la tonne d'ordures ménagères en année n-1 pour assurer le transport des ordures ménagères issus des quais de transfert qui a vocation à s'applique nonobstant la convention de gestion conclue en parallèle).



ID: 026-252602552-20221216-CS16122022-DE

Elle supposerait néanmoins de bien motiver les raisons pour lesquelles aucun agent de la régie communautaire ne fait l'objet d'un transfert au syndicat afin d'assurer la sécurisation optimale de cette solution.

Avantages:

- Moindre impact sur la régie communautaire
- Souplesse pour la Communauté de communes
- Amélioration de la mutualisation (notamment financière) pour le syndicat

Inconvénients:

- Distorsion apportée à la mise en œuvre de la loi
- Moindre mutualisation pour le Syndicat Mixte que l'hypothèse 1

TABLEAU RECAPITULATIF DES AVANTAGES ET INCONVENIENTS DES DEUX HYPOTHESES

	Sécurisation juridique	Mutualisation financière pour le syndicat	Souplesse	Préservation de la régie communautaire
Hypothèse 1 : transfert de compétence seul	+	++	•••	pon. Balai
Hypothèse 2 : transfert de compétence et convention de gestion	-	+	+	+

Publié le 19/12/2022



ID: 026-252602552-20221216-CS16122022-DE

III/ LA PROCEDURE D'ADHESION

Quelle que soit l'hypothèse retenue (et la conclusion d'une convention de gestion ou pas), l'adhésion de la Communauté de communes VAISON VENTOUX au Syndicat Mixte des PORTES DE PROVENCE et le transfert de compétence afférent suppose la mise en œuvre des étapes suivantes, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT (transposable aux syndicats mixtes en application de l'article L. 5711-1 du CGCT et du Titre III article 3 de vos statuts).

Cet article dispose que:

- « I. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5215-40, le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles :
- 1° Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale;
- 2° Soit sur l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée;
- 3° Soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. Dans les cas visés aux 1° et 3°, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande ».

Toutefois, avant même la mise en œuvre opérationnelle de la procédure d'adhésion au syndicat, il conviendra ici que la Communauté de communes sollicite l'autorisation de ses communes membres à adhérer au Syndicat Mixte.

En effet, en application de l'article L. 5214-27 du CGCT, « à moins de dispositions contraires, confirmées par la décision institutive, l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 19/12/2022



ID: 026-252602552-20221216-CS16122022-DE

conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté ».

Ce principe semble d'ailleurs bien être confirmé à l'article 16 des statuts de la Communauté de communes selon lesquels « l'adhésion de la Communauté de communes à un EPCI est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes, donnée dans les conditions de majorité requises pour la création de la communauté de communes ».

Cela signifie qu'en principe, avant que le conseil communautaire sollicite l'adhésion de la Communauté de communes au syndicat mixte, il devra recueillir l'accord de ses communes membres exprimé dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement, soit « deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population », comprenant en outre la minorité de blocage suivante si elle existe, en l'occurrence « l'accord du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée ».

Une fois cet accord obtenu, le conseil communautaire pourra valablement entamer la démarche d'adhésion de la Communauté de communes au syndicat.

NB: il semble néanmoins possible, eu égard à notre pratique de cette question et en vous mettant en relation avec les services de l'Etat sur ce point, de comprimer ce délai si cela est nécessaire en faisant délibérer les communes concomitamment à la procédure d'adhésion de la communauté de communes au Syndicat Mixte, l'élément important au plan juridique étant qu'à la date de l'adoption de l'arrêté interpréfectoral d'adhésion les communes membres de la CCVV aient préalablement délibéré favorablement à son adhésion au Syndicat Mixte

La procédure comprend alors les étapes suivantes :

1/ délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes (à la majorité simple) sollicitant son adhésion au syndicat

Cette délibération est notifiée au Président du syndicat qui pourra inscrire ce point à l'ordre du jour du comité syndical afin que ce dernier adopte une

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 19/12/2022



délibération (ou pas) acceptant le principe de l'adhésion de la communauté de communes au syndicat.

2/ délibération du comité syndical acceptant l'adhésion (à la majorité simple)

Cette délibération du comité syndical est notifiée au Président de chaque EPCI membre, le conseil communautaire de chaque membre disposant d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la communauté de communes, à défaut de délibération dans ce délai sa décision étant réputée favorable.

3/ délibération des EPCI membres (y compris pour celui dont l'admission est envisagée)

L'adhésion de la Communauté de communes sera possible si les conditions de majorité qualifiée requises pour la création du syndicat mixte sont réunies soit, en vertu de l'article L. 5211-5 du CCGT, en cas d'accord :

- exprimé par deux tiers au moins des conseils communautaires des EPCI intéressés représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou par la moitié au moins des conseils communautaires des EPCI représentant les deux tiers de la population
- des conseils communautaires des EPCI dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée

4/ arrêté inter préfectoral

Si toutes les conditions susvisées sont réunies, les préfets concernés pourront, par arrêté, prononcer l'adhésion de la Communauté de communes VAISON VENTOUX au syndicat mixte des PORTES DE PROVENCE.



ID: 026-252602552-20221216-CS16122022-DE

IV/ L'HYPOTHESE DE L'ADHESION PREALABLE COMMUNAUTE \mathbf{DE} COMMUNES VAISON **VENTOUX UNE** SOCIETE PUBLIQUE LOCALE

Une hypothèse supplémentaire a été émise selon laquelle, préalablement à l'adhésion au Syndicat Mixte des PORTES DE PROVENCE, la Communauté de communes VAISON VENTOUX deviendrait actionnaire d'une Société Publique Locale ayant pour objet la réalisation et l'exploitation d'un centre de tri des déchets (emballages et papiers) pour le compte de ses membres.

Les membres au capital de la SPL sont toutes des collectivités publiques locales (Communauté de Communes, Communauté d'agglomération ou Syndicat...) mais hors du périmètre actuel du Syndicat Mixte des PORTES DE PROVENCE.

A titre liminaire, l'adhésion à une Société Publique Locale ne s'apparente pas à un transfert de compétence.

Il s'agit en effet de sociétés anonymes à actionnariat exclusivement public dans lesquelles les collectivités publiques locales peuvent prendre des participations en vue de leur confier des marchés ou des concessions de services publics : elles doivent être ainsi comparées à un mode de gestion d'une compétence à l'instar, par exemple, du recours à un délégataire de service public ou à un prestataire de marché public.

En clair, une adhésion préalable de la Communauté de communes VAISON VENTOUX à une SPL qui aurait un objet se situant dans le champ d'une compétence par la suite transférée au SYPP ne nous conduirait pas à nous interroger au regard des règles relatives aux mécanismes de représentationsubstitution ou de retrait de plein droit (mécanismes propres aux interférences de périmètres et de compétences), mais induirait deux impacts qu'il conviendrait d'étudier au cas par cas :

en application de l'article L. 1521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable pour les SEM mais transposable pour les SPL, « la commune actionnaire d'une société d'économie mixte locale dont l'objet social s'inscrit dans le cadre d'une compétence qu'elle a intégralement transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou que la loi attribue à la métropole de Lyon peut continuer à participer au capital de cette société à condition qu'elle cède à l'établissement public de coopération intercommunale ou à la métropole de Lyon plus des deux tiers des actions qu'elle détenait antérieurement au transfert de compétences. Le deuxième alinéa est applicable au groupement de collectivités actionnaire d'une société d'économie mixte ».

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 19/12/2022



ID: 026-252602552-20221216-CS16122022-DE

En clair, il conviendrait par la suite que la Communauté de communes cède au SYPP au moins deux tiers des actions qu'elle détiendrait au sein de la SPL (sauf meilleur accord, l'intégralité des actions pouvant bien sûr être cédées, la question de la valorisation se posant néanmoins)

- le SYPP se substituera au contrat conclu entre la Communauté de communes VAISON VENTOUX et la SPL conformément aux règles relatives au transfert de compétence (exposées en page 25)

V/ RETROPLANNING:

Date N : Entrée en vigueur de l'adhésion de la Communauté de communes VAISON VENTOUX au Syndicat Mixte des PORTES DE PROVENCE et mise en œuvre éventuelle de la convention de gestion

N-10 mois: à titre de sécurité juridique, saisine du ou des comités techniques compétents (comité social territorial à compter du 1er janvier 2023) dans la mesure où l'adhésion est susceptible d'avoir un impact sur les modalités d'organisation des services

N-7 à 9 mois : délibération des communes membres de la CCVV autorisant le conseil communautaire à solliciter son adhésion au Syndicat Mixte des PORTES DE PROVENCE

N-6 mois : délibération du conseil communautaire de la CCVV sollicitant son adhésion au Syndicat Mixte des PORTES DE PROVENCE

N-5 mois : délibération du comité syndical du Syndicat Mixte des PORTES DE PROVENCE se prononçant sur l'adhésion de la CCVV

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 19/12/2022

ID: 026-252602552-20221216-CS16122022-DE

N-2 à 4 mois : délibérations des EPCI membres du Syndicat Mixte des PORTES DE PROVENCE se prononçant sur l'adhésion de la CCVV

+ délibérations concordantes du conseil communautaire + du comité syndical approuvant la convention de gestion à date d'effet différée Date N

N-1 mois : Arrêté inter préfectoral prononçant l'adhésion de la Communauté de communes au Syndicat

Date N: Entrée en vigueur de l'adhésion de la Communauté de communes VAISON VENTOUX au Syndicat Mixte des PORTES DE PROVENCE et mise en œuvre de la convention de gestion

Telle est l'analyse juridique dont nous souhaitions vous faire part sur l'éventuel projet d'adhésion de la Communauté de communes VAISON VENTOUX au Syndicat Mixte des PORTES DE PROVENCE.

Nous restons bien sûr à votre entière disposition pour la mise en œuvre opérationnelle de ce projet.

Vous souhaitant bonne réception de ces éléments et restant à votre disposition pour toutes précisions complémentaires, nous vous prions/de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de nos sentiments dévoués.

Guillaume DUMAS

Avocat au Barreau de Lyon

Philippe PETI7 Avocat au Barreau/de Lyon

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 19/12/2022





Communauté de Communes Vaison Ventoux 375 avenue Gabriel Péri - BP 90 84110 VAISON-LA-ROMAINE

ID: 026-252602552-20221216-CS16122022-DE

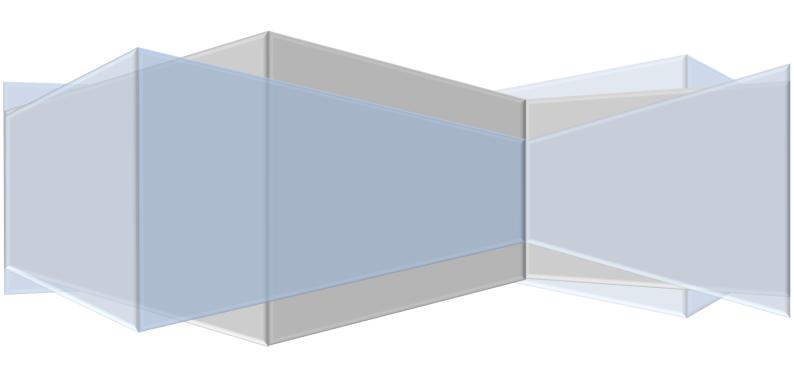




Rapport d'étude

Adhésion au Syndicat des Portes de Provence

Rédigé conformément au décret 2020-1375 du 12 novembre 2020



ID: 026-252602552-20221216-CS16122022-DE



Table des matières

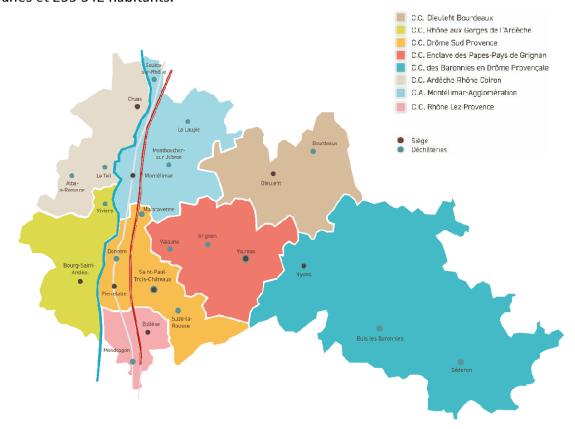
l.	Présentation du SYPP et de ses actions	2
1.	. Territoire	2
2.	. Compétences	2
3.	Fonctionnement	3
4.	Gestion des compétences et actions du SYPP pour le compte des EPCI	4
5.	Projets en cours ou à venir	12
6.	Aspects Financiers	13
II.	Adhésion de la CC Rhône Lez Provence	14
1.	. Contexte	14
2.	. Aspects réglementaires - Plans Régionaux de Prévention et de Gestion des Déchets	15
3.	Aspects techniques complémentaires	15
4.	Impact sur les Ressources Humaines	16
5.	. Analyse financière	16

I. Présentation du SYPP et de ses actions

1. Territoire

Le Syndicat des Portes de Provence (SYPP) est un syndicat mixte fermé créé par arrêté préfectoral du Préfet de la Drôme en date du 4 mars 2004.

En 2022, le Syndicat des Portes de Provence regroupe huit établissements publics de coopération intercommunale du Sud Drôme-Ardèche et du Nord Vaucluse, soit 177 communes et 235 342 habitants.



2. Compétences

Le Syndicat des Portes de Provence exerce ses compétences conformément à ces statuts. En résumé, il intervient sur :

- Toutes actions visant à prévenir et à réduire la quantité de déchets ménagers et assimilés produits par ses adhérents ;
- Toutes actions de transport, tri, valorisation et traitement des déchets ménagers et assimilés produits sur son territoire.

Il est donc exclu de la compétence du Syndicat la gestion de la pré collecte (définition des points de collecte et des modalités techniques), de la collecte elle-même incluant la propriété

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 19/12/2022

ID: 026-252602552-20221216-CS16122022-DE

des biens (déchèteries, quai de transfert, plateforme de déchets verts...) ainsi que la fiscalité affectée à la compétence déchets (taux de TEOM, REOM, TEOMI...).

3. Fonctionnement

a. Instances

L'administration du Syndicat des Portes de Provence est réalisée par le biais de deux instances décisionnelles (Comité Syndical et Bureau Syndical), d'un Président ayant reçu délégations de l'organe délibérant ainsi qu'un Directeur Général des Services en charge de la mise en œuvre opérationnelle des décisions.

Comité Syndical

Le comité syndical est actuellement composé de vingt-huit délégués titulaires et autant de suppléants.

Chaque adhérent est représenté par deux délégués jusqu'à 10 000 habitants, auquel il convient d'ajouter un délégué supplémentaire par tranche de 15 000 habitants à partir de 10 001 habitants.

La Communauté de Communes Vaison Ventoux sera ainsi représentée par trois délégués titulaires et trois délégués suppléants au sein du comité syndical.

Bureau Syndical

La composition du bureau syndical est définie par l'organe délibérant. A ce jour, il est composé du Président et de huit vice-présidents permettant ainsi une représentation de chaque EPCI.

Le Syndicat apporte une attention particulière à ce que chaque EPCI soit représenté au bureau exécutif soit par un vice-président soit par un membre délégué.

b. Services

Dans le cadre de l'exécution de ses compétences, le Syndicat s'est doté des moyens humains nécessaires répartis à ce jour comme suit :

- Directeur Général des Services
- Directeur Général Adjoint en charge des services à vocation techniques
- Responsable du service Finances et Ressources Humaines
- Assistante de direction
- Assistante technique
- Technicien déchets en charge des déchèteries
- Technicienne études, développement et coopération
- Technicienne déchets en charge de la filière Tri Sélectif

ID: 026-252602552-20221216-CS16122022-DE

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 19/12/2022

Chargée de communication

L'ensemble des agents sont affectés à la réalisation de l'ensemble des missions et compétences du Syndicat pour le compte des EPCI adhérents.

4. Gestion des compétences et actions du SYPP pour le compte des EPCI

Les services du Syndicat des Portes de Provence interviennent pour le compte des EPCI membres sur plusieurs dossiers dont les principaux sont présentés ci-dessous. Il est rappelé que le rapport annuel du Syndicat qui présente l'ensemble des actions et résultats est disponible sur le site internet <u>www.sypp.fr</u>.

Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA)

Le Syndicat des Portes de Provence a voté en novembre 2021 son Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés mettant ainsi en exergue :

- un état des lieux du territoire,
- les objectifs à atteindre à l'horizon 2026,
- les axes de travail identifiés par le Syndicat dans le cadre de sa compétence,
- La liste des actions techniques précises, planifiées et chiffrées pour toute la durée du mandat,
- La liste des actions de communication planifiées et chiffrées pour la durée du mandat venant appuyer ainsi les actions techniques.

L'adhésion de la Communauté de Communes Vaison Ventoux entraine l'intégration de l'EPCI dans le PLPDMA du SYPP et par voie de conséquence le déploiement des objectifs et des actions propres à la Communauté de Communes.

La déclinaison des actions prévues par le Syndicat dans le cadre du PLPDMA pour le compte de la Communauté de Communes Vaison Ventoux est la suivante :

Axe 1:

Compostage:

- Formation de 2 maîtres composteurs
- Formation de 32 guides composteurs
- Co-animation des réseaux de Guides composteurs (visites, newsletter trimestrielles, rencontres annuelles...)
- Installation de 4 placettes de démonstration SYPP et mise à disposition des outils élaborés (panneaux, outils, livrets, procédures, communications...) ainsi que la mission de suivi et de gestion des placettes sur 2 ans par une structure spécialisée
- Participation à un Groupe de travail trimestriel Inter-EPCI
- Opération lombricomposteurs pour les usagers du territoire

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 19/12/2022

ID: 026-252602552-20221216-CS16122022-DE

Gaspillage alimentaire:

- Animations de sensibilisations
- Opérations Gourmet Bags

Axe 2:

Accroitre le tri sélectif :

- Intégration du tri sélectif vers l'unité « Métripolis »
- Mission ambassadeurs du tri par le SYPP (stands commerces marchés PAV, interventions porte à porte, interventions scolaires...)
- Outils d'animation partagés aux intercommunalités (Stand Barnum, kakémono réduction, recyclage, compostage, effet colibri, mallettes pédagogiques, kit de caractérisation, kit d'animation - Papier recyclé, longue vie des déchets, la maison du tri....)
- Jeu de société « chat malin et colibri » : distribution d'un exemplaire par commune et 10 exemplaires à l'EPCI
- Visite du parcours pédagogique Métripolis et accès à la visite en réalité virtuelle
- Visite du parcours pédagogique sur l'unité de valorisation SYPROVAL
- Mise à disposition des sacs de pré tri
- Mise en place des bâches sur l'extension des consignes de tri
- Stickers « nouveau tous les emballages se trient »
- Caractérisations bi-hebdomadaires en présence des EPCI et travail sur amélioration du gisement avec baisse des refus de tri
- Elaboration de solutions de consigne (conventionnement en cours avec l'association « Ma bouteille s'appelle revient ») ou de déconsignation

Développement du recyclage en déchèterie

- Travail à l'émergence de filières de recyclage innovantes (menuiseries, laines minérales....)
- Travail sur l'émergence des nouvelles filières REP
- Prévention des végétaux en déchèterie / outil pour le déploiement de filières locales de valorisation des végétaux
- Intégration de la ressourcerie (si présente sur le territoire) de la CC Vaison Ventoux dans le projet de réparation revente des DEEE

Encourager l'émergence de l'Economie Circulaire

- Conventionnement en cours avec la CCI et la CMA pour des opérations « entreprises témoins »
- Assises tables rondes sur la gestion des déchets professionnels

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 19/12/2022

2/2022

ID: 026-252602552-20221216-CS16122022-DE

Axe 3: Eco-exemplarité/communications actives/ Changement de pratiques

- Diffusion quotidienne réseaux sociaux SYPP
- Transmission hebdomadaire aux élus et techniciens de la revue de presse déchets
- Visites et formations proposées aux élus et techniciens
- Opérations « foyers témoins » à partir de 2022...

Axe 4: Outil d'accompagnement Adhérents

- Accompagnement, mobilisation, encouragement à la déclinaison d'un PLPDMA par EPCI intégrant la partie collecte et fiscalité
- Accompagnement au déploiement de la tarification incitative pour les EPCI volontaires
- Mise à disposition d'outils de suivi technique
- Mise à disposition d'outils financiers de simulation
- Groupe de travail élaboration annuelle des matrices compta-coût préremplies et lien avec le contrat Emballages Papier
- Autres besoins et expertises à la demande des EPCI (veille technique, veille juridique déchets, modèles d'études...)
- Viste de sites et retours d'expérience
- Mise en place d'une journée technique trimestrielle avec l'ensemble des adhérents
- Traitement des déchets résiduels

Le Syndicat assure la passation et l'exécution de l'ensemble des marchés de traitement des ordures ménagères et assimilés. Cela représente plus de 55 367tonnes d'ordures ménagères traitées en 2021 ainsi que 15 114 tonnes de DIB issus des déchèteries.

Un nouveau marché public de traitement par enfouissement a été signé avec la société COVED jusqu'au 31 juillet 2023 avec possibilité de reconduction jusqu'au 31 décembre 2023.

Une délégation de service public a été signée et notifiée à la société COVED Environnement pour la construction et l'exploitation d'un nouveau centre de préparation de combustibles sur 20 ans soit 17 ans d'exploitation (jusqu'en 2040).

A date, l'état d'avancement du projet est celui-ci :

- Le Syndicat est propriétaire du foncier ;
- La construction a démarré en avril 2022;
- La phase Génie Civil des bâtiments sera finalisée d'ici janvier 2023 ;
- L'implantation du process interviendra début février 2023;
- Les essais et la montée en charge est prévue pour juillet 2033 ;
- La mise en service totale du site sera réalisée à la fin de la montée en charge et avant la fin de l'année 2023.

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 19/12/2022

ID: 026-252602552-20221216-CS16122022-DE

Il est à noté que dans le cadre du contrat signé entre les parties, la société COVED aura à responsabilité de prendre en charge et de traiter l'intégralité des tonnages produits par le SYPP dès le mois de Juillet 2023 et ce aux conditions financières du contrat de délégation de service public.



Figure 1: Centre de préparation de combustibles SYPROVAL

- Tri des déchets recyclables

Le Syndicat possède aujourd'hui deux consignes de tri différentes mis en œuvre par les EPCI sur le territoire à savoir : multimatériaux (90%) et emballages / papiers (10%). Trois collectivités actuellement en Emballages/Papiers ont acté le passage en multimatériaux d'ici à fin 2023.

Pour la gestion de l'ensemble de ces flux, une nouvelle unité de tri performante et aux nouvelles normes nommée « Métripolis » (Centre de Tri de Portes les Valences) a été mise en service en décembre 2021 en groupement avec le SYTRAD et le SICTOBA représentant ainsi la quasi-totalité des départements de la Drôme et de l'Ardèche. Les déchets transitent par un quai de transfert installé sur le territoire du SYPP. Les déchets issus de la filière Papiers sont réceptionnés sur un centre dédié à Montélimar, mis en balles et racheté par le prestataire.

Dans le cadre de cette délégation de service public, les services du Syndicat assurent :

- ✓ La rédaction et la passation du marché,
- ✓ Le contrôle et l'exécution de celui-ci,
- ✓ Le reporting aux EPCI par le biais d'un accès informatique extranet,
- ✓ La présence aux caractérisations,
- ✓ La vérification des tonnages triés, expédiés et rachetés,
- ✓ La négociation des contrats de revente des matières triées,
- ✓ Le suivi des taux de refus,
- ✓ La vérification des factures et la répartition aux EPCI,
- ✓ La visite de site pour les écoles, les associations, les techniciens, les élus et les usagers en lien avec un agent de la Communauté de Communes concernée.

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 19/12/2022

ID: 026-252602552-20221216-CS16122022-DE

Afin de suivre de façon individualisé les performances des EPCI membres, le Syndicat procède à des caractérisations sur les flux chaque mois. Les techniciens des EPCI sont conviés à participer à ces analyses pour en exploiter les résultats.

Depuis 2019, le Syndicat est lauréat pour l'extension des consignes de tri et la mise en place du tri des petits métaux via le centre de tri.

- Gestion des déchèteries en bas de quai

La gestion des bas de quais des déchèteries entre pleinement dans les compétences du Syndicat des Portes de Provence.

En 2022, le Syndicat gère 25 bas de quai de déchèteries sur le territoire correspondant à un tonnage de plus de 60 000 tonnes valorisées et traitées.

Dans le cadre de cette gestion, les services du Syndicat assurent :

- la rédaction des marchés en lien avec les EPCI,
- la passation et l'exécution des marchés de prestations de service,
- la gestion financière des marchés et les répercussions aux EPCI,
- la mise en œuvre des nouvelles filières de valorisation sur les sites qui le peuvent,
- la mise en œuvre et la gestion de l'ensemble des éco-organismes sur les sites (Eco-Mobilier, Eco-DDS, Ecologic, Corepile, Aliapur...),
- la formation régulière des gardiens sur site ou au SYPP,
- la mise en place et le maintien de la signalétique des bennes.

Le suivi de l'exécution des marchés est réalisé par un technicien à temps plein.

Il assure ainsi:

- ✓ la vérification du respect des clauses du marché par des visites régulières faisant l'objet d'un compte rendu auprès du prestataire et de l'EPCI (réunions d'exploitation),
- √ la gestion des incidents et des déclassements,
- ✓ le suivi des rotations de bennes et des tonnages,
- √ l'extrapolation des tonnages dans le module extranet,
- ✓ la réalisation de réunion d'exploitation mensuelle en présence du prestataire et des techniciens concernés,
- √ la vérification des factures,
- ✓ la relation avec les éventuelles ressourceries présentent...

Enfin, le Syndicat est aussi force de proposition sur la gestion des sites pour le développement de nouvelles filières ou pour la réalisation d'aménagements permettant d'améliorer le service rendu.

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 19/12/2022

ID: 026-252602552-20221216-CS16122022-DE

Il est à noter que la gestion du haut de quai des déchèteries (aménagement des sites, horaires et gardiennage) reste rattachée à la compétence collecte et est donc assurée directement par les EPCI.

- Gestion des quais de transfert

Dans le cadre des statuts du SYPP, les quais de transfert sont considérés comme des unités de traitement.

A ce titre, il faut distinguer deux cas spécifiques sur cette compétence :

- Les quais de transfert mutualisés par l'ensemble des EPCI (exemple : tri sélectif) : ceuxci sont intégralement gérés par le SYPP
- Les quais de transfert propres aux EPCI: la gestion du transport vers les filières adéquates est en gestion SYPP. La gestion du haut de quai (propriété du site, maintenance, gardiennage...) reste à la charge de l'EPCI.

- Valorisation des cartons des commerçants et des collectes spécifiques des cartons

Dans le cadre des activités de collecte des déchets ménagers, certains EPCI du territoire ont mis en œuvre des collectes spécifiques des cartons des usagers et/ou des cartons des commerçants.

Le Syndicat a donc mis en œuvre la filière de valorisation de ces cartons par le biais d'un marché public.

Les cartons sont ainsi mis en balle sur site et expédiés vers les filières de recyclage avec émission des bons de rachat matières.

Transmission des informations aux EPCI

Le Syndicat tient à assurer une communication permanente avec les EPCI. Pour ce faire, il met en place des outils permettant de maintenir ces échanges à savoir :

- Conférence des Présidentes et Présidents d'EPCI,
- Comité technique trimestriel intégrant techniciens et Vice-Présidents des EPCI,
- o Groupes de travail thématiques (biodéchets...),
- o Transmission des comptes rendus des bureaux et des comités syndicaux,
- Emission de note technique ou juridique sur des sujets particuliers et ponctuels (suivi de collecte, refus de tri, déchèteries, plateforme de compostage...),
- Transmission d'un outil de simulation financière permettant le pilotage du budget déchets par les EPCI;
- Transmission mensuelle d'un outil de suivi technique et financier « Symétrie » permettant de connaître chaque mois les tonnages produits sur l'EPCI et les coûts associés,

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 19/12/2022

ID: 026-252602552-20221216-CS16122022-DE

 Mise à disposition d'un extranet intégrant le suivi de l'ensemble des tonnages gérés par le SYPP et ceci de façon individualisée. Ce site permet à la fois de suivre l'activité de son service mais également de pouvoir comparer ses données aux autres EPCI dans le cadre d'échanges de bonnes pratiques,

 Transmission des retours d'expériences au niveau locale, départementale, régionale et nationale.

Réseaux d'information et échanges de bonnes pratiques

De par ses compétences, le Syndicat a créé un réseau d'échanges permettant de faire le lien entre les acteurs du déchet et les EPCI de notre territoire.

Nous pouvons citer ici comme exemple :

- la coopération du sillon alpin pour le développement durable des déchets (CSA3D) qui regroupe 18 collectivités pour près de 3 000 000 habitants. Cette coopération réalise pour le compte de ces membres des études techniques, des consultations, des projets mutualisés et des retours d'expérience (dont le SYPP assure désormais la présidence),
- l'association Vaucluso Rhodanienne ayant vocation à échanger sur les projets de chacun sur le département du Vaucluse,
- o les services de l'Etat, des Régions, des Départements et de l'ADEME,
- o les associations nationales (AMORCE, AMF, Réseau Compost Citoyen Aura...).

Contrat unique CITEO et rachat matières

Depuis 2018, le Syndicat gère l'intégralité du contrat Emballages et Papiers pour le compte des EPCI adhérents sous la forme d'un contrat unique.

Celui-ci permet le développement de la coopération territoriale, l'optimisation des recettes et la rationalisation des rachats matières.

Les services du Syndicat gèrent donc les déclarations trimestrielles et annuelles Citéo (emballages et papiers) et reverse aux EPCI les soutiens auxquels elles ont droit en fonction des performances de recyclage.

Enfin, ce contrat unique permet au SYPP le recrutement ponctuel d'ambassadeurs du tri sur des missions de deux mois pour assurer une communication de proximité sur l'ensemble du territoire (porte à porte, communication ciblée...).

Ce contrat fera l'objet d'un nouvel agrément national à compter de 2024. Une réflexion et analyse commune avec les EPCI sera alors lancée dès 2023 pour garantir le meilleur choix pour 2024.

Réseau des ressourceries

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 19/12/2022

ID: 026-252602552-20221216-CS16122022-DE

Le Syndicat a mené en 2012 une étude de faisabilité pour la création d'un réseau de ressourceries sur le territoire. Cette étude territoriale a fait l'objet d'une remise à jour sur l'année 2017 et a permis l'ouverture de la ressourcerie de Montélimar en juin 2018.

Les objectifs de cette étude et les actions du Syndicat dans ce domaine sont d'harmoniser les pratiques sur les territoires, de favoriser le réemploi et de créer des synergies entre les différentes ressourceries.

En ce sens, le Syndicat a validé le versement d'une aide au démarrage pour la réalisation d'un site de récupération, réparation et revente des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) qui a ouvert en 2022. Une convention d'objectif a été signée pour que cette structure travaille de concert avec l'ensemble des ressourceries présentent sur le territoire du SYPP.

Distribution de compost

Chaque année, le Syndicat réalise des distributions gratuites de compost aux usagers issu des déchets verts du territoire en partenariat avec les prestataires de collecte et la société ALCYON à Bollène.

Outils de communication et communication

Dans le cadre de ses missions, le Syndicat a mis en œuvre un ensemble d'outils permettant une communication grand public (site internet, réseaux sociaux...), une communication auprès des élus et une communication auprès des habitants (revue de presse hebdomadaire, ...).

En complément, le Syndicat possède des jeux permettant des interventions dans les écoles ou sur les manifestations. Ces jeux sont également proposés en prêt gratuit aux EPCI, aux écoles et aux associations du territoire via une convention de prêt. Les outils à disposition sont énumérés et présentés ci-après :

- √ Visite virtuelle du centre de tri Métripolis via ordinateur, smartphone ou casque de réalité virtuelle au SYPP
- ✓ Longue vie des déchets
- ✓ Atelier papier recyclé
- ✓ Loto du tri
- ✓ Jeux de carte « culture déchets »
- ✓ Mini déchèteries
- ✓ Jeux « Triez dans ma maison »
- ✓ Fiches pédagogiques sur le compostage
- ✓ Jeux sur les bons gestes de tri
- ✓ Kit de caractérisations (OM, sélective)
- ✓ Stand animation (kakémonos, barnum...)

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 19/12/2022

560~

ID: 026-252602552-20221216-CS16122022-DE

✓ Jeux société élaboré par le SYPP sur les éco gestes (Chatmalin-Ecolibri) disponible en juin 2021

✓ Parcours de visite centre de tri Métripolis (Portes les Valence)

Chaque année, le Syndicat réalise de nouveaux outils de sensibilisation à destination des usagers (sacs de tri, des magnets plan verre, stop pub...).

En 2020, une chargée de communication a été recrutée au sein du Syndicat afin d'améliorer et de déployer la communication sur les territoires. En dehors de la communication du SYPP, elle réalise de la création graphique déchets pour les EPCI qui n'ont pas les capacités internes de le faire.

Enfin, le Syndicat travaille avec l'ensemble des EPCI a une harmonisation des outils de communication.

5. Projets en cours ou à venir

- Réflexion sur le quai de transfert pour le tri sélectif et les transports « doux »

Une réflexion est en cours pour la réalisation d'un projet de quai de transfert pour le tri sélectif (actuellement en prestation de service). La gestion d'un quai de transfert pour le tri sélectif est un des enjeux majeurs pour la maitrise de toute la filière de tri et revente matière. Une étude est en cours et va perdurer jusqu'en février 2023.

En parallèle et en complémentarité, le Syndicat étudie la possibilité de mettre en œuvre un mode de transport alternatif pour les déchets issus du tri sélectif (transport fluvial et/ou FRET).

- Combustible Solide de Récupération

Les quatre Syndicats de gestion et de traitement des déchets Drôme Ardèche (SYPP, SYTRAD, SICTOBA et SIDOMSA) auront tous dans les années à venir des unités de valorisation des déchets produisant du CSR. De ce fait, une réflexion commune a été engagée pour identifier et développer un ou des projets locaux de valorisation de ce combustible.

 Intégration au capital d'une SA/SAS pour la création d'une unité de méthanisation des déchets agricoles et biodéchets sur le territoire du SYPP

Dans le cadre du débat d'orientations budgétaires 2023, le Syndicat des Portes de Provence a identifié l'intérêt d'une participation au capital d'une société ayant vocation à créer une unité de méthanisation pour les déchets agricoles et les biodéchets sur la commune de Mondragon (territoire du SYPP – Communauté de Communes Rhône Lez Provence).

Le SYPP poursuit ainsi plusieurs objectifs :

✓ Garantir et sécuriser au moins un exutoire pour la valorisation des biodéchets produits sur le territoire à travers une solution pertinente, locale et de proximité ;

ID: 026-252602552-20221216-CS16122022-DE

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 19/12/2022

✓ Offrir en cela aux EPCI la possibilité de développer des collectes spécifiques des biodéchets ;

- ✓ Assurer un contrôle public d'un centre de valorisation des déchets construit et exploité sur le territoire;
- ✓ Optimiser la concurrence des différents acteurs.

Autres dossiers

En dehors, des éléments présentés ci-dessus, d'autres enjeux sont à prendre en compte pour le développement de la valorisation des déchets :

- Collecte et valorisation des biodéchets,
- Tarification incitative,
- Formation, information, webinaires,
- Développement de nouvelle REP et filières de valorisation,
- Economie Circulaire et réemploi.

Ces enjeux bien que partagés avec les EPCI à compétence collecte auront un impact sur les activités et la gestion des filières de valorisation du Syndicat.

6. Aspects Financiers

Afin d'effectuer l'ensemble des missions citées précédemment, le Syndicat fonctionne à ce jour avec des cotisations fixes et des cotisations variables pour les EPCI précisées dans le cadre des statuts.

Le tableau ci-dessous défini les participations des EPCI au Syndicat des Portes de Provence en tenant compte des décisions budgétaires 2022 :

Type de participation	Montant	Correspondance		
Participation à l'habitant	3.50 €/habitant	Charges de fonctionnement du		
		Syndicat et de toutes les actions		
		techniques mises en œuvre sur		
		le territoire (composteurs		
		partagés, outils de		
		communication, ambassadeurs		
		du tri)		
Péréquation des coûts de	1.87 €/tonne OMR en année	Charges variables pour la		
transport	n-1	mutualisation des coûts de		
		transport des ordures		
		ménagères sur les quais de		
		transfert non mutualisés.		
		A compter de 2023, la charge en		
		dépense sera équilibrée par la		
		recette. Une augmentation est		

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 19/12/2022

ID: 026-252602552-20221216-CS16122022-DE

			donc à prévoir sur cette charge variable.
Traitement, Déchèteries	Tri	et	Répercussion au coût réel Coût réel des prestations des dépenses et des recettes
Eco-Organismes			Reversement aux coûts réels Contrats avec les éco- en dehors du soutien organismes communication

Le budget 2022 du Syndicat est réparti comme suit :

- 24 027 353 euros en fonctionnement
- 32 096 118 euros en investissement

Les EPCI peuvent suivre tous les mois la production de déchets et les coûts associés via l'outil de suivi technico-financier du SYPP.

Les services du Syndicat se tiennent également à disposition des structures pour évaluer les évolutions budgétaires et pour réaliser les budgets prévisionnels des services. Un simulateur financier est également mis à disposition de la Communauté de Communes en cas d'adhésion effective.

II. Adhésion de la CC Vaison Ventoux

1. Contexte

L'adhésion de la Communauté de Communes Vaison Ventoux au territoire du SYPP permet l'assurance d'une continuité territoriale primordiale pour le bon fonctionnement d'un Syndicat de gestion et de traitement des déchets.

Ce nouveau territoire potentiel correspond aux enjeux locaux et de coopérations sur une compétence qui va subir dans les années à venir de profondes évolutions. Les objectifs en matière de réduction et prévention des déchets ménagers seront alors pleinement partagés par l'ensemble des EPCI du territoire et les actions déployées présenteront une cohérence générale.

La réalisation d'un centre de préparation de combustibles à partir des ordures ménagères et des déchets non recyclables ainsi que la présence d'un centre de tri mutualisé à l'échelle de plusieurs. Départements sont des projets pour l'indépendance et la stabilité financière du territoire. Ils permettent de répondre aux obligations réglementaires en respectant le principe de hiérarchie des modes de gestion et à des objectifs ambitieux sur le plan environnemental. Ils apparaissent également comme porteur d'emplois locaux non délocalisables.

Les modifications réglementaires en cours vont entrainer, dans les années à venir, des fermetures de site et par corrélation une baisse des capacités à l'enfouissement et à

ID: 026-252602552-20221216-CS16122022-DE

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 19/12/2022

l'incinération. En l'absence de projet de développement pour pallier à ces éléments, les EPCI seront contraints de subir les aléas financiers qui seront bien réels et impactant du fait de l'absence de concurrence et des évolutions fiscales (TGAP).

2. Aspects réglementaires - Plans Régionaux de Prévention et de Gestion des Déchets

L'adhésion de la Communauté de Communes Vaison Ventoux intègre une particularité géographique ayant une incidence réglementaire sur la gestion de la compétence traitement des déchets ultimes.

En effet, la Communauté de Communes est régie par le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (lui-même intégré au SRADDET) de la Région SUD alors que le territoire du SYPP est actuellement régi par celui de la Région AURA et SUD.

Cette particularité ne remet pas en cause une gestion optimisée et globale des déchets selon l'application du principe de proximité du Code de l'Environnement et donc par conséquent une adhésion au SYPP. Les arrêtés préfectoraux d'exploitation ainsi que les clauses des deux Plans Régionaux permettent l'adhésion au SYPP.

3. Aspects techniques complémentaires

Une adhésion au Syndicat des Portes de Provence permettrait à l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes de bénéficier de tous les services évoqués précédemment dans le rapport dès l'adhésion effective et de compléter ces actions par un appui technique et juridique du Syndicat dans le cadre de la définition d'une stratégie à long terme pour la gestion des déchets du territoire.

Les marchés publics présents au sein de la Communauté de Communes perdurent pour la durée initiale du marché. Le Syndicat peut cependant procéder à des négociations avec les prestataires pour harmoniser les contrats qui peuvent l'être à l'échelle du Syndicat si un gain technique et/ou financier est présent.

De plus, il est précisé que l'adhésion au Syndicat des Portes de Provence n'engendre aucun transfert de biens immobiliers.

Enfin, la Communauté de Communes Vaison Ventoux présente une particularité intéressante et impactante pour le SYPP à savoir une régie de transport sur les bas de quai des déchèteries et le quai de transfert. De ce fait, une étude juridique a été réalisée par le SYPP en lien direct avec la Communauté de Communes pour identifier les différentes modalités de transfert (transfert de charge direct, convention de mutualisation avec rétribution financière...).

Recu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 19/12/2022

ID: 026-252602552-20221216-CS16122022-DE

Après analyse du rapport et sur accord des deux parties, il est convenu de retenir l'hypothèse visant à :

- Maintenir la gestion de la régie par les services de la Communauté de Communes via une convention de gestion;
- Ne pas opérer de transfert des agents de la Communauté de Communes vers le SYPP ;
- Transférer les biens affectés à la régie (véhicules, bennes...) au Syndicat puis les remettre à disposition de la Communauté de Communes via la convention de gestion.

4. Impact sur les Ressources Humaines

Le transfert de la compétence valorisation et traitement au Syndicat des Portes de Provence intègre inévitablement un transfert de charge de travail de la Communauté vers le Syndicat.

Comme évoqué précédemment et après analyse de l'affectation du temps de travail des agents de la Communauté de Communes, aucun agent ne sera transféré au Syndicat dans le cadre de l'adhésion.

Pour le reste des activités, la participation des EPCI permet au Syndicat de dimensionner les services pour répondre à l'ensemble de ses missions et actions.

5. Analyse financière

Impacts financiers de l'adhésion à date

Dans le cadre d'une adhésion de la Communauté de Communes Vaison Ventoux au Syndicat des Portes de Provence, une étude d'impact financière doit être réalisée pour d'une part que la Communauté de Communes adhère en toute transparence et que d'autre part le Syndicat n'est pas un impact négatif sur les autres EPCI qui pourrait remettre en cause la demande d'adhésion.

Il est à noter que dans le cadre de cette adhésion, aucune dépense ni recette d'investissement n'est à exécuter. Le transfert des biens s'opère sur des opérations budgétaires mais non comptables.

Il est précisé que les coûts liés à la valorisation, au tri et au traitement des déchets sont donnés sur la base d'un tonnage identique. En effet, les coûts facturés et les recettes reversées sont intégralement dépendantes des performances du territoire en matière de réduction des tonnages.

Le tableau comparatif des recettes liées au revente des matières ci-après permet de visualiser la différence entre les contrats CC Vaison Ventoux et ceux du SYPP.

ID: 026-252602552-20221216-CS16122022-DE

0 77



Prix reprise CCVV (€/t) Matières Prix reprise SYPP (€/t) Acier 176 398,30 Alu 360,60 647,91 **PCNC** 75 117 **PET Clair** 235 593 49 PET Coloré 140 **PEHD** 200 140 PCC 10 5 Film 0 11

0

0

Il a été exclu de la présentation financière ci-après les dépenses et recettes liées à la gestion de la régie (bas de quais des déchèteries et quais de transfert - hors transport des ordures ménagères) puisque cette opération est équilibrée via la convention de gestion.

1) Présentation financière des éléments relatifs à l'adhésion et au budget propre du Syndicat

Intitulé	Prix unitaires CCVV	Prix unitaires SYPP	Tonnages	Coût CCVV	Coût adhésion SYPP	Différence
Participation habitant	0	3,50 / habitant		. €	59612€	59 612€
Péréquation des coûts de transport	0	2,96 / tonne OMR		- €	17227€	17 227€
Transfert coût de transport quai de transfert (estimatif)				79 000 €	- €	- 79 000€
TOTAL				79 000 €	76 839€	- 2161€

2) Présentation des coûts principaux liés au transport et traitement des déchets – Hors régie

Année 2023							
Intitulé	Prix unitaires SYPP	Tonnages	Coût				
Traitement des ordures ménagères (maintien marché CCVV							
base BPU UVE)	174	5820	1 011 516 €				
Traitement des encombrants (SYPROVAL)	164	1423	232 986 €				
Part fixe SYPROVAL (dette - 6 mois)	78922		78 922 €				
Transport des emballages vers le centre de tri	52	387	20 283 €				
Tri des emballages sur le centre de tri	178	387	69 076 €				
Part fixe Métripolis (estimée à date)	28000		28 000 €				
Refus de tri	121	96,75	11 713 €				
Transport des papiers vers la reprise	0	272	- €				
Tri des papiers	42	272	11 468 €				

En complément de la présentation financière à date, il est difficile mais nécessaire de prendre en considération les évolutions des coûts sur les dix prochaines années pour les EPCI restant en marché de prestation de service. Sur ce point, nous savons à ce jour que :

- La TGAP va augmenter jusqu'en 2025 au moins ;
- Les coûts du SYPP sont stabilisés pour 7 ans (hors révision annuelle) sur le tri sélectif et 17 ans sur le traitement des déchets résiduels avec révision annuelle plafonnée à 3% ce qui permet un impact amoindri sur le long terme;

Flux développement

Gros de magasins

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 19/12/2022

ID: 026-252602552-20221216-CS16122022-DE

- Les capacités de traitement et donc la concurrence va s'affaiblir fortement avec le monopole d'un seul opérateur à proximité de la CC Vaison Ventoux ;
- L'inflation actuelle risque fortement d'impacter les futurs marchés et concessions;
- Les futurs marchés risquent d'intégrer une indexation du coût de traitement semestriel basé sur l'indice KPMG (déjà intégré dans certains marchés). A titre d'exemple, la fluctuation du semestre 1 pour 2022 sur l'enfouissement dans le Vaucluse est de +18.10 euros par tonne.

Toutes ces incertitudes sont à prendre en compte dans la lecture de l'adhésion à un Syndicat comme le nôtre.

- Etat et répartition de la dette du Syndicat des Portes de Provence

A. L'encours de la dette 2022

Année	Montant emprunté	Capital remboursé 2022	Intérêts remboursés 2022	Total 2022	Capital restant du
2022	1500 000,00€	33 740,88€	8 134,76€	41 875,64€	1 466 259,12€

Pour 2022, l'encours de la dette s'élève à 0,18€ par habitant.

B. L'encours de la dette prévisionnelle 2023

Financement de SYPROVAL				
Echéance	Capital	Intérêts		
2023	659 073,07 €	131 312,29 €		

Pour 2023, l'encours de la dette s'élève à 3,34€ par habitant.

L'ensemble et l'unique dette du Syndicat des Portes de Provence porte sur le projet global de création du centre de préparation de combustibles SYPROVAL situé à Malataverne (foncier en 2022 et opération générale dès 2023). Il est précisé que la dette 2023 est moindre que celle prévue sur les années suivantes du fait de la mise en application des remboursements d'emprunts à compter de Juillet 2023.

De ce fait et à titre indicatif, le Syndicat devra s'acquitter à compter de juillet 2023 d'un remboursement de la dette annuelle sur 17 ans estimée à 2 335 022 euros TTC (année pleine).

Ce montant de la dette est réparti via une participation annuelle à l'habitant (exemple cidessous avec la population estimée 2022 et adhésion de la Communauté de Communes).

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 19/12/2022

ID: 026-252602552-20221216-CS16122022-DE

	Population	Participation
Agglomération de Montéliamar	69476	642 731 €
CCDSP	43837	405 542€
CCDRAGA	19333	178 852€
CCEPPG	23428	216 735€
CCDB	9853	91 151 €
CCARC	23537	217 744€
CCBDP	21618	199 991 €
CCRLP	24260	224 432€
CCVV	17062	157 843€
TOTAL	252404	2 335 022€

Cette charge d'emprunt vient se corréler avec le coût du traitement qui lui est fonction des tonnages produits par l'EPCI pour obtenir un coût de traitement global inférieur à celui projeté en prestation de service à compter de 2023 (hausse des coûts des marchés et TGAP cumulés).

Elle est également dépendante de l'évolution d'une part de la population des adhérents et d'autre part de l'évolution du périmètre d'action du Syndicat.

Enfin, cette dette sera amoindrie par les recettes qui seront perçues par le Syndicat dans le cadre des déchets tiers.

- Etat de l'actif et du passif du Syndicat

Le Syndicat des Portes de Provence présente à date un état de l'actif à 1 008 453,31 euros en valeur nette.